



Ce document est la ligne directrice d'Élections Canada ALI 2023-02.

Manuel sur le financement politique

des partis enregistrés et des agents principaux

Décembre 2023

EC 20231



Table des matières

À propos du présent manuel	7
Introduction.....	7
Aperçu des révisions.....	7
Coordonnées.....	10
1. Tableaux de référence et échéances	11
Obligations annuelles d'un parti enregistré ou admissible.....	12
Obligations d'un parti enregistré ou admissible lors d'une élection générale.....	13
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts.....	14
Cessions – catégories et règles.....	15
2. Enregistrement	17
Pourquoi enregistrer un parti politique?.....	17
Étapes du processus d'enregistrement d'un parti politique.....	18
Partis admissibles – rapports exigés et activités.....	19
Partis enregistrés – rapports exigés peu après l'enregistrement.....	20
Enregistrer des divisions provinciales ou territoriales d'un parti.....	21
Fusion de partis enregistrés.....	21
Radiation volontaire et involontaire d'un parti enregistré.....	22
Rôles et nominations au sein d'un parti.....	25
Rôle et processus de nomination – chef du parti.....	25
Rôle et processus de nomination – dirigeants du parti.....	26
Rôle et processus de nomination – agent principal.....	27
Rôle et processus de nomination – agents enregistrés.....	28
Rôle et processus de nomination – vérificateur.....	29
3. Contributions	31
Qu'est-ce qu'une contribution?.....	31
Qu'est-ce que la valeur commerciale?.....	31
Qui peut apporter une contribution?.....	32
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un parti enregistré.....	32
Le travail bénévole n'est pas une contribution.....	33
Les frais de participation à un congrès de parti ou à un congrès à la direction sont des contributions.....	36
Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution.....	36
Les activités menées par des tiers de concert avec le parti peuvent être des contributions.....	36
Accepter et consigner les contributions.....	39
Accepter des contributions en cryptomonnaie.....	41
Délivrer des reçus de contribution.....	41
Déterminer la date de la contribution.....	42
Consigner les contributions anonymes.....	43
Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter.....	43

Contributions inadmissibles	43
Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes	44
Recueillir des contributions en ligne au nom des candidats	46
4. Prêts	47
Obtenir un prêt	47
Types de prêts	48
Intérêts sur les prêts	49
Remboursement et déclaration des prêts impayés	50
5. Cessions	51
Qu'est-ce qu'une cession?.....	51
Les cessions de dépenses sont interdites	51
Cessions effectuées au parti enregistré	52
Cessions effectuées par le parti enregistré	52
Cessions irrégulières	53
6. Activités de financement.....	55
Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage	55
Dépenses liées aux activités de financement.....	57
Activités de financement réglementées	58
Qu'est-ce qu'une activité de financement réglementée?.....	58
Obligations de divulgation des activités de financement réglementées	61
Remise de contributions pour non-conformité aux règles de divulgation.....	65
Activités de financement courantes	67
Vente de produits partisans	67
Enchères	67
Activités de financement par la vente de billets.....	69
Autres activités par la vente de billets	71
Activités de financement sans la vente de billets	72
Tirages	72
7. Dépenses d'un parti enregistré	73
En quoi consistent les dépenses du parti enregistré?	73
Les contributions et les cessions non monétaires sont également des dépenses ou des biens.....	74
Qui peut engager des dépenses?.....	75
Qui peut payer des dépenses?.....	75
Factures	75
Honoraires du vérificateur.....	75
Paiement et déclaration des créances impayées	76

8. Dépenses de publicité partisane pour une période préélectorale	77
Qu'est-ce que la publicité partisane?	77
Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?	78
Dépenses de publicité partisane	80
Plafond des dépenses de publicité partisane	80
Publicité partisane diffusée par un parti enregistré	80
Publicité partisane diffusée par une association de circonscription pour favoriser ou contrecarrer un parti	81
9. Dépenses électorales	83
En quoi consistent les dépenses électorales?	83
Plafonds des dépenses électorales	84
Plafonds des dépenses électorales pour les élections partielles	84
Plafond des dépenses électorales après le désistement d'un candidat	85
Dépenses électorales courantes	85
Publicité électorale traditionnelle	85
Pancartes électorales	86
Publicité électorale sur Internet	87
Sites Web et leur contenu	89
Temps d'antenne	92
Services d'appels aux électeurs	93
Messages texte de masse	93
Location d'un bureau temporaire du parti	94
Téléphones cellulaires	94
Bases de données sur les électeurs, sondages et recherches	95
Frais de déplacement du chef de parti	98
Travailleurs de campagne et dépenses connexes	98
Rémunération des membres du personnel parlementaire	101
Militants et invités de marque	102
Remplacement ou réparation de biens endommagés	103
Communications diffusées pendant une élection partielle	103
Utilisation des ressources existantes	105
Dépenses de bureau	105
Immobilisations	106
Réutilisation de pancartes	106
Panneaux d'affichage	106
10. Dépenses en matière d'accessibilité	107
En quoi consistent les dépenses en matière d'accessibilité?	107
Qu'est-ce qui ne constitue pas une dépense en matière d'accessibilité?	107
Dépenses courantes en matière d'accessibilité	108
Sites Web accessibles	108
Service d'interprétation en langue des signes	108
Produits de communication en formats adaptés ou substituts	109
Travaux de construction et de rénovation	109

11. Collaborer avec d'autres entités	110
Biens ou services fournis à une autre entité politique	110
Interdiction de céder les dépenses	110
Activités communes courantes	111
Tournée du chef.....	111
Parlementaire ou candidat faisant campagne	111
12. Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales	113
Qu'est-ce qu'un tiers?	113
Qu'est-ce que la collusion?.....	113
Interdiction d'agir de concert avec des tiers par rapport à une période préélectorale..	114
Interdiction d'agir de concert avec des tiers par rapport à une période électorale.....	114
Qu'est-ce que la collusion dans le but d'influencer les activités réglementées d'un tiers?	114
13. Administration financière des courses à la direction et à l'investissement	117
Règles des courses à la direction et à l'investissement.....	117
Frais de course à la direction et à l'investissement.....	117
Qu'est-ce qu'une contribution dirigée?	118
État des contributions dirigées.....	118
Contributions reçues lors d'activités de financement par la vente de billets	119
14. Présentation de rapports	121
Délais de production des rapports	121
Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires	124
Présentation de rapports à Élections Canada	125
Demande de prorogation du délai de production	127
15. Remboursements.....	131
Qui peut recevoir un remboursement?	131
Comment le remboursement est-il calculé?	131
16. Redécoupage des circonscriptions	133
Qu'est-ce que le redécoupage électoral?	133
Associations enregistrées existantes – incidences du redécoupage et mesures à prendre.....	134
Nouvelles associations de circonscriptions – incidences du redécoupage et mesures à prendre.....	135
Rôle du parti enregistré.....	135

À propos du présent manuel

Introduction

Le présent manuel s'adresse aux partis admissibles et enregistrés, à leurs agents principaux et à leurs agents enregistrés; il les aidera dans l'administration financière du parti enregistré.

Le manuel est une ligne directrice générale établie en vertu de l'article 16.1 de la *Loi électorale du Canada*. Il est fourni à titre d'information et n'est pas destiné à remplacer la Loi.

Élections Canada révisera régulièrement le contenu du manuel et le mettra à jour au besoin.

Note : Dans le présent manuel, le terme « particulier » désigne un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada lorsqu'il est employé dans le contexte des contributions ou des prêts.

Aperçu des révisions

Version	Section	Titre	Résumé
Décembre 2023	Toutes	s.o.	Mise à jour des plafonds des contributions pour 2024 dans les tableaux et les exemples.
	Chapitre 2	Partis admissibles – rapports exigés et activités	Nouveau contenu sur les activités de financement politique d'un parti admissible.
		Rôles et nominations au sein d'un parti	Mise à jour (assouplissement) de l'exigence concernant la résidence des dirigeants et des agents d'un parti.
	Chapitre 3	Le travail bénévole n'est pas une contribution	Contenu sur la rémunération conditionnelle ajouté conformément à l'ALI 2019-01, <i>Travail bénévole</i> . Uniformisation avec les dispositions sur la rémunération des travailleurs du chapitre 9.
		Accepter et consigner les contributions	Ajout d'une précision selon laquelle l'adresse commerciale d'un donateur ne peut être indiquée à la place de son adresse domiciliaire.
		Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes	Ajout de la possibilité de remettre des contributions par virement bancaire.

Version	Section	Titre	Résumé
	Chapitre 5	Cessions effectuées par le parti enregistré	Précision de ce qui constitue des biens ou services « offerts également ».
		Cessions irrégulières	Nouvelle section sur les conséquences des cessions irrégulières ajoutée conformément à l'ALI 2022-02, <i>Cessions irrégulières entre entités politiques affiliées</i> .
	Chapitre 6	Activités de financement réglementées	Précisions sur la déclaration du lieu d'une activité et sur le retour des contributions ajoutées conformément à l'ALI 2022-04, <i>Communication du lieu d'une activité de financement réglementée</i> , et à l'ALI 2023-01, <i>Activités de financement réglementées</i> .
	Chapitre 9	Plafond des dépenses électorales après le désistement d'un candidat	Nouvelle section sur les incidences du désistement d'un candidat sur le plafond final des dépenses d'un parti.
		Publicité électorale traditionnelle Pancartes électorales	Ajout d'une précision selon laquelle la période d'interdiction ne s'applique pas à la pose de pancartes ou de bannières (autres que des bannières Web) le jour de l'élection.
		Sites Web et leur contenu	Ajout d'une précision selon laquelle le contenu Web partagé par des entités politiques affiliées est déclaré par une seule entité.
		Téléphones cellulaires	Nouvelle section sur les dépenses électorales associées à l'utilisation de téléphones cellulaires personnels et de campagne.
		Bases de données sur les électeurs, sondages et recherches	Nouvelle position selon laquelle l'utilisation d'un logiciel de base de données sur les électeurs existant est une dépense électorale. Contenu ajouté conformément à l'ALI 2022-03, <i>Bases de données sur les électeurs et dépenses électorales</i> .
		Travailleurs de campagne et dépenses connexes	Uniformisation avec les dispositions sur le travail bénévole du chapitre 3. Ajout de contenu sur les cartes-cadeaux offertes pour couvrir des frais accessoires.
	Chapitre 11	Parlementaire ou candidat faisant campagne	Ajout d'un exemple de déclaration des dépenses lorsqu'un candidat fait une tournée pour le parti.

Version	Section	Titre	Résumé
	Chapitre 13	Frais de course à la direction et à l'investiture	Précision de la façon dont différents types de frais doivent être déclarés par le parti ainsi que les candidats à la direction et à l'investiture.
	Chapitre 14	Délais de production des rapports	Ajout d'une précision selon laquelle un rapport de course à la direction doit être soumis avant ou immédiatement après le début de la course.
	Chapitre 16	Redécoupage des circonscriptions	Nouveau chapitre sur les incidences d'un redécoupage électoral sur les associations et les partis enregistrés.

Coordonnées

Site Web	elections.ca
Réseau de soutien aux entités politiques	<p>Téléphone 1-800-486-6563 ATS : 1-800-361-8935</p> <p>Courriel Questions sur le financement politique et l'enregistrement : financement.politique@elections.ca</p> <p>Questions sur le portail et les services électoraux : csep-pesc@elections.ca</p> <p>Heures normales Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h (heure de l'Est)</p>
Renseignements généraux d'Élections Canada	<p>Téléphone 1-800-463-6868 ATS : 1-800-361-8935</p>
Courrier	30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6

1. Tableaux de référence et échéances

Le présent chapitre traite des outils de référence rapide pour les partis enregistrés et admissibles, les agents principaux et les agents enregistrés. On y aborde les sujets suivants :

- *Obligations en matière de rapports – obligations annuelles et liées à une élection générale*
- *Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts*
- *Cessions – catégories et règles*

Obligations annuelles d'un parti enregistré ou admissible

Cette infographie présente les exigences de présentation de rapports que doivent remplir les partis politiques enregistrés pendant l'année.

Seules les exigences marquées d'un astérisque (*) s'appliquent également aux partis admissibles. Un parti est considéré comme « admissible » si sa demande d'enregistrement a été acceptée, mais qu'il n'a pas encore soutenu un candidat à une élection.



Mise à jour des renseignements au registre*

Soumettre le *Formulaire général - Parti politique* dans les 30 jours suivant un changement aux renseignements ou une nouvelle nomination.



Rapports annuels

Soumettre, au plus tard le 30 juin :

- le *Rapport financier annuel d'un parti enregistré* et le rapport du vérificateur;
- le *Formulaire général - Parti politique**;
- le formulaire *Contributions à un parti enregistré ou à une association enregistrée - Déclaration de renseignements* à l'Agence du revenu du Canada.



Rapport de course à l'investissement

Soumettre le *Rapport de course à l'investissement* dans les 30 jours suivant une course tenue par le parti.



Déclaration d'une activité de financement réglementée

Si votre parti est représenté à la Chambre des communes et que vous ou l'une de vos entités affiliées tenez une activité de financement réglementée en dehors d'une élection générale :

- annoncer l'activité sur le site Web du parti et soumettre l'*Avis d'une activité de financement réglementée* au moins cinq jours avant l'activité;
- soumettre le *Rapport sur une activité de financement réglementée* dans les 30 jours suivant l'activité.



Déclaration d'une course à la direction

Soumettre le *Formulaire général - Course à la direction d'un parti enregistré* avant ou immédiatement après le début d'une course à la direction.



Rapports trimestriels

Soumettre le *Rapport financier trimestriel d'un parti enregistré* au plus tard le 30 janvier, le 30 avril, le 30 juillet et le 30 octobre si, à la dernière élection générale, les candidats de votre parti ont obtenu :

- au moins 2 % du total des votes valides; ou
- au moins 5 % des votes valides dans les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat.



Examen triennal*

Soumettre la déclaration d'au moins 250 membres du parti à l'aide du *Formulaire général - Parti politique* au plus tard le 30 juin, tous les trois ans (prochain examen : 2025).

Note : Voir le chapitre 14, **Présentation de rapports**, pour une description des rapports et des obligations. Pour en savoir plus sur les rapports exigés après la radiation d'un parti, voir la section **Radiation volontaire et involontaire d'un parti enregistré** au chapitre 2, **Enregistrement**.

Obligations d'un parti enregistré ou admissible lors d'une élection générale

Cette infographie présente les étapes qu'un parti enregistré ou admissible* doit suivre lors d'une élection générale afin de respecter les exigences de présentation de rapports.

*Un parti est considéré comme « admissible » si sa demande d'enregistrement a été acceptée, mais qu'il n'a pas encore soutenu un candidat à une élection. Cette infographie s'applique uniquement aux partis admissibles dont la demande d'enregistrement complète a été reçue au mois 60 jours avant le déclenchement de l'élection.

Parti enregistré ou admissible



Déclenchement d'une élection générale



Consultation du plafond des dépenses électorales

Le plafond préliminaire est publié sur le site Web d'Élections Canada dans les jours suivant le déclenchement de l'élection, et le plafond final, 7 jours avant le jour de l'élection.

Au plus tard 10 jours après le déclenchement d'une élection générale



Soumission du *Formulaire général – Parti politique* et du formulaire *Personnes autorisées à soutenir des candidats*

Le parti doit confirmer ou mettre à jour ses renseignements au registre et fournir le nom des personnes autorisées à soutenir des candidats.

Au plus tard 22 jours avant le jour de l'élection



Soumission du formulaire *Candidats soutenus par circonscription*

Le parti doit s'assurer que les candidats qu'il soutient sont éligibles.



Jour de l'élection

Au plus tard 60 jours après le jour de l'élection



Soumission du *Rapport sur une activité de financement réglementée pour toute activité réglementée tenue pendant la période électorale*

Cette exigence s'applique aux partis enregistrés qui étaient représentés à la Chambre des communes à la dissolution du Parlement.

Au plus tard 8 mois après le jour de l'élection



Soumission du *Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale* et du rapport du vérificateur

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts		
Entité politique	Plafond annuel de 2024	Plafond par élection déclenchée entre le 1 ^{er} janv. et le 31 déc. 2024
À chaque parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des candidats à la direction dans le cadre d'une course donnée	1 725 \$*	s.o.
À chaque candidat indépendant	s.o.	1 725 \$*
Notes		
<ul style="list-style-type: none"> • Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution. • Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut dépasser le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable. • Un candidat à l'investiture peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 000 \$ par course à sa propre campagne. • Un candidat peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 5 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 725 \$* par année civile à d'autres candidats, à des associations enregistrées et à des candidats à l'investiture de chaque parti. (Cela inclut les contributions versées à l'association enregistrée de la circonscription du candidat ainsi qu'à sa propre campagne d'investiture.) • Un candidat à la direction peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 25 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat à la direction peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 725 \$* par année civile à d'autres candidats à la direction. 		
*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1 ^{er} janvier de chaque année subséquente.		

Cessions – catégories et règles

Le tableau ci-dessous indique quelles cessions monétaires et non monétaires sont permises entre entités politiques enregistrées affiliées.

		À									
		Candidat à l'investiture		Candidat à la direction		Candidat		Association de circonscription enregistrée		Parti enregistré	
		Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire
DE	Candidat à l'investiture	Non	Non	Non	Non	Oui ¹	Non	Oui ²	Non	Oui	Non
	Candidat à la direction	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
	Candidat	Oui ³	Oui ³	Non	Non	Non ⁴	Non ⁴	Oui	Oui	Oui	Oui
	Association de circonscription enregistrée	Non	Oui ⁵	Non	Oui ⁵	Oui ⁶	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Parti enregistré	Non	Oui ⁵	Non ⁷	Oui ⁵	Oui ⁶	Oui	Oui ⁸	Oui ⁸	s.o.	s.o.
<p>¹ Un candidat à l'investiture peut céder des fonds (mais non des biens ou des services) à un candidat du même parti, dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investiture. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement aux fins du paiement des créances et des prêts liés à la campagne du candidat.</p> <p>² Un candidat à l'investiture ne peut céder des fonds qu'à l'association de circonscription enregistrée qui a tenu la course à l'investiture.</p> <p>³ Les candidats peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne d'investiture pour la même élection.</p> <p>⁴ Les candidats à une élection partielle remplacée par une élection générale peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne pour l'élection générale.</p> <p>⁵ Les cessions non monétaires doivent être offertes également à tous les candidats à l'investiture ou à la direction.</p> <p>⁶ Les cessions monétaires, autres que des fonds en fiducie, sont autorisées. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement aux fins du paiement des créances et des prêts liés à la campagne du candidat.</p> <p>⁷ Les contributions dirigées sont la seule exception : elles peuvent être cédées au candidat à la direction.</p> <p>⁸ Les partis enregistrés peuvent céder des biens, des services et des fonds à des associations de circonscription, qu'elles soient enregistrées ou non.</p>											

Note : Les candidats indépendants ne peuvent pas accepter de cessions de fonds, de biens ou de services d'autres entités politiques ni leur en apporter.

2. Enregistrement

Le présent chapitre traite du processus d'enregistrement des partis politiques et des changements de statut d'un parti. On y aborde les sujets suivants :

- *Pourquoi enregistrer un parti politique?*
- *Fusion de partis enregistrés*
- *Radiation volontaire et involontaire d'un parti enregistré*
- *Rôles et nominations – chef du parti, dirigeants du parti, agent principal, agents enregistrés et vérificateur*

Pourquoi enregistrer un parti politique?

Un parti politique est une organisation dont l'un des objectifs essentiels consiste à participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres.

Il y a plusieurs avantages à enregistrer un parti politique auprès d'Élections Canada. Un parti doit s'enregistrer s'il souhaite :

- avoir le nom du parti inscrit sur le bulletin de vote sous les noms de ses candidats confirmés;
- délivrer des reçus d'impôt;
- être admissible à un remboursement des dépenses électorales payées et des dépenses en matière d'accessibilité payées, après une élection générale;
- se voir allouer du temps d'antenne gratuit et acheter une quantité allouée de temps d'antenne aux heures de grande écoute lors d'une élection générale;
- obtenir d'Élections Canada les listes électorales des circonscriptions où il a présenté des candidats lors de la dernière élection générale;
- céder des fonds, des biens ou des services à d'autres entités politiques et recevoir des cessions de celles-ci (voir les règles sur les cessions dans le présent chapitre);
- accepter l'excédent de fonds d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture;
- enregistrer des associations de circonscription (au maximum une par circonscription);
- siéger au Comité consultatif des partis politiques, qui fournit à Élections Canada des conseils et des recommandations concernant les élections et le financement politique.

Étapes du processus d'enregistrement d'un parti politique

Il y a trois étapes dans le processus d'enregistrement d'un parti politique : présenter une demande d'enregistrement, devenir un parti admissible et devenir un parti enregistré.

Étape 1 : Présenter une demande d'enregistrement

Le parti doit remplir le *Formulaire général – Parti politique* et l'envoyer à Élections Canada.

Les renseignements demandés sont, entre autres :

- le nom intégral du parti – son logo, la forme abrégée de son nom ou son abréviation (dont la longueur peut être limitée par le directeur général des élections) sont facultatifs;
- les coordonnées du chef du parti et une copie de la résolution de sa nomination adoptée par le parti;
- les coordonnées et la déclaration signée d'acceptation de la charge pour les rôles suivants :
 - au moins trois dirigeants du parti autres que le chef du parti;
 - l'agent principal;
 - le vérificateur;
- les nom et adresse d'au moins 250 électeurs et leurs déclarations, établies selon le formulaire prescrit, attestant qu'ils sont membres du parti et qu'ils appuient la demande d'enregistrement du parti;
- une déclaration de l'objectif essentiel du parti;
- l'adresse du bureau du parti où sont conservées les dossiers et où les communications peuvent être envoyées;
- la politique du parti sur la protection des renseignements personnels qu'il recueille et l'adresse exacte de la page Web où la politique est publiée sur le site Web du parti.

Étape 2 : Devenir un parti admissible

Élections Canada examine la demande d'enregistrement puis communique avec le chef du parti pour lui dire si le parti est admissible ou non à l'enregistrement.

Un parti politique devient admissible si :

- le nom du parti, la forme abrégée ou l'abréviation du nom ou le logo ne ressemblent pas au nom, à la forme abrégée ou à l'abréviation du nom ou au logo d'un autre parti admissible ou enregistré au point où on pourrait les confondre;
- le nom du parti ne comporte pas le mot « indépendant »;
- le parti a soumis au moins 250 déclarations de membres qu'Élections Canada a validées auprès des membres;
- le parti compte au moins trois dirigeants en plus de son chef;
- le parti a nommé un agent principal et un vérificateur;
- la politique du parti sur la protection des renseignements personnels est publiée sur son site Web et contient les renseignements requis;
- Élections Canada est convaincu que le parti a fourni tous les renseignements exigés et que ceux-ci sont exacts.

Si le parti ne satisfait pas à toutes les exigences, Élections Canada avisera le chef du parti des exigences non respectées.

Note : Il est conseillé de fournir les coordonnées et la déclaration de plus de 250 membres du parti pour s'assurer qu'il reste au moins 250 déclarations valides après la vérification des renseignements.

Étape 3 : Devenir un parti enregistré

Un parti admissible devient un parti enregistré durant une élection générale ou une élection partielle si, à la fois :

- il soutient au moins un candidat confirmé à l'élection;
- il a présenté une demande d'enregistrement complète au moins 60 jours avant le déclenchement de l'élection.

Note : Un parti admissible qui a soumis sa demande moins de 60 jours avant le déclenchement d'une élection ne peut devenir un parti enregistré et faire inscrire son nom sur les bulletins de vote à cette élection. Il demeure toutefois admissible et peut devenir un parti enregistré à la prochaine élection générale ou élection partielle.

Après la clôture des candidatures, Élections Canada vérifie si le parti admissible soutient au moins un candidat confirmé. Il avise ensuite le chef du parti :

- soit que le parti a été enregistré dans le Registre des partis politiques;
- soit que le parti a perdu son admissibilité à l'enregistrement parce qu'il ne soutient pas de candidats confirmés (seulement dans le cas d'une élection générale).

Un parti demeure enregistré tant qu'il satisfait aux exigences, dont la présentation des rapports obligatoires. Le parti n'a pas à faire une demande à chaque élection.

Note : Aux fins du financement politique, un parti admissible qui devient enregistré est réputé avoir été enregistré à partir du premier jour de la période préélectorale, le cas échéant, ou à partir du jour du déclenchement d'une élection générale ou d'une élection partielle.

Partis admissibles – rapports exigés et activités

Un parti admissible ne peut pas devenir un parti enregistré avant qu'une élection générale ou une élection partielle ne soit déclenchée. Dans l'intervalle, il doit soumettre certains rapports pour conserver son admissibilité et peut mener certaines activités de financement politique.

Conserver le statut de parti admissible

Pour conserver son statut de parti admissible, le parti doit fournir :

- une déclaration confirmant l'exactitude des renseignements du parti figurant au registre et une déclaration du chef du parti attestant que l'un des objectifs essentiels du parti consiste à participer aux affaires publiques, au plus tard le 30 juin de chaque année;
- tous les documents nécessaires pour aviser Élections Canada d'une modification aux renseignements du parti figurant au registre ou d'une nouvelle nomination, dans les 30 jours suivant le changement;
- dans les 10 jours suivant le déclenchement d'une élection générale, une déclaration confirmant l'exactitude des renseignements du parti figurant au registre et une liste des noms des représentants désignés par le parti pour soutenir des candidats;
- les nom, adresse et déclaration de 250 membres du parti, tous les trois ans (exigés la prochaine fois en 2025).

Activités de financement politique d'un parti admissible

Un parti admissible peut accepter des contributions et engager des dépenses sans avoir à respecter les mêmes contraintes qu'un parti enregistré, mais il ne peut pas délivrer de reçus d'impôt.

Lorsqu'une élection est prévue ou en cours, le parti admissible ne doit pas oublier que certaines règles s'appliqueront rétroactivement à ses contributions et à ses dépenses. En effet, le parti est réputé être enregistré, selon le cas :

- depuis le jour du déclenchement de l'élection générale ou de l'élection partielle;
- depuis le premier jour de la période préélectorale d'une élection générale à date fixe.

Plus précisément, l'enregistrement a les effets suivants sur les contributions et les dépenses :

- les contributions reçues depuis la date à laquelle le parti est réputé être enregistré peuvent provenir uniquement de particuliers qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, sous réserve du plafond des contributions;
- le parti est assujéti aux plafonds des dépenses de la période préélectorale (dans le cas d'une élection générale à date fixe) et de la période électorale.

Note : Les contributions que reçoit un parti admissible avant d'être inscrit au Registre des partis politiques ne sont pas admissibles à un reçu d'impôt rétroactif, même si elles sont visées par les règles sur les contributions.

Partis enregistrés – rapports exigés peu après l'enregistrement

Dans les mois qui suivent l'enregistrement d'un parti politique, celui-ci doit établir son premier exercice financier afin de déterminer à quel moment il doit présenter son premier rapport financier annuel. Il doit aussi produire un état de son actif et de son passif.

Établir le premier exercice financier après l'enregistrement

L'exercice financier d'un parti enregistré doit correspondre à l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), mais son premier exercice financier peut durer plus d'un an ou moins d'un an.

Selon la date d'entrée en vigueur de son enregistrement (la date à laquelle le parti est inscrit dans le Registre des partis politiques), le parti enregistré doit modifier la longueur de son premier exercice de manière à ce qu'il prenne fin le 31 décembre. Ce premier exercice ne peut toutefois être de moins de 6 mois ni de plus de 18 mois.

Le parti devra présenter son premier rapport financier annuel au cours de la première ou de la deuxième année suivant son enregistrement.

Exemples

1. Un parti est enregistré le 30 juin 2023. Son premier exercice financier prendra fin le 31 décembre 2023, soit six mois après son enregistrement. Son premier rapport financier annuel devra être produit au plus tard le 30 juin 2024.
2. Un parti est enregistré le 1^{er} juillet 2023. Son premier exercice financier prendra fin le 31 décembre 2024, soit 18 mois après son enregistrement. Son premier rapport financier annuel devra être produit au plus tard le 30 juin 2025.

Soumettre l'état de l'actif et du passif du parti

Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement du parti, celui-ci doit soumettre l' *État de l'actif et du passif d'un parti enregistré*, accompagné d'un rapport du vérificateur. Cet état présente les actifs et les passifs du parti le jour précédant l'entrée en vigueur de son enregistrement.

Enregistrer des divisions provinciales ou territoriales d'un parti

Les partis enregistrés peuvent choisir d'enregistrer des divisions provinciales ou territoriales de leur structure organisationnelle.

Une division provinciale ou territoriale est une division pour laquelle le parti enregistré a fourni à Élections Canada les renseignements suivants :

- le nom du parti, de la division ainsi que de la province ou du territoire;
- l'adresse du bureau du parti où sont conservées les archives;
- les nom et adresse du premier dirigeant, des autres dirigeants de la division et de tout agent enregistré nommé par la division;
- une déclaration signée par le chef du parti;
- les modifications aux renseignements figurant au registre.

Le *Formulaire général – divisions provinciales et territoriales d'un parti enregistré* peut servir à l'enregistrement de ces divisions.

Note : Les opérations financières des divisions, telles que la réception de contributions, l'engagement de dépenses et les cessions, sont des opérations financières du parti enregistré.

Fusion de partis enregistrés

Deux partis enregistrés ou plus peuvent présenter une demande auprès d'Élections Canada pour devenir un seul parti enregistré.

Présenter une demande de fusion de deux partis enregistrés ou plus

Une demande peut être présentée en tout temps sauf en période électorale ou pendant les 30 jours précédents.

La demande de fusion doit comprendre :

- une attestation du chef de chaque parti fusionnant;
- une résolution de chaque parti fusionnant autorisant la fusion proposée;
- les renseignements normalement exigés d'un parti pour devenir un parti enregistré, à l'exception du nom, de l'adresse et de la déclaration signée de 250 membres.

Élections Canada met à jour le Registre des partis politiques si les conditions suivantes sont satisfaites :

- la demande de fusion n'a pas été déposée en période électorale ou pendant les 30 jours précédents;
- le parti issu de la fusion est admissible à l'enregistrement aux termes de la *Loi électorale du Canada*;
- les partis fusionnants ont assumé leurs obligations en matière de rapports.

Élections Canada notifie par écrit la fusion aux dirigeants des partis fusionnants et publie un avis dans la *Gazette du Canada* concernant la fusion.

Note : Le jour où Élections Canada modifie le Registre des partis politiques constitue la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Conséquences pour les partis enregistrés fusionnants et les associations enregistrées

Voici les conséquences d'une fusion entre deux partis enregistrés ou plus.

Partis enregistrés

- Le parti issu de la fusion succède aux partis fusionnants.
- Le parti issu de la fusion devient un parti enregistré.
- L'actif des partis fusionnants est cédé au parti issu de la fusion.
- Le parti issu de la fusion est responsable des dettes de chacun des partis fusionnants.
- Le parti issu de la fusion continue d'assumer l'obligation des partis fusionnants de rendre compte de leurs opérations financières et de leurs dépenses électorales antérieures.
- Le parti issu de la fusion remplace chaque parti fusionnant dans toute procédure judiciaire.
- Toute décision rendue en faveur d'un parti fusionnant ou contre lui est exécutoire à l'égard du parti issu de la fusion.

Associations enregistrées

- Les associations enregistrées des partis fusionnants sont radiées. Elles peuvent, dans les six mois suivant la date de la fusion, céder des fonds ou des biens au parti issu de la fusion ou à l'une de ses associations enregistrées.
- Les associations de circonscription du parti issu de la fusion doivent s'enregistrer auprès d'Élections Canada.

Obligations après une fusion

Dans les six mois suivant la date de la fusion, les partis fusionnants doivent produire :

- les rapports financiers non fournis pour tout exercice antérieur;
- les rapports du vérificateur non fournis pour tout exercice antérieur.

Dans les six mois suivant la date de la fusion, le parti issu de la fusion doit produire :

- un état de l'actif et du passif, à la date de la fusion, accompagné d'un rapport de vérification et d'une déclaration de l'agent principal.

Radiation volontaire et involontaire d'un parti enregistré

Radiation volontaire

Un parti enregistré peut demander d'être radié. La demande doit être faite par écrit et signée par le chef et deux dirigeants du parti.

Note : Élections Canada ne peut traiter aucune demande de radiation volontaire pendant la période électorale d'une élection générale.

Radiation involontaire

Un parti enregistré peut être radié involontairement pour différentes raisons :

- Le parti enregistré ne soutient aucun candidat à une élection générale.
- Un tribunal enjoint par ordonnance à Élections Canada de radier le parti si ce dernier, son agent principal, un agent enregistré ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 501(3) de la *Loi électorale du Canada*.
- Un tribunal enjoint par ordonnance à Élections Canada de radier le parti, après une demande judiciaire du commissaire aux élections fédérales, s'il est convaincu que le parti ne compte pas parmi ses objectifs essentiels celui de participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres.

- Le parti enregistré omet de soumettre des rapports financiers ou autres (voir ci-dessous).
- Le parti enregistré ne respecte pas ses obligations touchant ses dirigeants ou ses membres (voir ci-dessous).

Défaut de soumettre des rapports financiers ou autres : risque de radiation

Élections Canada peut radier un parti enregistré s'il ne soumet pas :

- la politique du parti sur la protection des renseignements personnels et l'adresse de la page Web où elle est publiée sur le site Web du parti (le parti est tenu d'avoir une telle politique en tout temps);
- l'*État de l'actif et du passif d'un parti enregistré*, accompagné d'un rapport du vérificateur, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement;
- une déclaration confirmant l'exactitude de ses renseignements figurant au registre ou un rapport de modifications, au plus tard le 30 juin de chaque année;
- une déclaration du chef du parti, au plus tard le 30 juin de chaque année, où il atteste que l'un des objectifs essentiels du parti consiste à participer aux affaires publiques;
- tous les documents nécessaires pour aviser Élections Canada d'une modification aux renseignements du parti figurant au registre ou d'une nouvelle nomination, dans les 30 jours suivant le changement;
- dans les 10 jours suivant le déclenchement d'une élection générale, une déclaration confirmant l'exactitude des renseignements du parti figurant au registre et une liste des noms des représentants désignés par le parti pour soutenir des candidats;
- les nom, adresse et déclaration de 250 membres du parti, tous les trois ans (exigés la prochaine fois en 2025);
- le rapport financier annuel du parti, accompagné d'un rapport du vérificateur;
- le rapport sur les dépenses du parti après une élection générale, accompagné d'un rapport du vérificateur;
- un rapport de course à l'investiture, dans les 30 jours suivant la date de désignation;
- un rapport de course à la direction avant ou immédiatement après le début de la course.

Si un parti enregistré ne remplit pas ses obligations en matière de rapports, Élections Canada en informe par écrit le parti et ses dirigeants, et demande :

- que, dans les cinq jours suivant la réception d'un avis demandant confirmation des renseignements figurant au registre pendant une période électorale, le parti fasse parvenir l'état exigé;
- que, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis d'omission en matière de rapports, le parti soumette le rapport exigé;
- que le parti convainque Élections Canada que l'omission n'est pas causée par la négligence ou un manque de bonne foi.

Si le parti ne corrige pas l'omission, mais convainc Élections Canada que celle-ci n'est pas causée par la négligence ou un manque de bonne foi, Élections Canada peut :

- soit exempter le parti, en tout ou en partie, de l'obligation;
- soit accorder un nouveau délai pour l'observation de l'obligation.

Note : Le parti qui ne donne pas suite à l'avis d'Élections Canada risque la radiation.

Défaut de respecter les obligations touchant ses dirigeants et ses membres : risque de radiation

Si le parti enregistré ne remplit pas ses obligations touchant ses dirigeants ou ses membres, Élections Canada en informe le parti et demande :

- que, dans les 60 jours suivant la réception d'un avis concernant les dirigeants du parti, le parti nomme au moins trois dirigeants en plus du chef;
- que, dans les 90 jours suivant la réception d'un avis concernant les membres du parti, le parti soumette le nom, l'adresse et la déclaration de 250 membres du parti.

Si Élections Canada est convaincu que le parti enregistré a fourni des efforts raisonnables pour répondre à la demande, il pourra accorder un délai supplémentaire.

Note : Le parti qui ne donne pas suite à l'avis d'Élections Canada risque la radiation.

Processus de radiation

Si un parti enregistré est radié :

- Élections Canada envoie au parti et à ses associations enregistrées un avis précisant la date d'entrée en vigueur de la radiation.
- La date d'entrée en vigueur de la radiation sera fixée au moins 15 jours après la date de l'avis.
- Un avis est publié sur le site Web d'Élections Canada et dans la *Gazette du Canada*.

Note : Si un parti enregistré est radié, ses associations enregistrées le sont également.

Obligations et restrictions après la radiation

Après la date d'entrée en vigueur de sa radiation, un parti politique ne peut plus :

- délivrer des reçus d'impôt;
- céder des fonds, des biens ou des services à un candidat soutenu par le parti enregistré;
- accepter l'excédent de fonds d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture.

Le parti reste tenu de produire les rapports financiers exigés dans les six mois suivant sa radiation. Les rapports suivants doivent être soumis :

- le rapport exigé pour l'exercice durant lequel le parti a été radié;
- les rapports exigés pour tout autre exercice pour lequel le parti n'a pas soumis de rapport;
- tout rapport sur l'élection générale qui n'a pas encore été soumis;
- tout rapport du vérificateur, s'il y a lieu.

Rôles et nominations au sein d'un parti

Rôle et processus de nomination – chef du parti

Chef du parti		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> Le chef du parti est chargé de certifier les formulaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> le <i>Formulaire général – Parti politique</i>, lorsque le parti fait une demande d'enregistrement, lorsqu'une modification est apportée aux renseignements du parti figurant au registre, et chaque année, lorsque le parti confirme ses renseignements figurant au registre; le <i>Formulaire général – divisions provinciales et territoriales d'un parti enregistré</i>. Si une association enregistrée du parti souhaite délivrer des reçus d'impôt, le chef du parti signe l'autorisation nécessaire. Le chef du parti cosigne la demande de radiation du parti ou de l'une des associations enregistrées du parti. Le chef du parti cosigne la demande de fusion avec un ou plusieurs autres partis enregistrés. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans qui réside ou a déjà résidé au Canada	✓	
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> Le parti doit nommer un chef avant de demander l'enregistrement. Si, pour une raison quelconque, un chef n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, le parti doit sélectionner un nouveau chef. Un parti enregistré peut décider de tenir une course à la direction. Avant ou immédiatement après le début de la course, l'agent principal du parti doit en aviser Élections Canada au moyen du <i>Formulaire général – Course à la direction d'un parti enregistré</i>. Qu'il tienne une course à la direction ou non, le parti doit communiquer à Élections Canada le nom de la personne nommée dans les 30 jours suivant la nomination. L'avis doit comprendre une copie de la résolution de nomination du nouveau chef adoptée par le parti, attestée par le nouveau chef et un autre dirigeant du parti. Le <i>Formulaire général – Parti politique</i> sert à informer Élections Canada de la nomination d'un chef et d'autres changements. 		

Rôle et processus de nomination – dirigeants du parti

Dirigeants du parti		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Un dirigeant du parti cosigne la résolution de nomination d'un chef adoptée par le parti. • Les dirigeants du parti cosignent la demande de radiation du parti ou d'une association enregistrée du parti. 		
Qui est admissible?		Oui Non
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans qui réside ou a déjà résidé au Canada		✓
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> • Le parti doit nommer au moins trois dirigeants, en plus du chef du parti, avant de faire une demande d'enregistrement. • Les dirigeants du parti doivent signer une déclaration attestant qu'ils acceptent la charge. • Si l'agent principal ou les agents enregistrés du parti sont des particuliers, ceux-ci peuvent également être des dirigeants du parti, mais ils doivent être officiellement nommés aux deux fonctions. • Si, pour une raison quelconque, un dirigeant n'est plus en mesure de remplir ses fonctions et que le nombre de dirigeants (y compris le chef du parti) est inférieur à quatre, le parti doit nommer un nouveau dirigeant dans les 30 jours. Le parti doit communiquer à Élections Canada le nom de la personne nommée dans les 30 jours suivant la nomination. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouveau dirigeant. • Lorsqu'un dirigeant quitte ses fonctions, il devrait en aviser le parti politique afin que celui-ci puisse nommer un remplaçant. • Le <i>Formulaire général – Parti politique</i> sert à informer Élections Canada de la nomination de dirigeants et d'autres changements. 		

Rôle et processus de nomination – agent principal

Agent principal du parti		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> L'agent principal est chargé de l'administration des opérations financières du parti et de la production des rapports financiers à Élections Canada, en conformité avec la <i>Loi électorale du Canada</i>. Il est vivement recommandé que l'agent principal mette en place des moyens efficaces de contrôle des dépenses électorales pour éviter tout dépassement du plafond des dépenses. Par exemple, l'agent principal peut : <ul style="list-style-type: none"> prévoir un formulaire de demande d'achat de telle sorte qu'il puisse autoriser chaque achat; établir un budget de campagne et insister pour être informé des opérations financières; intervenir auprès des travailleurs de campagne pour régler en temps utile toute situation non conforme. L'agent principal peut demander à Élections Canada un avis, des lignes directrices ou des notes d'interprétation sur les règles de financement politique prévues dans la <i>Loi électorale du Canada</i>. Après la radiation, l'agent principal assume son rôle jusqu'à ce que tous les rapports financiers du parti aient été soumis. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans qui réside ou a déjà résidé au Canada	✓	
Personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale	✓	
Candidat		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Failli non libéré		✗
Vérificateur nommé conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i>		✗
Personne qui n'a pas l'entière capacité de contracter dans sa province ou son territoire de résidence habituelle (p. ex. une société dissoute ou une personne ayant une capacité intellectuelle réduite)		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> Le parti doit nommer un agent principal avant de demander l'enregistrement. L'agent principal doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge. Si, pour une raison quelconque, l'agent principal n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, le parti doit nommer un nouvel agent principal sans délai, et en aviser Élections Canada dans les 30 jours. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouvel agent principal. Le parti ne peut avoir qu'un agent principal à la fois. Lorsque l'agent principal quitte ses fonctions, il devrait en aviser le parti politique afin que celui-ci puisse nommer un remplaçant. Le <i>Formulaire général – Parti politique</i> sert à informer Élections Canada de la nomination d'un agent principal et d'autres changements. 		

Rôle et processus de nomination – agents enregistrés

Agents enregistrés du parti		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> Les agents enregistrés peuvent être autorisés par le parti enregistré à remplir l'une ou plusieurs des tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> accepter des contributions ou des prêts au nom du parti enregistré; accepter ou effectuer des cessions au nom du parti enregistré; délivrer des reçus de contributions, dont des reçus d'impôt; engager ou payer les dépenses du parti enregistré. 		
Qui est admissible?*	Oui	Non
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans qui réside ou a déjà résidé au Canada	✓	
Personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale	✓	
Candidat		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Failli non libéré		✗
Vérificateur nommé conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i>		✗
Personne qui n'a pas l'entière capacité de contracter dans sa province ou son territoire de résidence habituelle (p. ex. une société dissoute ou une personne ayant une capacité intellectuelle réduite)		✗
Processus de nomination*		
<ul style="list-style-type: none"> La nomination d'agents enregistrés est optionnelle. Un parti enregistré peut nommer un nombre illimité d'agents enregistrés, et ce, en tout temps. Dans les 30 jours suivant la nomination d'un ou de plusieurs agents enregistrés, le parti enregistré doit soumettre à Élections Canada : <ul style="list-style-type: none"> les nom et adresse des nouveaux agents; les attributions conférées à ces agents (à titre de pratique exemplaire, le parti voudra peut-être établir des plafonds applicables aux dépenses que les agents enregistrés sont autorisés à engager); une attestation des nominations par le chef du parti ou l'agent principal. Un parti admissible ayant nommé des agents doit soumettre les renseignements susmentionnés dans les 30 jours suivant la date à laquelle on l'informe qu'il est admissible à l'enregistrement. Le <i>Formulaire général – Parti politique</i> sert à informer Élections Canada de la nomination d'agents enregistrés et d'autres changements. 		

*Les mêmes critères d'admissibilité et le même processus de nomination s'appliquent aux agents d'un parti admissible, sauf indication contraire.

Rôle et processus de nomination – vérificateur

Vérificateur du parti		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux normes de vérification généralement reconnues, le vérificateur examine les écritures comptables du parti et présente un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport du parti présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé. Au moment de l'enregistrement, il est nécessaire de soumettre un rapport du vérificateur concernant l'état de l'actif et du passif du parti, ainsi que le rapport financier annuel et le rapport sur l'élection générale du parti. Le vérificateur doit avoir accès à la totalité des documents du parti; il a le droit d'exiger de l'agent principal les renseignements et les explications qui sont nécessaires à la production de son rapport. Lorsqu'il prépare un rapport sur le <i>Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale</i>, le vérificateur doit inclure une déclaration s'il semble que le parti enregistré et son agent principal n'ont pas respecté les articles 363 à 384 et les articles 385 à 445 de la <i>Loi électorale du Canada</i>. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Membre en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels accrédités en vertu d'une loi provinciale (titre de CPA)*	✓	
Société formée de membres en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels accrédités en vertu d'une loi provinciale (titre de CPA)*	✓	
Candidat ou agent officiel		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible		✗
Dirigeant d'un parti enregistré ou d'un parti admissible		✗
Agent enregistré d'un parti enregistré		✗
Agent financier ou agent de circonscription d'une association enregistrée		✗
Candidat à la direction, agent financier ou agent de campagne à la direction		✗
Candidat à l'investiture ou agent financier		✗
Agent financier d'un tiers enregistré		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> Le parti doit nommer un vérificateur avant de demander l'enregistrement. Le vérificateur doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge. Si, pour une raison quelconque, le vérificateur n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, le parti doit nommer un nouveau vérificateur sans délai, et en aviser Élections Canada dans les 30 jours. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouveau vérificateur. Lorsque le vérificateur quitte ses fonctions, il devrait en aviser le parti politique afin que celui-ci puisse nommer un remplaçant. Le <i>Formulaire général – Parti politique</i> sert à informer Élections Canada de la nomination d'un vérificateur et d'autres changements. 		

*Les organismes comptables régis par une province ou un territoire peuvent exiger que les vérificateurs respectent d'autres critères professionnels pour pouvoir exercer ce rôle, par exemple, qu'ils soient titulaires d'un permis d'expert-comptable dans la province ou le territoire où l'entité politique est établie. Cette question devrait être soulevée avec les vérificateurs avant leur nomination.

3. Contributions

Le présent chapitre définit ce qui constitue une contribution et ce qui n'en est pas, explique les règles concernant l'administration des contributions et fournit des exemples. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'une contribution?
- Qu'est-ce que la valeur commerciale?
- Qui peut apporter une contribution à qui, et quels sont les montants autorisés?
- Le bénévolat, les frais de participation à un congrès, les commandites ou la publicité, et les activités menées de concert avec des tiers sont-ils des contributions?
- Quelles sont les règles concernant les reçus de contributions, les contributions anonymes et les contributions inadmissibles?

Qu'est-ce qu'une contribution?

Une contribution est un don en argent (contribution monétaire), en biens ou en services (contribution non monétaire).

Contribution monétaire	Contribution non monétaire
<p>Une contribution monétaire s'entend de toute somme d'argent offerte et non remboursable.</p> <p>Les contributions monétaires peuvent prendre la forme d'argent comptant, de chèques ou de mandats, de paiements par carte de crédit ou carte de débit, ou de paiements en ligne (à l'exception des contributions en cryptomonnaie).</p>	<p>Une contribution non monétaire est la valeur commerciale d'un service (sauf d'un travail bénévole) ou de biens, ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale. Les contributions en cryptomonnaie et les intérêts auxquels renonce un prêteur constituent des contributions non monétaires.</p>

Qu'est-ce que la valeur commerciale?

Les contributions non monétaires sont consignées à leur valeur commerciale. On entend par valeur commerciale d'un bien ou d'un service le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature, ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- soit le fournisseur, dans le cas où il exploite l'entreprise qui les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit à une échelle commerciale dans la région, dans le cas où le fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

Note : Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, le montant de la contribution est réputé nul.

Exemples

1. David, qui n'exploite pas une entreprise de location de matériel de bureau, prête une photocopieuse au bureau du parti enregistré pour la période de la campagne. L'agent principal ou un agent enregistré doit déterminer la valeur commerciale de cette contribution non monétaire en vérifiant auprès des fournisseurs locaux combien il en aurait coûté de louer cet appareil pendant cette période. Si le montant est supérieur à 200 \$, une contribution non monétaire doit être déclarée. Si le montant est de 200 \$ ou moins, la contribution est réputée nulle et ne doit pas être déclarée.

2. Paula, qui travaille à son compte dans le domaine de la technologie de l'information, propose d'installer gratuitement les ordinateurs dans le bureau du parti enregistré. Il s'agit d'une contribution non monétaire de la part de Paula. La valeur commerciale est égale au prix le plus bas habituellement demandé par Paula pour des services de même nature et de même ampleur.

Qui peut apporter une contribution?

Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Les contributions de mineurs peuvent être acceptées, mais les entités politiques devraient se demander si la personne apporte volontairement une contribution en utilisant ses propres fonds ou biens.

Note : Les personnes morales, les syndicats, les associations et les groupes ne peuvent pas apporter de contributions.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un parti enregistré

Le tableau ci-dessous présente les plafonds pour les partis enregistrés. Les plafonds applicables aux entités sont fournis au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un parti enregistré		
Entité politique	Plafond annuel de 2024	Plafond par élection déclenchée entre le 1 ^{er} janv. et le 31 déc. 2024
À chaque parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
Notes		
<ul style="list-style-type: none"> Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution. Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut dépasser le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable. 		
Il y a une exception au plafond des contributions :		
<ul style="list-style-type: none"> Les cotisations d'adhésion à un parti enregistré, si elles ne dépassent pas 25 \$ par année pour une période d'au plus cinq ans, ne sont pas des contributions. Par exemple, un parti pourrait demander à ses membres une cotisation de 125 \$ pour une période de cinq ans, sans qu'une contribution ne soit apportée. Toutefois, cette exception ne s'applique que si le paiement est effectué par un particulier qui souhaite devenir membre du parti enregistré. 		
*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1 ^{er} janvier de chaque année subséquente.		

Exemples

1. Max décide de verser 1 725 \$ au parti enregistré qu'il appuie. Il verse également 725 \$ à l'association enregistrée de ce parti dans sa circonscription. Lorsqu'une élection fédérale est déclenchée au cours de l'année, il verse 1 000 \$ au candidat du parti dans la circonscription. Max a donc atteint le plafond annuel des contributions au parti enregistré ainsi que le plafond annuel des contributions aux candidats, associations enregistrées et candidats à l'investiture du parti enregistré. Toutefois, il peut apporter une contribution aux entités politiques d'autres partis enregistrés.
2. En mars, Indra apporte une contribution monétaire de 1 000 \$ au parti enregistré qu'elle appuie. Le mois suivant, elle apporte une contribution non monétaire ayant une valeur commerciale de 725 \$ au même parti. Indra a alors atteint le plafond annuel des contributions au parti enregistré.
3. Clara a apporté une contribution de 1 725 \$ au parti enregistré qu'elle appuie. Au cours de l'année, une élection est déclenchée, et Clara verse une autre contribution de 100 \$ au même parti. L'agent principal, informé de la contribution antérieure apportée au parti, retourne le chèque à Clara, puisqu'elle a déjà atteint son plafond annuel.
4. Pierre a prêté 1 725 \$ à un parti enregistré au début de l'année. Le montant complet demeure impayé en date du 31 décembre. Par conséquent, Pierre ne pouvait pas apporter une autre contribution ou consentir un autre prêt ou cautionnement de prêt au parti enregistré pendant cette année. La somme des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts ne peut excéder le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable.

Note : Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2024.

Le travail bénévole n'est pas une contribution

Qu'est-ce que le travail bénévole?

Le travail bénévole signifie des services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exclusion de ceux qui sont fournis par une personne travaillant à son compte (un travailleur autonome) et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération.

Le travail bénévole n'est pas une contribution.

Qui peut travailler bénévolement?

Toute personne peut travailler bénévolement pour une entité politique, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada.

Un travailleur autonome ne peut pas offrir bénévolement des services pour lesquels il demanderait habituellement une rémunération. Les services fournis constituent une contribution non monétaire, et non pas du travail bénévole. Cette personne doit être un donateur admissible aux termes des règles sur les contributions et ne doit pas dépasser son plafond des contributions.

Les personnes travaillant sur appel ou selon un horaire variable peuvent faire du bénévolat pour une entité politique, pourvu qu'elles ne travaillent pas à leur compte dans le même secteur d'activité et que leur employeur ne leur donne pas instruction de travailler pour l'entité politique alors qu'elles reçoivent une indemnité de rappel ou une autre forme de rémunération.

Par contre, les personnes morales, les syndicats, les associations ou les groupes ne sont pas autorisés à offrir leurs services bénévolement, mais leurs employés ou leurs membres peuvent le faire indépendamment.

Note : Pour déterminer si une personne est un employé ou un travailleur autonome, vérifiez si elle reçoit un salaire ou une rémunération, si des retenues sont prélevées sur sa paie, et si elle reçoit un feuillet T4 de son employeur ou d'une entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. Si c'est le cas, la personne est un employé aux fins de la *Loi électorale du Canada* et elle peut travailler bénévolement dans les mêmes fonctions que dans son emploi, en dehors de ses heures normales de travail.

Exemples

1. Nana, qui est enseignante, offre d'aller au bureau du parti enregistré le soir pour y répondre au téléphone et faire des tâches administratives générales. Il s'agit de travail bénévole, et non d'une contribution.
2. Alex, un graphiste travaillant à son compte, propose de créer gratuitement un dépliant pour le parti enregistré. Comme Alex travaille à son compte et qu'il demande habituellement une rémunération pour ces services, la conception de ce dépliant n'est pas du travail bénévole. La valeur commerciale doit être consignée comme une contribution non monétaire. Dans ce cas, la valeur commerciale est le prix le plus bas habituellement demandé pour ce service par Alex.

Rémunérer une partie du travail des bénévoles

Les bénévoles peuvent recevoir une rémunération pour une partie de leur travail, mais dans ce cas, le travail rémunéré n'est pas bénévole. Une entente doit être en place avant que le travail soit effectué. Elle peut prévoir des conditions de rémunération incitatives ou axées sur le rendement, plutôt qu'un taux fixe.

Lorsqu'une entente est en vigueur, le parti enregistré est responsable des dépenses associées.

La rémunération versée pour un travail effectué pendant la période électorale constitue presque toujours une dépense électorale. Si elle est parfois considérée comme une dépense électorale avant la période électorale, ce n'est jamais le cas après la période électorale. Voir la section **Travailleurs de campagne et dépenses connexes** au chapitre 9, **Dépenses électorales**, pour connaître les détails sur la période d'exécution du travail et la déclaration des dépenses.

Les partis ne peuvent pas s'engager à rémunérer leurs bénévoles ou à leur remettre une rétribution à la condition d'avoir suffisamment de fonds après l'élection. Cette rémunération ferait office de cadeau et serait assujettie au seuil de 200 \$ établi pour les cadeaux symboliques (voir la prochaine section).

Une facture décrivant la nature de la dépense est requise pour les paiements de 50 \$ ou plus. Étant donné que les dépenses de rémunération peuvent varier considérablement, il est recommandé de fournir une entente écrite ou un autre document précisant la rémunération versée à un bénévole pour justifier les montants déclarés. Il convient de noter que si un travailleur de campagne a été ajouté à la liste de paie du parti, il est considéré comme un membre du personnel ordinaire (voir la section **Dépenses de bureau** au chapitre 9), et un contrat de travail peut être présenté au lieu d'une facture.

Note : Si le parti paie ses travailleurs, il pourrait être tenu de leur délivrer des feuillets T4 ou T4A aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Exemples

1. Sam travaille à temps plein, à titre d'agent administratif, comme membre du personnel d'un député. Au déclenchement d'une élection, afin de travailler bénévolement pour le parti enregistré, Sam prend un congé non payé (ou payé, si le congé a été accumulé suivant les conditions d'emploi en vigueur, lesquelles ne prévoient pas de congé pour soutenir une entité politique). Le parti offre à Sam un montant fixe de 1 000 \$ pour le travail qu'il effectuera pendant la période électorale. L'agent principal consigne l'entente établie par écrit au début de la campagne, et le montant constitue une dépense électorale qui doit être déclarée.
2. Suzanne est rémunérée pour gérer les comptes de médias sociaux du parti enregistré. Elle a signé une entente qui décrit les tâches qu'elle accomplira et son salaire horaire. Souvent, lorsqu'elle a terminé les tâches pour lesquelles elle est payée, Suzanne travaille bénévolement pour le parti. Il s'agit d'une combinaison acceptable de travail rémunéré et bénévole. Les dépenses engagées au titre de l'entente doivent être déclarées. Aucune déclaration n'est requise pour le travail bénévole.
3. L'agent principal s'engage à verser 700 \$ à Saul, un bénévole qui travaille tous les jours pendant la période électorale, si le parti a encore de l'argent à la fin de l'élection. Si l'agent principal effectue ce paiement, qui est conditionnel à la présence de fonds suffisants, il ne s'agit pas d'une rémunération, mais d'un cadeau symbolique assujéti au seuil de 200 \$. Le parti ne peut pas faire un cadeau de plus de 200 \$ à Saul. Aucune partie du paiement ne constitue une dépense électorale ou n'est remboursable.

Cadeaux symboliques et fêtes de remerciement

Le parti enregistré peut offrir à chacun des bénévoles un cadeau symbolique dont la valeur totale n'excède pas 200 \$, et organiser une fête de remerciement après une élection. Un cadeau peut être monétaire, comme une rétribution, ou non monétaire. Ces dépenses ne sont pas une rémunération, ne sont pas visées par le plafond des dépenses électorales et ne sont pas remboursables.

Exemples

1. Après l'élection, le parti enregistré organise une soirée pizza pour ses bénévoles. Ils reçoivent chacun un sac de voyage d'une valeur de 50 \$ et une carte-cadeau de 100 \$ en guise de remerciement pour leur excellent travail. Le coût des cadeaux et de la fête de remerciement est une dépense du parti enregistré qui n'est pas visée par le plafond des dépenses électorales et qui n'est pas remboursable.
2. L'agent principal décide de donner 200 \$ à Saul, un bénévole, à la fin de l'élection. Il s'agit d'un cadeau symbolique acceptable (et c'est le maximum que Saul peut recevoir du parti en guise de cadeaux pour cette élection). Ce montant de 200 \$ n'est pas visé par le plafond des dépenses électorales et n'est pas remboursable.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2019-01, *Travail bénévole*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Les frais de participation à un congrès de parti ou à un congrès à la direction sont des contributions

Tout paiement de frais par un particulier ou en son nom pour assister à un congrès de parti ou à un congrès à la direction est une contribution au parti enregistré. Les donateurs inadmissibles ne peuvent pas payer de frais de participation pour eux-mêmes ou au nom d'autres particuliers.

Le montant de la contribution est la différence entre le montant payé par le particulier et la valeur commerciale de tout avantage tangible reçu, notamment l'hébergement, les repas, les boissons et les cadeaux reçus directement par le participant au congrès. Les dépenses générales engagées par le parti pour l'organisation du congrès, telles que la location d'une salle ou de matériel audiovisuel, ne sont pas déduites des frais de participation au congrès.

Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution

La réception d'argent par une entité politique en échange de placements publicitaires ou promotionnels visant les membres ou les partisans de l'entité politique n'est pas considérée comme une opération commerciale. Cet argent constitue plutôt une contribution, visée par le plafond des contributions et les règles d'admissibilité.

Exemple

Le parti enregistré organise un tournoi de golf pour amasser des fonds. Le parti invite des particuliers à commanditer un trou : pour 200 \$, leur nom sera imprimé sur une petite pancarte fixée au mât du drapeau. Le montant total payé par chaque particulier est une contribution apportée au parti. Le parti n'invite pas de sociétés ni de syndicats à commanditer un trou, car seuls les particuliers peuvent apporter des contributions.

Les activités menées par des tiers de concert avec le parti peuvent être des contributions

Règle générale

Des personnes ou des groupes autres que des entités politiques affiliées (c'est-à-dire des tiers) organiseront parfois des activités en faveur d'un parti enregistré, soit en dehors d'une élection ou pendant une élection. En règle générale, si le tiers agit indépendamment du parti, il n'y a pas de contribution. L'activité est plutôt une dépense du tiers et est visée par toutes les règles applicables.

Toutefois, si le tiers travaille avec le parti, l'activité du tiers peut constituer une contribution.

Si le tiers fournit directement des biens ou des services au parti, il s'agit clairement d'une contribution. De plus, si une activité est réalisée de concert avec le parti enregistré, la dépense engagée par le tiers pour l'activité pourrait être une contribution non monétaire. Toute contribution de ce genre sera visée par toutes les règles sur les contributions, y compris le plafond des contributions et l'interdiction faite à toute personne autre qu'un citoyen canadien ou résident permanent d'apporter une contribution.

Note : Vous trouverez ci-dessous des actes qui constituent ou qui ne constituent pas une concertation qui donne lieu à une contribution, toutefois chaque situation est différente et doit être évaluée en fonction de tous les faits pertinents. Pour les partis enregistrés, une pratique exemplaire consisterait à agir indépendamment des tiers pour éviter d'accepter des contributions qui pourraient être inadmissibles ou illégales.

Une contribution peut découler d'une concertation d'une activité qui bénéficie au parti enregistré si le parti enregistré a commis l'un ou plusieurs des actes suivants :

- demander au tiers de mener l'activité ou le suggérer;
- prendre part de façon appréciable aux décisions concernant l'activité;
- communiquer au tiers de l'information sur ses plans ou ses besoins, lesquels influencent la façon dont le tiers organise ou mène l'activité.

En soi, les types de concertations suivantes n'entraînent pas de contribution :

- le fait pour un tiers d'appuyer publiquement le parti enregistré;
- le fait pour le parti enregistré de communiquer au tiers de l'information sur ses positions de principes;
- le fait pour le parti enregistré de communiquer au tiers des renseignements publics;
- le fait pour le parti enregistré et le tiers de participer à la même activité ou de s'inviter mutuellement à une activité.

Note : Dans les cas où il n'y a pas eu de concertation parce que le parti enregistré n'était pas au courant de l'activité ou n'a pas agi d'une manière qui indiquerait qu'il a accepté la contribution, un tiers peut néanmoins contrevenir à l'interdiction d'esquiver les plafonds des contributions ou les restrictions quant à la source des contributions. Par exemple, ce serait le cas si le tiers assumait les coûts liés à la tenue d'un congrès d'un parti ou à l'organisation d'une campagne de recrutement du parti.

Participation à des activités de tiers

Si un chef de parti ou un autre représentant d'un parti est invité à une activité organisée par un tiers en période préélectorale ou électorale, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'invitation du tiers avait pour but de favoriser le parti enregistré, il s'agit alors d'une activité réglementée.

Une activité n'est pas réglementée si :

- l'invité est un député, et sa participation est raisonnablement liée à ses fonctions parlementaires (uniquement en période préélectorale, le Parlement étant dissous en période électorale);
- l'activité consiste en un débat ou fait partie d'une série d'activités quasi identiques avec des candidats ou des chefs de parti concurrents;
- le chef a été invité pour une raison précise, qui n'est pas de le favoriser dans le contexte d'une élection.

Une combinaison des facteurs suivants peut également indiquer qu'une activité n'est pas réglementée :

- le chef de parti joue un rôle marginal dans l'activité, tel que faire de brèves remarques qui ne sont pas essentielles à l'activité;
- l'activité n'est pas de nature partisane; il pourrait s'agir par exemple d'une activité caritative (à noter qu'une activité axée sur un enjeu précis peut tout de même être partisane, selon la manière dont le tiers présente l'enjeu);
- l'organisateur ne mène aucune autre activité qui est réglementée par le régime des tiers ou qui entraîne une contribution au parti;
- l'activité et la liste d'invités ont été prévues avant le déclenchement de l'élection (autre qu'une élection générale à date fixe).

Une activité réglementée constitue soit une activité partisane d'un tiers, soit une contribution du tiers. Il s'agit d'une contribution si :

- l'activité est organisée à l'initiative d'un parti enregistré;
- il y a avec le parti enregistré une concertation qui donne à penser que le tiers n'agit pas de manière indépendante.

Les communications sommaires à propos d'une activité, entre un tiers et un parti enregistré, ne portent pas atteinte à l'indépendance du tiers et ne représentent pas une forme de concertation. Le tiers peut s'entendre avec le parti enregistré sur la logistique (la date, l'heure et le sujet de l'allocation du chef de parti), pourvu qu'il n'y ait aucune discussion stratégique visant à maximiser le bénéfice pour l'ensemble de la campagne du parti enregistré. Le tiers peut également renseigner le parti enregistré sur le lieu, l'équipement audiovisuel fourni, les autres orateurs et l'auditoire.

Lorsqu'une activité est une contribution potentielle, si le tiers n'est pas un donateur admissible ou est un particulier qui dépasserait son plafond des contributions, il doit être engagé à l'avance comme fournisseur et facturer au parti enregistré le montant qui constituerait autrement une contribution.

Exemples

1. En période électorale, un chef de parti demande à faire une déclaration dans une usine, avec les employés en arrière-plan. L'entreprise accepte. Comme l'activité est organisée pour le compte du parti enregistré, elle constitue une contribution potentielle. L'entreprise doit facturer au parti enregistré la valeur commerciale des biens et services qu'elle a fournis pour l'activité afin de ne pas apporter une contribution illégale. Ce montant constitue aussi une dépense électorale du parti enregistré. Comme la valeur commerciale de l'utilisation d'une partie de l'usine comme lieu de rassemblement n'est pas vérifiable, elle n'est pas incluse dans le calcul.
2. Pendant la période électorale, un tiers qui est un groupe décide d'organiser une activité en appui à un parti enregistré. Le tiers et le parti se concertent sur l'heure, le lieu, les points d'allocation et la liste des invités. Compte tenu de cette concertation, l'activité est une contribution potentielle. Le tiers doit facturer au parti enregistré la valeur commerciale des biens et services qu'il a fournis pour l'activité afin de ne pas apporter une contribution illégale. Ce montant constitue aussi une dépense électorale du parti enregistré.
3. Pendant la période préélectorale, un parti enregistré demande à un tiers d'utiliser ses ressources internes pour l'aider à recruter des bénévoles pour un événement à venir. Le tiers ne doit pas accepter la demande. Le recrutement de bénévoles de cette façon serait une contribution de la part du tiers au parti.

Note : Dans certaines circonstances, même s'il n'y a pas concertation, il pourrait y avoir collusion pendant une période préélectorale ou électorale, particulièrement s'il y a un partage d'informations. Voir le chapitre 12, **Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales**.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2021-01, *Participation à des activités de tiers s'apparentant à des activités de campagne, en période préélectorale ou électorale*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Accepter et consigner les contributions

Seuls l'agent principal et les agents enregistrés autorisés peuvent accepter les contributions au parti enregistré.

Les tableaux suivants présentent des points importants à retenir concernant l'acceptation et la consignation de contributions reçues dans différents scénarios.

Note : Lorsqu'une adresse domiciliaire est exigée, une adresse postale est acceptable s'il s'agit de l'adresse à laquelle le donateur reçoit habituellement le courrier adressé à son ménage (p. ex. une adresse de poste restante dans une région rurale).

Montant de la contribution	Points à retenir
20 \$ ou moins	<ul style="list-style-type: none"> Les contributions anonymes peuvent être acceptées.
Plus de 20 \$, mais au plus 200 \$	<ul style="list-style-type: none"> Le prénom et le nom de famille complets du donateur doivent être consignés. Les initiales ne sont pas acceptées. Un reçu de contribution doit être délivré. S'il délivre un reçu d'impôt, l'agent doit aussi consigner l'adresse domiciliaire du donateur. Une adresse commerciale ne peut y être substituée.
Plus de 200 \$	<ul style="list-style-type: none"> Le prénom et le nom de famille complets du donateur doivent être consignés. Les initiales ne sont pas acceptées. L'adresse domiciliaire du donateur doit être consignée. Une adresse commerciale ne peut y être substituée. Un reçu de contribution doit être délivré.

Note : Lorsque le total des contributions d'un particulier dépasse 200 \$, son nom, son adresse partielle et les montants des contributions indiqués dans le rapport financier seront publiés sur le site Web d'Élections Canada.

Mode de versement de la contribution	Points à retenir
Virement électronique	<ul style="list-style-type: none"> Si seul le nom du donateur est inscrit sur le relevé bancaire, il faut communiquer avec la personne pour obtenir les autres renseignements requis.
Service de paiement en ligne	<ul style="list-style-type: none"> Des frais de traitement peuvent s'appliquer. Le plein montant versé est consigné comme une contribution, et les frais de traitement sont consignés comme une dépense du parti enregistré. Par exemple, si le parti reçoit une contribution de 500 \$ par l'entremise d'un service de paiement en ligne, et que le montant net déposé dans le compte bancaire est de 490 \$, l'agent principal doit consigner une contribution de 500 \$ (et délivrer un reçu de contribution) et une dépense du parti enregistré de 10 \$.
Mode de paiement non traçable	<ul style="list-style-type: none"> Nous recommandons aux partis de n'accepter que les contributions versées par un mode de paiement traçable. Un parti voudra peut-être refuser les contributions versées par mandat bancaire, par traite bancaire ou par carte de crédit prépayée, sauf s'il est convaincu de l'identité du donateur et du fait que celui-ci a utilisé ses propres fonds.

Source d'une contribution	Points à retenir
Chèque provenant d'un compte bancaire conjoint	<ul style="list-style-type: none"> • En général, la contribution est consignée sous le nom du particulier qui a signé le chèque. • Si un chèque est accompagné d'instructions signées par les deux titulaires du compte, indiquant comment la contribution doit être répartie entre les donateurs, les contributions doivent être déclarées conformément à ces instructions.
Carte de crédit payée à partir d'un compte bancaire conjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une contribution est versée par carte de crédit et que le solde de cette carte est payé à partir d'un compte bancaire conjoint, la contribution est généralement consignée sous le nom du titulaire de la carte. • Un cotitulaire du compte bancaire conjoint peut apporter une contribution au moyen de la même carte de crédit, même si celle-ci n'est pas à son nom. Toutefois, le parti devrait obtenir l'assurance que le donateur utilise ses propres fonds (p. ex. en ajoutant une attestation à cocher dans son système de contribution en ligne).
Société de personnes	<ul style="list-style-type: none"> • La société de personnes doit fournir par écrit les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les nom et adresse domiciliaire de chaque donateur; - la nature volontaire de chaque contribution; - le destinataire; - le montant de chaque contribution. • Ces renseignements doivent être signés et datés par chaque donateur. • Chaque sociétaire qui apporte une contribution devrait déduire le montant de sa contribution des prochains revenus qu'il retirera de la société.
Propriétaire d'entreprise individuelle non constituée en personne morale	<ul style="list-style-type: none"> • La contribution doit être consignée sous le nom du particulier, et non de l'entreprise, en indiquant son adresse domiciliaire lorsque celle-ci est requise.

Accepter des contributions en cryptomonnaie

Une contribution en cryptomonnaie est une contribution non monétaire; elle ne donne pas droit à un reçu d'impôt.

Le montant de la contribution correspond à la valeur commerciale de la cryptomonnaie au moment de sa réception. La valeur commerciale est déterminée de deux façons :

- Si l'opération a été effectuée au moyen d'un processeur de paiements (comme BitPay) qui fournit un taux de change, appliquez ce taux;
- Si l'opération n'a pas été effectuée au moyen d'un processeur de paiement ou qu'aucun taux de change n'est fourni, appliquez un taux raisonnable en vigueur sur l'une des principales plateformes d'échange (comme Coinbase) au moment se rapprochant le plus de l'heure à laquelle la contribution a été effectuée. La valeur doit être facilement vérifiable.

Une transaction en cryptomonnaie entraînera presque toujours des frais de traitement. Le montant total versé par le particulier est une contribution à l'entité politique, et les frais de traitement sont une dépense.

Les entités politiques devraient établir un processus en deux étapes pour identifier les donateurs de contributions de plus de 20 \$ et consigner les données transactionnelles de la chaîne de blocs, de sorte que les contributions puissent être vérifiées.

Pour les contributions dont la valeur n'excède pas 200 \$, si le donateur ne fait pas le commerce de cryptomonnaies, le montant de la contribution est réputé nul. Toutefois, le donateur doit avoir le droit d'apporter une contribution conformément aux règles applicables. Si la valeur d'une contribution excède 20 \$, le parti enregistré doit consigner le nom du donateur.

En toutes circonstances, les partis enregistrés doivent se rappeler les règles anti-évitement prévues par la *Loi électorale du Canada* et surveiller les contributions qu'ils reçoivent pour relever toute irrégularité ou tout montant inhabituel.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2019-12, *Cryptomonnaies*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Délivrer des reçus de contribution

Un reçu doit être délivré pour toute contribution monétaire dont la valeur excède 20 \$ ou pour toute contribution non monétaire supérieure à 20 \$ qui n'est pas réputée nulle.

Seuls l'agent principal ou les agents enregistrés autorisés peuvent remettre des reçus officiels de contributions, y compris les reçus d'impôt. Des reçus d'impôt ne peuvent être délivrés que pour les contributions monétaires.

Nous recommandons à l'agent principal d'utiliser le logiciel Rapport financier électronique (RFE) d'Élections Canada pour délivrer tous les reçus. Le logiciel est accessible gratuitement à partir du Centre de service aux entités politiques.

Exemple

Clara a versé 500 \$ au parti enregistré qu'elle appuie. La même année, après le déclenchement de l'élection, Clara a apporté une contribution de 300 \$ à Pierre, un candidat pour ce parti dans sa circonscription. Clara recevra donc un reçu de 500 \$ du parti enregistré, et un reçu de 300 \$ de la campagne de Pierre.

Déterminer la date de la contribution

Puisque la plupart des plafonds des contributions sont établis par année civile, la date à laquelle une contribution est apportée est importante, notamment pour la production du rapport du parti enregistré, puisque cette date y sera inscrite comme « date de réception » de la contribution.

La date de la contribution correspond généralement au moment où la contribution est entre les mains de l'agent principal ou d'un agent enregistré autorisé. Des exceptions s'appliquent aux contributions effectuées par la poste, par chèque postdaté et par voie électronique.

La contribution est effectuée	Date de la contribution
En personne	La date à laquelle la contribution est entre les mains de l'agent principal ou d'un agent enregistré autorisé.
Par la poste	La date inscrite sur le cachet de la poste, sur l'enveloppe. Si le cachet n'est pas lisible, la date de la contribution correspond au moment où l'agent reçoit l'enveloppe. Le parti doit conserver l'enveloppe timbrée au dossier.
Par chèque postdaté, quel que soit le mode d'acheminement	La date inscrite sur le chèque.
Par voie électronique (virement électronique, carte de crédit, PayPal, etc.)	La date à laquelle la transaction est effectuée. Si la transaction est postdatée, la contribution est apportée à la date précisée par le donateur.

Exemples

1. Le 23 décembre 2023, Lucie se rend au bureau du parti enregistré pour remettre un chèque de 300 \$, daté de la veille. L'agent principal dépose le chèque le 10 janvier 2024. La contribution a donc été apportée le 23 décembre 2023. L'agent principal délivre un reçu pour 2023, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Lucie pour 2023.
2. Hassim fait un virement électronique au parti enregistré le 23 décembre 2023, mais l'agent principal ne traite la contribution que le 10 janvier 2024. La contribution a donc été apportée le 23 décembre 2023. L'agent principal délivre un reçu pour 2023, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Hassim pour 2023.
3. L'agent principal reçoit un chèque de Janelle par la poste le 5 janvier 2024. Le chèque est daté du 28 décembre 2023, et le cachet de la poste indique le 30 décembre 2023. La contribution a donc été apportée le 30 décembre 2023. L'agent principal délivre un reçu pour 2023, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Janelle pour 2023.
4. L'agent principal reçoit un chèque d'André et le dépose dans le compte bancaire du parti enregistré. Quelques jours plus tard, en vérifiant le compte en ligne, il constate que la banque a facturé des frais pour insuffisance de fonds. Aucune contribution n'a été apportée et les frais bancaires constituent une dépense du parti enregistré. Si André émet ensuite un autre chèque, la date correspond au moment où la nouvelle contribution est apportée.

Consigner les contributions anonymes

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont recueillies lors d'une activité liée au parti, l'agent principal ou un agent enregistré autorisé doit consigner les renseignements suivants :

- une description de l'activité lors de laquelle les contributions ont été recueillies;
- la date de l'activité;
- le nombre approximatif de personnes présentes;
- le montant total des contributions anonymes acceptées.

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont reçues dans d'autres circonstances que lors d'une activité particulière, l'agent principal ou un agent enregistré consigne le montant total recueilli ainsi que le nombre de donateurs.

Exemple

Des bénévoles du parti enregistré organisent une soirée vins et fromages et y invitent les résidents du quartier. Quelque 40 personnes se présentent. Pendant la soirée, une des organisatrices « passe le chapeau » pour recueillir des dons. Elle avise les participants des règles : les contributions anonymes en espèces ne doivent pas dépasser 20 \$. À la fin de la soirée, 326 \$ ont été recueillis. Une fois l'activité terminée, l'organisatrice remet les contributions à l'agente principale ainsi que les renseignements suivants : une description et la date de l'activité, le nombre approximatif de personnes présentes (40), et le montant total des contributions anonymes (326 \$). L'agente principale consigne les renseignements de l'activité, dépose l'argent dans le compte bancaire du parti et déclare les contributions dans le rapport annuel.

Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter

Si l'agent principal ou un agent enregistré reçoit une contribution qui est :

- soit de plus de 20 \$, alors que le nom du donateur est inconnu;
- soit de plus de 200 \$, alors que les nom et adresse du donateur sont inconnus;

l'agent principal doit sans délai remettre à Élections Canada le montant de la contribution qui excède 20 \$ ou 200 \$.

Les contributions peuvent être remises à Élections Canada par chèque, fait à l'ordre du receveur général du Canada (et envoyé par la poste au 30, rue Victoria, Gatineau, Québec, K1A 0M6), ou par virement bancaire. Pour effectuer un virement bancaire, communiquez avec le Réseau de soutien aux entités politiques d'Élections Canada pour obtenir les coordonnées du compte et les instructions.

Contributions inadmissibles

L'agent principal ou les agents enregistrés doivent s'assurer que les contributions respectent les règles de la *Loi électorale du Canada*.

Les contributions ci-dessous sont inadmissibles :

- contributions en espèces de plus de 20 \$;
- contributions de personnes morales, de syndicats, d'associations et de groupes;
- contributions excédant le plafond;
- contributions indirectes (un particulier ne peut apporter une contribution en utilisant l'argent, les biens ou les services d'une autre personne ou entité);
- contributions d'une personne qui n'a ni le statut de citoyen canadien ni celui de résident permanent du Canada;
- contributions d'un particulier dans le cadre d'un accord concernant la vente de biens ou de services fournis, directement ou indirectement, à un parti enregistré ou à un candidat (par exemple, un parti enregistré ne peut pas convenir d'acheter des pancartes d'un fournisseur local en échange d'une contribution).

Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes

L'agent principal ou un agent enregistré ne doit pas accepter une contribution qui excède le plafond ni tout autre type de contributions inadmissibles.

L'agent principal doit retourner ou remettre une contribution (ou le montant excédentaire d'une contribution qui dépasse le plafond) dans les 30 jours suivant la date à laquelle il constate :

- soit qu'elle est inadmissible;
- soit qu'elle a été reçue dans le cadre d'une activité de financement réglementée pour laquelle les exigences de publication ou de production de rapports n'ont pas été respectées.

Une contribution inadmissible ou non conforme doit être retournée au donateur ou remise à Élections Canada, selon qu'elle a été utilisée ou non. Si la contribution n'a pas été utilisée, elle est retournée au donateur. Si elle a été utilisée ou s'il est impossible de la retourner, elle est remise à Élections Canada.

Une contribution monétaire est considérée comme utilisée si le solde du compte bancaire du parti est tombé en deçà du montant inadmissible ou non conforme à tout moment après la date à laquelle la contribution a été déposée dans le compte.

Les contributions peuvent être remises à Élections Canada par chèque, fait à l'ordre du receveur général du Canada (et envoyé par la poste au 30, rue Victoria, Gatineau, Québec, K1A 0M6), ou par virement bancaire. Pour effectuer un virement bancaire, communiquer avec le Réseau de soutien aux entités politiques d'Élections Canada pour obtenir les coordonnées du compte et les instructions.

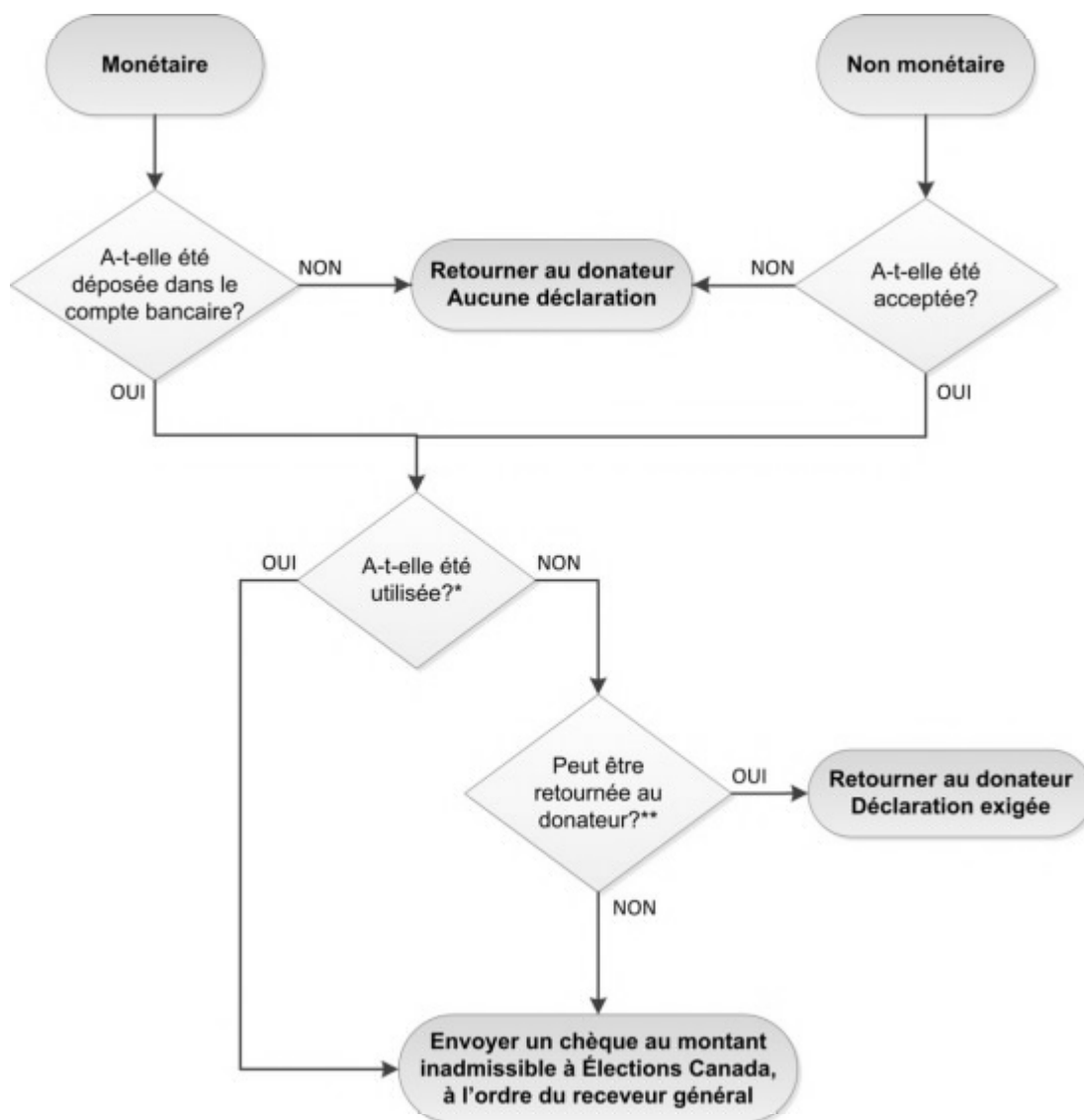
Le diagramme 1 explique comment gérer les contributions inadmissibles ou non conformes selon différents scénarios.

Exemples

1. L'agent principal d'un parti enregistré dépose un chèque de 750 \$ d'un donateur. Lorsqu'il consigne cette contribution dans ses livres comptables, il constate que cette personne a déjà versé 1 000 \$ au cours de l'année. Dans les 30 jours, si l'argent n'a pas été dépensé, l'agent principal doit envoyer au donateur un chèque de 25 \$, ce qui correspond à l'excédent de ses contributions par rapport au plafond. Il consigne une contribution retournée de 25 \$.
2. L'agente principale reçoit un chèque de 2 000 \$ d'un donateur. Comme il est évident qu'il s'agit d'une contribution excédentaire, l'agente principale ne peut pas déposer le chèque. Elle retourne le chèque non encaissé au donateur, et aucune déclaration n'est exigée.
3. Un particulier apporte une contribution non monétaire au parti en permettant l'utilisation de matériel de bureau pour une semaine. L'agent principal se rend compte subséquemment que la valeur commerciale de la location du matériel de bureau de ce genre est de 1 775 \$, ce qui dépasse le plafond des contributions. Comme le matériel a été utilisé, l'agent principal envoie à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal à l'excédent de la contribution par rapport au plafond, soit 50 \$. Il consigne une contribution de 1 725 \$, une contribution retournée de 50 \$ et une dépense de 1 775 \$.
4. L'agente principale reçoit un avis d'Élections Canada deux mois après l'échéance de production de rapport. Cet avis indique qu'une personne a apporté au parti deux contributions de 1 000 \$ chacune et a dépassé le plafond annuel de 275 \$. Depuis la date du dépôt de la deuxième contribution, le solde du compte bancaire du parti enregistré est inférieur au montant inadmissible, cette contribution a donc été utilisée. L'agente principale doit remettre 275 \$ dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a constaté l'inadmissibilité de la contribution. Pour se procurer les fonds nécessaires, elle peut organiser une activité de financement ou demander une cession à une entité politique affiliée. Une fois l'argent obtenu, l'agente principale doit envoyer à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant excédentaire. Elle consigne une contribution retournée de 275 \$.

Note : Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2024.

Diagramme 1 : Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes



*Une contribution monétaire a été utilisée si le solde du compte bancaire du parti est tombé en deçà du montant inadmissible ou non conforme à tout moment après la date à laquelle la contribution a été déposée dans le compte.

**Par exemple, l'adresse du donateur est connue et rien n'empêche le retour de la contribution.

Recueillir des contributions en ligne au nom des candidats

Un parti enregistré peut mettre en place un système sur son site Web pour recueillir des contributions apportées aux candidats; le parti agit alors seulement comme intermédiaire.

Les contributions ne sont pas déposées dans le compte bancaire général du parti enregistré, mais plutôt dans un compte distinct ouvert spécialement à cette fin, jusqu'à ce que les fonds soient versés au destinataire prévu. Un seul compte bancaire peut être utilisé pour tous les candidats du parti.

Si une contribution apportée à un candidat est traitée par l'entremise du site Web du parti :

- la contribution est apportée au candidat et compte dans le calcul du plafond des contributions apportées aux candidats, et non du plafond des contributions au parti enregistré;
- le parti verse le montant de la contribution, moins les frais réels facturés par l'entreprise qui traite le paiement, à la campagne du candidat (le parti ne peut déduire aucun montant supplémentaire);
- le parti envoie également les pièces justificatives qui indiquent notamment le nom du donateur, le montant de la contribution et la date à laquelle la contribution a été apportée;
- l'agent officiel déclare le montant intégral donné par le particulier à titre de contribution et délivre un reçu;
- l'agent officiel déclare les frais de traitement comme une autre dépense de campagne.

Exemple

Bérénice apporte une contribution de 50 \$ à un candidat au moyen du système de contribution en ligne du parti enregistré. L'entreprise qui traite le paiement facture des frais de transaction de 1 \$; le parti enregistré verse donc 49 \$ à la campagne du candidat et lui transmet les renseignements sur la contribution. L'agent officiel déclare une contribution de 50 \$ au nom de Bérénice et une autre dépense de campagne de 1 \$. Il délivre un reçu de 50 \$ à Bérénice, et se rappelle que le reçu n'est valide aux fins de l'impôt que si la contribution a été apportée après la confirmation de la candidature du candidat et au plus tard le jour de l'élection.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2018-06, *Contributions en ligne versées aux candidats par l'entremise du parti enregistré*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

4. Prêts

Dans le présent chapitre, on traite des sources admissibles de prêts et de la façon dont les différents prêts et intérêts sont déclarés. On y aborde les sujets suivants :

- Obtenir un prêt
- Types de prêts
- Intérêts sur les prêts
- Rembourser un prêt

Obtenir un prêt

Les prêts servent de source de financement. L'agent principal doit bien gérer les finances du parti enregistré et veiller à ce que tous les prêts soient remboursés.

Un parti enregistré peut recevoir des prêts d'une institution financière ou d'un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada. Un parti enregistré peut également recevoir des prêts d'une association enregistrée du parti. Les prêts de toute autre personne ou entité sont interdits.

Tout prêt doit être accompagné d'un accord de prêt écrit.

Note : L'agent principal doit déclarer dans le rapport financier annuel les renseignements concernant les prêts, notamment les nom et adresse des prêteurs et des cautions, les montants des prêts et des cautionnements de prêts, les taux d'intérêt, ainsi que les dates et montants des paiements. Si ces renseignements changent, l'agent principal doit envoyer une mise à jour à Élections Canada sans délai.

Prêts accordés par une institution financière

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'un parti enregistré peut emprunter d'une institution financière. Cependant, si l'institution financière exige un cautionnement de prêt, seuls une association enregistrée du parti ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peuvent cautionner le prêt. Le montant que cautionne un particulier est visé par son plafond des contributions.

Note : L'institution financière doit respecter le taux d'intérêt du marché pour les prêts accordés à un parti enregistré. Les intérêts auxquels renoncerait l'institution financière qui accorde un taux d'intérêt inférieur à celui du marché constitueraient une contribution non monétaire d'un donateur inadmissible.

Exemple

Le parti enregistré prévoit d'emprunter 17 250 \$, et la banque exige une caution pour ce prêt. Puisque les cautionnements de prêts accordés par des particuliers sont visés par le plafond des contributions, le parti a besoin d'au moins 10 particuliers pour cautionner le montant demandé. Le parti pourra seulement obtenir 1 725 \$ de garantie de la part de chaque caution. En revanche, une association enregistrée du même parti pourrait cautionner le montant total.

Note : Cet exemple se fonde sur le plafond en vigueur pour 2024.

Prêts accordés par une association enregistrée

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'un parti peut emprunter d'une association enregistrée du parti. Une association enregistrée du parti peut également cautionner un prêt obtenu auprès d'une institution financière. Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'une association enregistrée du parti peut cautionner.

Prêts accordés par un particulier

Si un particulier obtient un prêt personnel auprès d'une institution financière et prête ces fonds à un parti enregistré, le prêteur est alors le particulier, et non l'institution financière. Le montant du prêt est visé par le plafond des contributions du particulier.

Un particulier peut prêter des fonds à un parti enregistré tant que le total de ses contributions, du solde impayé de ses prêts accordés au cours de l'année et du montant de tout cautionnement accordé au cours de l'année dont il reste responsable n'est à aucun moment supérieur au plafond des contributions pendant l'année civile.

Note : Un particulier ne peut pas utiliser les fonds, les biens ou les services d'une autre personne ou entité pour accorder un prêt à un parti enregistré, si l'autre personne ou entité a fourni les ressources dans cette intention.

Exemple

Khaled a apporté une contribution de 725 \$ au parti enregistré qu'il appuie. De plus, il emprunte personnellement 1 000 \$ auprès de sa banque et prête le montant au parti. Khaled a alors atteint le plafond annuel des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts au parti enregistré.

Note : Cet exemple se fonde sur le plafond en vigueur pour 2024.

Types de prêts

Prêt à terme

Un prêt à terme est remboursé par paiements réguliers sur une période établie. Il peut s'agir d'un prêt à taux fixe, ce qui permet à l'emprunteur de s'assurer d'un taux d'intérêt précis, ou d'un prêt à taux variable, qui fluctue au fil du temps.

Prêt à vue

Un prêt à vue n'a pas de date de remboursement déterminée. Il doit être remboursé à la demande du prêteur. Nous recommandons de fixer une date limite de remboursement dans l'accord de prêt.

Protection de découvert et ligne de crédit

Lorsque le parti utilise une protection de découvert bancaire ou une ligne de crédit, ce doit être déclaré comme un prêt. Si l'institution financière demande une caution, seuls une association enregistrée du parti ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peuvent cautionner un découvert bancaire ou une ligne de crédit. Le montant que cautionne un particulier est visé par son plafond des contributions.

L'agent principal doit fournir les renseignements suivants lorsqu'il déclare un découvert bancaire ou une ligne de crédit :

- le montant du prêt;
- les nom et adresse de l'institution financière;
- le taux d'intérêt demandé;
- les nom et adresse complets de toute caution et les montants que chaque caution a garantis;
- pour une ligne de crédit, lorsque les fonds ont été transférés au compte bancaire avant d'être utilisés, les dates et montants de tout paiement du principal ou des intérêts;
- le solde du principal à la fin de chaque année civile ainsi qu'au moment de la production du rapport.

Le montant du prêt est calculé comme suit :

- pour un découvert, il s'agit du montant maximal imputé au découvert durant l'exercice financier;
- pour une ligne de crédit, lorsque les fonds ont été transférés au compte bancaire avant d'être utilisés, il s'agit de la somme de tous les transferts effectués au compte durant l'exercice financier;
- pour une ligne de crédit, dont les fonds ont été payés directement au fournisseur, il s'agit du montant maximal prélevé durant l'exercice financier (lequel est déclaré comme un découvert plutôt qu'une ligne de crédit).

Exemple

Le compte bancaire du parti enregistré est doté d'une protection de découvert de 1 000 \$. Le compte a utilisé un découvert de 200 \$, sur lequel l'agent principal a remboursé 100 \$ le même jour. Plus tard dans la journée, il retire 400 \$ du même compte. Le montant maximal du découvert au cours de l'année est donc de 500 \$. Le 31 décembre, le compte n'est plus à découvert.

Le montant maximal du découvert qui doit être déclaré dans le rapport financier annuel du parti enregistré est de 500 \$, tandis que le solde du découvert au 31 décembre est nul.

Intérêts sur les prêts

L'agent principal doit consigner le taux d'intérêt de chaque prêt dans le rapport financier annuel du parti enregistré.

Les intérêts sur un prêt sont une dépense, qu'il s'agisse d'intérêts payés ou à payer. Les intérêts engagés en période électorale sur un prêt obtenu pour financer une campagne électorale constituent une dépense électorale.

Si le taux d'intérêt sur un prêt accordé par un particulier est inférieur à celui du marché, l'agent principal doit consigner les intérêts auxquels renonce le particulier comme une contribution non monétaire de la part du particulier.

Note : Si le prêt est accordé par un particulier qui n'exploite pas une entreprise de prêt et que les intérêts auxquels renonce le particulier sont de 200 \$ ou moins, la contribution non monétaire est réputée nulle.

Remboursement et déclaration des prêts impayés

Il n'y a pas de délai pour qu'un parti enregistré rembourse des prêts.

Toutefois, le parti enregistré doit inclure dans son rapport financier les tableaux suivants concernant les prêts impayés :

- état des prêts impayés;
- état des prêts déclarés auparavant qui ont été payés en entier depuis la fin de l'exercice précédent;
- état des prêts impayés arrivés à échéance depuis 18 ou 36 mois.

Note : Les remboursements de prêts doivent être déclarés pour tous les types de prêts, à l'exception des protections de découvert et des lignes de crédit utilisées pour payer directement des fournisseurs.

5. Cessions

Dans le présent chapitre, on explique les règles et les processus concernant l'acceptation et l'envoi de cessions. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'une cession?
- Qu'est-ce qui ne peut pas être cédé?
- Administrer les cessions envoyées au parti et par le parti
- Cessions irrégulières

Qu'est-ce qu'une cession?

On entend par « cession » le transfert de fonds, de biens ou de services entre deux entités politiques désignées qui ont la même appartenance politique. Si une cession est effectuée selon les dispositions de la *Loi électorale du Canada*, elle ne constitue pas une contribution et n'est donc pas visée par les règles sur les contributions.

Cession monétaire	Cession non monétaire
Une cession monétaire est un transfert de fonds.	<p>Une cession non monétaire est un transfert de biens ou de services. Le montant du transfert est la valeur commerciale du bien ou du service.</p> <p>Contrairement aux contributions non monétaires d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant les biens ou les services visés, une cession non monétaire doit être déclarée même si la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins.</p>

Les cessions sont seulement permises entre des entités politiques (parti enregistré, association de circonscription, candidat, candidat à la direction et candidat à l'investiture) qui ont la même appartenance politique.

Cependant, toutes les entités ne sont pas autorisées à effectuer des cessions de n'importe quel genre. Pour un rappel rapide des cessions admissibles et inadmissibles, voir le tableau *Cessions – catégories et règles* au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.

Note : Si une facture à payer est préparée par une entité politique et envoyée à son entité politique affiliée, accompagnée de la facture originale du fournisseur sur laquelle est indiquée la valeur commerciale des biens et des services fournis, il ne s'agit pas d'une cession, mais d'une vente de biens ou de services d'une entité à une autre.

Les cessions de dépenses sont interdites

Il faut distinguer les dépenses de campagne du candidat des dépenses de son parti enregistré. La *Loi électorale du Canada* impose un plafond distinct aux dépenses du parti et à celles de chacun de ses candidats. La Loi interdit la cession de dépenses non accompagnées de produits ou de services. Chaque entité doit déclarer les dépenses qu'elle a engagées pour les biens ou les services qu'elle a utilisés pendant sa campagne électorale.

Cessions effectuées au parti enregistré

Seuls l'agent principal et les agents enregistrés autorisés peuvent accepter des cessions au nom du parti enregistré. Les cessions suivantes peuvent être acceptées par un parti enregistré :

- biens, services ou fonds par toute association enregistrée du parti enregistré;
- biens, services ou fonds par un candidat du parti enregistré;
- fonds cédés par un candidat à l'investiture du parti enregistré;
- fonds cédés par un candidat à la direction du parti enregistré.

Note : Les cessions ne peuvent pas être acceptées de partis provinciaux ou d'associations de circonscription de partis provinciaux. Les cessions des divisions provinciales enregistrées d'un parti enregistré fédéral sont considérées comme des cessions du parti enregistré.

Exemple

Après le jour de l'élection, la campagne du candidat cède 100 pancartes inutilisées et 750 récupérées au parti enregistré. La campagne du candidat calcule la valeur commerciale des 850 pancartes cédées, et le parti enregistré déclare ce montant comme une cession non monétaire du candidat.

Cessions effectuées par le parti enregistré

Seuls l'agent principal et les agents enregistrés autorisés peuvent effectuer des cessions au nom du parti enregistré.

Le parti enregistré peut céder des fonds aux entités politiques suivantes :

- une association de circonscription du parti enregistré (qu'elle soit enregistrée ou non);
- un candidat à la direction qui reçoit des contributions dirigées du parti (la cession peut être effectuée après l'enregistrement du candidat à la direction auprès d'Élections Canada);
- un candidat du parti enregistré.

Le parti enregistré peut céder des biens ou des services aux entités politiques suivantes :

- une association de circonscription du parti enregistré (qu'elle soit enregistrée ou non);
- un candidat à l'investiture, si la cession non monétaire est offerte également à tous les candidats;
- un candidat à la direction, si la cession non monétaire est offerte également à tous les candidats;
- un candidat du parti enregistré.

Note : Une cession non monétaire est « offerte également » dans la mesure où les mêmes biens ou services sont offerts à tous les candidats, même si leur valeur commerciale varie d'une personne à l'autre. Par exemple, le parti peut offrir à tous les candidats à la direction, où qu'ils se trouvent au pays, de couvrir leurs frais de déplacement vers le lieu de débat des candidats à la direction.

Pour les cessions à un candidat, ne pas oublier ce qui suit :

- avant le déclenchement d'une élection, un parti peut effectuer une cession à un candidat si :
 - le candidat a nommé un agent officiel;
 - dans le cas de cessions monétaires, l'agent officiel a ouvert un compte bancaire de la campagne;
- après la période électorale, le parti peut effectuer des cessions monétaires à un candidat seulement pour payer les créances et les prêts liés à la campagne du candidat.

Exemple

Le parti enregistré achète des pancartes et les cède à la campagne du candidat. Le parti doit alors envoyer une copie de la facture originale du fournisseur à la campagne du candidat et déclarer la valeur commerciale des pancartes comme une cession non monétaire. L'agent officiel du candidat doit déclarer la même valeur commerciale comme une dépense de campagne du candidat et comme une cession non monétaire du parti enregistré.

Cessions irrégulières

La *Loi électorale du Canada* spécifie les types de cessions qui sont autorisées et ne constituent pas des contributions. Les cessions non autorisées de fonds, de biens ou de services sont désignées sous le nom de « cessions irrégulières » par Élections Canada.

Lorsqu'un parti enregistré effectue ou accepte une cession irrégulière, les conséquences varient en fonction de l'entité cédante, du bénéficiaire et du type de cession. Certaines cessions irrégulières seront traitées comme des contributions, tandis que d'autres seront traitées conformément à d'autres dispositions de la Loi.

Les tableaux ci-dessous expliquent les conséquences des cessions irrégulières entre entités politiques affiliées seulement.

Cessions irrégulières effectuées par le parti enregistré

Bénéficiaire d'une cession irrégulière effectuée par le parti	Type de cession	Conséquences
Candidat à l'investiture Candidat à la direction	Monétaire (sauf s'il s'agit d'une contribution dirigée cédée à un candidat à la direction)	Cession interdite; l'entité cédante et le bénéficiaire de la cession commettent une infraction; n'est pas une contribution
Candidat à l'investiture Candidat à la direction	Non monétaire, non offerte également à tous les candidats	Cession interdite; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution

Exemple

Un parti enregistré envoie des fonds (autres que des contributions dirigées) au candidat qu'il préfère dans la course à la direction du parti. Cette cession n'est pas permise. Une infraction a peut-être été commise par l'agent principal ou l'agent enregistré autorisé qui a cédé les fonds de même que par l'agent financier qui les a acceptés.

Cessions irrégulières au parti enregistré

Entité cédante d'une cession irrégulière acceptée par le parti	Type de cession	Conséquences
Candidat à l'investiture	Non monétaire	S'il s'agit de biens immobilisés : disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution*
Candidat à la direction	Non monétaire	S'il s'agit de biens immobilisés : disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution*

*Les biens non immobilisés ou les services restants peuvent être fournis au parti, mais ils doivent lui être vendus ou fournis sous forme de contribution non monétaire personnelle par le candidat à l'investiture ou à la direction.

Exemple

Après avoir tenu une course à l'investiture, un parti enregistré accepte des tablettes d'une valeur de 300 \$ chacune de la part de la campagne d'un candidat. Cette cession n'est pas permise. Il s'agit, de la part du candidat à l'investiture, d'une disposition inadéquate de l'excédent qui devra être corrigée. Pour disposer correctement des tablettes, qui sont des biens immobilisés, la campagne aurait dû les vendre à leur juste valeur marchande et céder le produit de la vente au parti.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2022-02, *Cessions irrégulières entre entités politiques affiliées*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

6. Activités de financement

Dans le présent chapitre, on explique quelle part d'un montant versé durant une activité de financement constitue une contribution, et quand les dépenses liées aux activités de financement sont des dépenses électorales. On y aborde les sujets suivants :

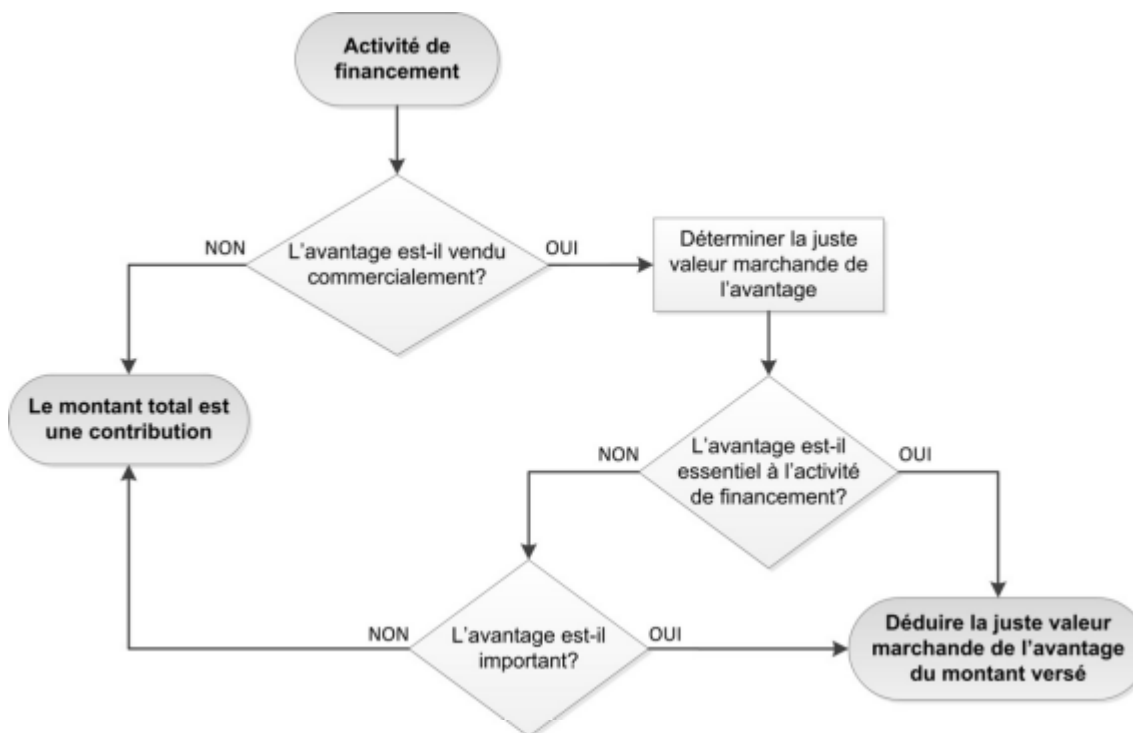
- Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage
- Dépenses liées aux activités de financement
- Activités de financement réglementées
- Activités de financement courantes (vente de produits partisans, enchères, activités par la vente de billets, activités sans la vente de billets et tirages)

Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage

Dans le cadre d'une activité de financement, un parti enregistré peut offrir un avantage (un tee-shirt, un souper, etc.) au donateur en échange d'une contribution. Il est important de déterminer la part de l'argent versé qui constitue une contribution.

Le diagramme 2 présente les règles de base pour effectuer ce calcul.

Diagramme 2 : Règles de base pour déterminer le montant d'une contribution



Note : Les termes utilisés dans le diagramme sont expliqués dans les sections qui suivent.

Quelle est la juste valeur marchande d'un avantage?

La juste valeur marchande d'un avantage est généralement le montant payé par le parti enregistré à un fournisseur commercial pour le bien ou le service (c.-à-d. le prix de détail). Il se peut que cette valeur doive être déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Certains avantages qui ne sont pas vendus commercialement, par exemple rencontrer un chef de parti, n'ont pas de juste valeur marchande. Dans ce cas, aucune déduction n'est faite pour calculer le montant de la contribution.

Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?

Un avantage est essentiel à une activité de financement lorsqu'il constitue le point central de l'activité. Par exemple, les biens vendus à des enchères ou les produits partisans vendus dans une boutique en ligne sont essentiels à ces activités de financement.

La juste valeur marchande des avantages essentiels d'une activité de financement est déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Quand un avantage est-il considéré comme important?

Un avantage est considéré comme important lorsque sa juste valeur marchande dépasse 10 % du montant versé ou 75 \$, selon le montant le moins élevé. C'est ce qu'on appelle le *seuil minimum*. Lorsqu'un avantage est important, sa valeur est déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Si le donateur reçoit plusieurs petits avantages, leurs valeurs sont additionnées pour déterminer s'ils sont importants par rapport au montant total versé.

Le seuil minimum ne s'applique pas aux avantages en argent ou à ce qui s'y apparente, comme les bons-cadeaux, ni à l'avantage essentiel d'une activité de financement, comme le repas servi à un souper-bénéfice financé par la vente de billets, dont la valeur est toujours déduite du montant de la contribution.

Note : Le seuil de 10 % du montant versé ou de 75 \$ correspond au seuil minimum utilisé par l'Agence du revenu du Canada pour déterminer le montant admissible et le montant d'un avantage pour les contributions politiques et les dons de charité.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2016-01, *Financement*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Exemples

1. En échange d'une contribution de 500 \$, un particulier a l'occasion de s'entretenir seul à seul avec le chef du parti ou un candidat très connu. La totalité du montant versé est une contribution conformément à la *Loi électorale du Canada*. **Note :** Selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.
2. Le parti enregistré loue une piste de curling pour amasser des fonds et demande 100 \$ par particulier pour jouer. Le coût au prorata par particulier, en fonction du taux de participation prévu, est de 10 \$. Puisque la piste de curling est essentielle à l'activité de financement, on déduit 10 \$ du montant versé. La contribution est donc de 90 \$, même si la juste valeur marchande ne dépasse pas 10 % du montant versé ou 75 \$.

3. En échange d'une contribution de 20 \$, un donateur reçoit une boîte de chocolats. Les chocolats ont coûté 5 \$. Comme la valeur des chocolats dépasse 10 % du montant versé, il faut déduire 5 \$ du montant versé, ce qui fait une contribution de 15 \$, et ce, même si les chocolats ne sont pas essentiels à l'activité de financement.
4. En échange d'une contribution de 100 \$, un donateur reçoit un porte-clés au logo du parti. Le porte-clés a coûté 5 \$. Comme le porte-clés n'est pas essentiel à l'activité et que sa valeur ne dépasse pas 10 % du montant versé ou 75 \$, il n'y a aucun montant à déduire, ce qui fait une contribution de 100 \$.

Dépenses liées aux activités de financement

La plupart des dépenses raisonnablement engagées pour des biens ou des services utilisés pendant la période électorale constituent des dépenses électorales. Certaines dépenses liées aux activités de financement font exception à cette règle :

- les frais de traitement des contributions;
- les dépenses engagées pour une activité de financement, à d'autres fins que sa promotion.

On entend par « frais de traitement » les dépenses engagées pour traiter les contributions, par exemple les frais bancaires, les frais de traitement des transactions par carte de crédit, les frais de service pour tout autre type de paiement (tel que PayPal), et le salaire du personnel de l'activité de financement et du personnel qui consignera les données à la réception des contributions.

Bien que les dépenses mentionnées ci-dessus liées à une activité de financement ne soient pas des dépenses électorales, toute dépense relative à la promotion de l'activité constitue une dépense électorale. Voici quelques exemples :

- produire et distribuer des invitations à une activité de financement par la vente de billets;
- faire l'achat et la distribution d'articles promotionnels, comme des stylos ou des tee-shirts;
- produire et poster une lettre ou un dépliant pour solliciter des contributions;
- rédiger et utiliser un script pour les appels téléphoniques visant à solliciter des contributions.

Activités qui ne sont pas directement liées à la sollicitation de contributions

Les dépenses engagées par le parti enregistré pour les activités menées pendant la période électorale qui ne sont pas directement liées à la sollicitation de contributions constituent également des dépenses électorales. Dans un tel cas, engager une dépense et accepter une contribution sont deux transactions distinctes.

Voici quelques exemples :

- organiser une activité sans la vente de billets pour promouvoir un parti ou son chef, pendant laquelle on sollicitera aussi des contributions;
- faire du porte-à-porte pour promouvoir un parti ou son chef, et solliciter également des contributions (dans ce cas, les salaires et autres montants payés aux solliciteurs constituent des dépenses électorales);
- communiquer avec les électeurs par téléphone ou par d'autres moyens pour promouvoir un parti ou son chef, et solliciter en même temps des contributions (dans ce cas, les salaires versés au personnel constituent une dépense électorale).

Activités de financement réglementées

Qu'est-ce qu'une activité de financement réglementée?

Pour constituer une activité de financement réglementée, l'activité doit respecter toutes les conditions suivantes :

- elle est organisée afin qu'en retire un gain financier un parti enregistré siégeant à la Chambre des communes (ou, pendant une élection générale, un parti qui avait un député à la dissolution) ou l'une de ses entités affiliées;
- au moins l'un des participants éminents suivants prendra part : un chef de parti, un chef intérimaire, un candidat à la direction ou un ministre du Cabinet fédéral (ministre de la Couronne ou ministre d'État);
- au moins une personne a payé un montant ou apporté une contribution de plus de 200 \$ dans le but d'y participer ou pour qu'une autre personne y participe.

Note : Toute activité tenue en personne, en ligne ou par téléphone peut être réglementée. Un participant éminent « prend part » à l'activité s'il y participe en temps réel. En revanche, si cette personne n'est présente que par message vidéo ou audio préenregistré, elle ne prend pas part à l'activité.

Les activités suivantes sont exclues :

- débat des candidats à la direction;
- congrès d'un parti ou congrès à la direction;
- activité de reconnaissance des donateurs à un congrès d'un parti ou à un congrès à la direction;
- activité pour laquelle des gens ont donné plus de 200 \$ dans le but d'y participer ou pour qu'une autre personne y participe, mais aucune portion de ces montants n'était une contribution.

Le diagramme 3 ci-après vous permet de vérifier si une activité de financement est réglementée.

Toute personne peut assister à une activité, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada, pourvu qu'elle n'ait pas apporté de contribution pour y assister. Par exemple, un donateur admissible peut payer pour emmener un invité étranger.

Note : Les activités de financement organisées après une élection ou une course, afin qu'un candidat, un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction en retire un gain financier, continuent d'être visées par ces règles.

Les candidats à la direction et les ministres sont-ils encore considérés comme des participants éminents après la fin de la course ou pendant une élection?

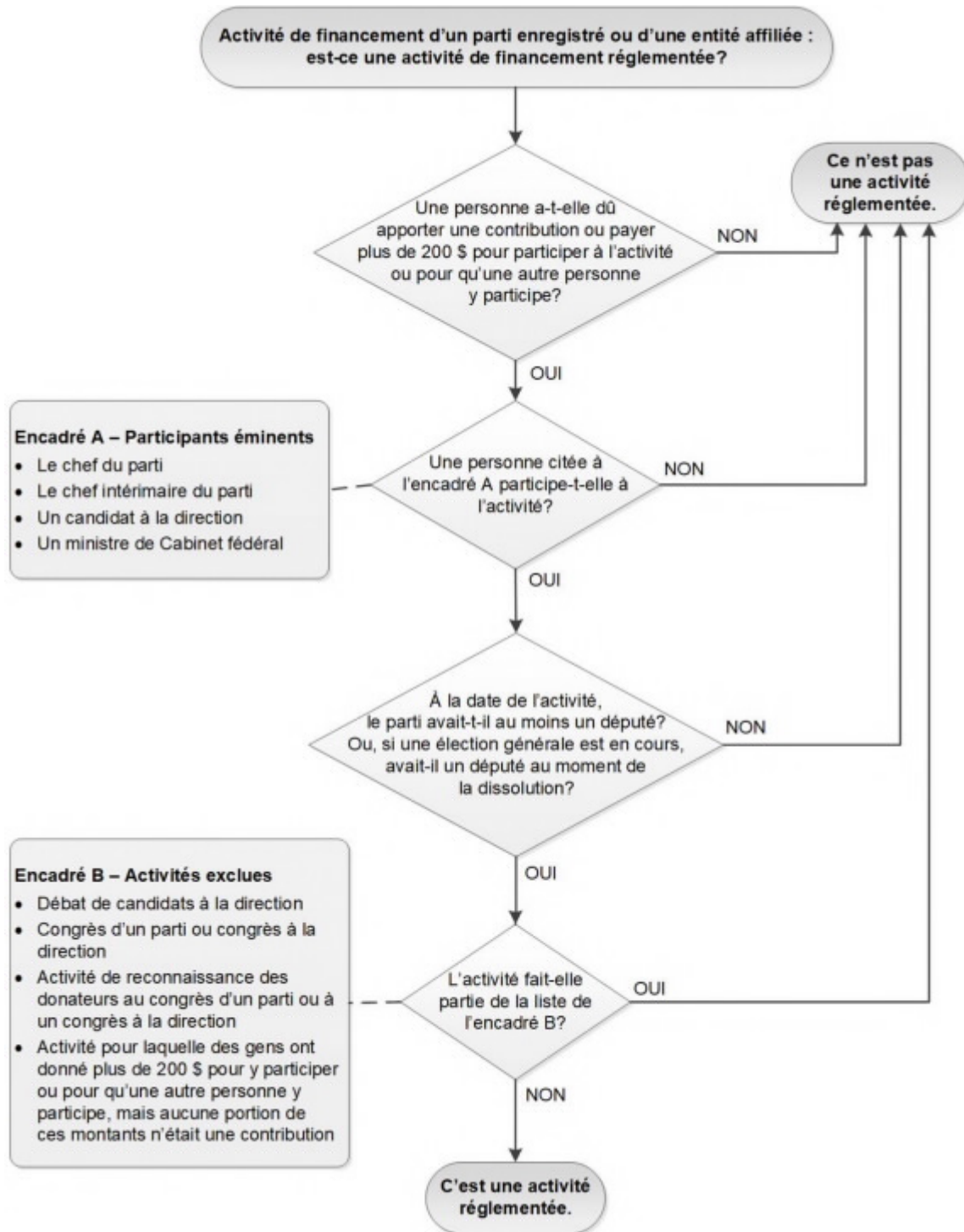
Les candidats à la direction conservent leur statut et continuent d'être des participants éminents après la période de la course jusqu'à ce qu'ils aient respecté toutes les exigences en matière de rapports (par exemple, remboursé les créances et les prêts, disposé de l'excédent et fermé le compte bancaire).

Les candidats à la direction devraient attendre qu'Élections Canada confirme, après avoir examiné leurs rapports financiers, qu'ils ne sont plus des participants éminents.

Les ministres demeurent des participants éminents pendant une élection.

Note : Une liste des candidats à la direction qui sont des participants éminents est mise à jour régulièrement et se trouve sur le site Web d'Élections Canada, sous Financement politique > Voir les activités de financement réglementées.

Diagramme 3 : Activités de financement réglementées



Exemples

1. Barbara a payé un billet au prix de 250 \$ pour participer à une soirée vins et fromages organisée au profit d'un candidat à l'investiture. L'invité d'honneur est un ministre du Cabinet fédéral qui appuie le candidat. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée. Bien que la contribution de Barbara soit de 190 \$ une fois l'avantage déduit, l'activité est tout de même réglementée, car le prix du billet était de plus de 200 \$ et une partie de ce montant est une contribution.
2. Mehdi a payé des droits d'inscription de 225 \$ pour participer à un tournoi de baseball organisé au profit d'un candidat. Le candidat sera présent, mais aucun participant éminent du parti n'y participera. Il ne s'agit donc pas d'une activité de financement réglementée.
3. La campagne d'un candidat à la direction vend des billets à 250 \$ pour une activité virtuelle organisée sur une plateforme de vidéoconférence. Le candidat à la direction sera en ligne et échangera avec les participants. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée.
4. Le parti enregistré vend des billets pour son souper-bénéfice, auquel le chef du parti sera présent, au coût de 150 \$ chacun. Jérémie réserve une table au coût de 1 200 \$ et amène tous les membres de sa famille. Bien qu'il ait payé plus de 200 \$ pour ses invités et lui-même, aucun participant n'a dû verser plus de 200 \$ chacun. Il ne s'agit donc pas d'une activité de financement réglementée. Par contre, cette activité de financement serait réglementée si une personne devait payer pour une table entière.
5. À la fin de l'année, une association enregistrée organise une activité de reconnaissance pour les donateurs qui ont apporté une contribution de 1 000 \$ ou plus à l'association ou au parti enregistré, ou une combinaison des deux. Le chef intérimaire y participera. Il s'agit d'une activité de financement réglementée.
6. Pour remercier les donateurs, le chef d'un parti organise une téléconférence pour les personnes qui versent régulièrement 1 500 \$ ou plus par année. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée.
7. Le parti enregistré a établi un programme de don mensuel, qui demande une contribution minimale de 60 \$ par année. Le parti organise une activité à laquelle un ministre du Cabinet fédéral participera. Pour les particuliers qui ne participent pas au programme, le prix d'un billet est de 185 \$. Pour les particuliers qui participent au programme, le prix d'un billet est de 150 \$. Il ne s'agit pas d'une activité réglementée, car personne ne doit payer un montant ou apporter une contribution de plus de 200 \$ pour y participer. De plus, l'activité n'est pas réservée aux participants du programme; ces derniers ont simplement droit à un rabais sur le prix ordinaire (185 \$).
8. Lors d'un congrès à la direction, le parti enregistré organise une activité de reconnaissance pour les donateurs qui ont apporté une contribution de 500 \$ ou plus pendant l'année. Les personnes qui n'ont pas apporté une contribution de 500 \$ peuvent acheter un billet au prix de 100 \$ pour y participer. Le chef du parti sera présent. Il ne s'agit pas d'une activité réglementée. Cette activité serait réglementée si le prix d'un billet était supérieur à 200 \$ ou si elle n'avait pas lieu pendant un congrès.

Communication de renseignements sur les activités de financement réglementées

Une activité de financement réglementée est organisée au profit d'un parti enregistré ou de l'une de ses entités affiliées. Dans tous les cas, il incombe au parti de communiquer au public et à Élections Canada des renseignements sur l'activité.

Il se peut que le parti doive obtenir des renseignements auprès des organisateurs pour respecter les règles de divulgation.

Si l'ensemble ou une partie de l'activité était organisée par le parti enregistré

Les autres organisateurs ne sont pas dans l'obligation de fournir des renseignements au parti.

Si l'ensemble de l'activité était organisée par d'autres personnes ou entités

Les organisateurs doivent fournir au parti les renseignements dont il a besoin pour respecter les règles de divulgation. Voir les précisions dans le tableau ci-dessous.

Ces renseignements doivent être fournis suffisamment longtemps avant l'échéance afin que le parti ait assez de temps pour publier ou déclarer l'activité. Les partis souhaiteront peut-être fixer une date limite à l'interne pour la réception des renseignements, et la communiquer aux organisateurs éventuels.

Les organisateurs doivent informer le parti le plus tôt possible des modifications aux renseignements qu'ils fournissent.

Note : Si une activité est organisée par plus d'une entité politique, l'envoi des renseignements au parti devrait être coordonné.

Les exigences en matière de divulgation diffèrent selon que l'activité de financement est tenue en dehors d'une élection générale ou pendant une élection générale.

Activités tenues en dehors d'une élection générale	
Avis d'une activité de financement cinq jours avant sa tenue	Présentation du rapport à Élections Canada après l'activité de financement
<p>1. Annoncer la tenue de l'activité bien en vue sur le site Web du parti et laisser l'avis en ligne jusqu'au commencement de l'activité.</p> <p>L'avis doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date et l'heure de l'activité; • le lieu de l'activité, y compris tous les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> – le nom du lieu (p. ex. le nom de l'établissement commercial ou, s'il s'agit d'une résidence privée, les mots « résidence privée »); – la municipalité, la province ou le territoire et le code postal; • le nom de chaque entité ou personne qui retire un gain financier de l'activité; • le nom de chaque participant éminent dont la présence fait de l'activité une activité réglementée (p. ex. le chef du parti); • le montant de la contribution ou de la somme à payer pour participer à l'activité; • les coordonnées d'une personne physique à qui s'adresser pour obtenir plus de renseignements sur l'activité. <p>2. Envoyer à Élections Canada le formulaire <i>Avis d'une activité de financement réglementée</i>.</p> <p>Note : L'avis doit être publié au moins cinq jours avant l'activité. Cela signifie que lorsqu'une activité est tenue le samedi, la dernière journée pour publier l'avis est le lundi de la même semaine.</p> <p>Dans le cas des activités virtuelles, le nom du lieu peut être indiqué par les mots « en ligne » ou « téléconférence ». Aucune adresse n'est nécessaire.</p>	<p>Soumettre le <i>Rapport sur une activité de financement réglementée</i> dans les 30 jours suivant la tenue de l'activité.</p> <p>Le rapport doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mêmes renseignements requis pour l'annonce de la tenue de l'activité (sauf la personne physique à qui s'adresser pour obtenir des renseignements sur l'activité); • le nom de chaque personne ou entité qui a organisé tout ou partie de l'activité; • le nom de chaque participant âgé de 18 ans et plus, sa municipalité, sa province ou son territoire, et son code postal (certaines exceptions s'appliquent*).

Activités tenues pendant une élection générale

Avis avant l'activité de financement

Aucun avis n'est requis.

Présentation d'un rapport à Élections Canada après l'activité de financement

Dans les 60 jours suivant le jour de l'élection, soumettre un seul *Rapport sur une activité de financement réglementée* pour toutes les activités tenues pendant la période électorale.

Pour chaque activité, le rapport doit indiquer :

- la date et l'heure de l'activité;
- le lieu de l'activité, y compris tous les renseignements suivants :
 - le nom du lieu (p. ex. le nom de l'établissement commercial ou, s'il s'agit d'une résidence privée, les mots « résidence privée »);
 - la municipalité, la province ou le territoire et le code postal;
- le nom de chaque entité ou personne qui retire un gain financier de l'activité;
- le nom de chaque participant éminent dont la présence a fait de l'activité une activité réglementée (p. ex. le chef du parti);
- le montant de la contribution ou de la somme à payer pour participer à l'activité;
- le nom de chaque personne ou entité qui a organisé tout ou partie de l'activité;
- le nom de chaque participant âgé de 18 ans et plus, sa municipalité, sa province ou son territoire, et son code postal (certaines exceptions s'appliquent*).

Note : Dans le cas des activités virtuelles, le nom du lieu peut être indiqué par les mots « en ligne » ou « téléconférence ». Aucune adresse n'est nécessaire.

*En plus des mineurs, ne figure pas dans les rapports le nom des personnes qui participent à l'activité uniquement :

- pour aider une personne ayant une déficience;
- parce qu'elles sont employées dans le cadre de l'organisation de l'activité;
- à titre de membre d'une organisation médiatique ou de journaliste indépendant;
- à titre de membre du personnel de sécurité ou de soutien du participant éminent qui a fait de l'activité une activité réglementée;
- à titre de bénévole.

Note : Pour les activités virtuelles, il peut être difficile de contrôler les présences et de produire une liste des participants exacte. Les organisateurs devraient faire preuve de diligence raisonnable pour produire une liste exacte de tous les participants. Par exemple, ils pourraient informer les personnes qui s'inscrivent à l'activité qu'une liste des participants sera publiée, et que le lien ou le numéro de téléphone à utiliser pour participer à l'activité est réservé à leur usage.

Exemples d'avis à publier sur le site Web d'un parti

1. **Souper-bénéfice** (le nom de l'activité est facultatif)

Le 1^{er} janvier 2024 à 19 h
Restaurant ABC, Ottawa (Ont.) A0A 0A0

Au profit de : Association de circonscription XYZ
Invitée de marque : L'honorable Mary Marcel
Billets : 250 \$

Renseignements : Paul Parcel à paul@association-xyz.ca

2. **Activité de reconnaissance des donateurs*** (le nom de l'activité est facultatif)

Le 2 janvier 2024 à 19 h 30
Salle de rassemblement ABC, Vancouver (C.-B.) A0A 0A0

Au profit de : Parti XYZ
Invités de marque : Sally Sorel et Gavin Gorel
Contribution : de 150 \$ à 500 \$

Renseignements : Paul Parcel au 1-800-000-0000

*Autre qu'une activité de reconnaissance des donateurs organisée au congrès d'un parti ou à un congrès à la direction, une telle activité n'étant pas une activité de financement réglementée.

Mise à jour d'un avis publié sur le site Web d'un parti et correction ou révision d'un rapport présenté à Élections Canada

Après avoir annoncé une activité sur son site Web, si le parti enregistré constate que certains renseignements ne sont plus à jour ou sont incorrects, il doit remplacer les anciens renseignements par les nouveaux sur son site Web dès que possible. Il doit aussi aviser Élections Canada de la mise à jour, par courriel (financement.politique@elections.ca).

Après avoir soumis un rapport sur une activité à Élections Canada, si le parti enregistré constate que certains renseignements ne sont plus à jour ou sont incorrects, il doit soumettre une version corrigée ou révisée du rapport. Pour en savoir plus sur la mise à jour de rapports, voir la section **Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires** au chapitre 14, **Présentation de rapports**.

Note : Pour que l'avis publié sur le site Web d'un parti soit conforme, **tous** les renseignements exigés **doivent** figurer dans l'avis au moins cinq jours avant l'activité. Par la suite, tout renseignement incorrect ou n'étant plus à jour doit être modifié dès que possible.

Remise de contributions pour non-conformité aux règles de divulgation

Si les règles de divulgation ne sont pas respectées, l'entité politique qui a reçu des contributions monétaires ou non monétaires visant une activité de financement réglementée doit retourner ces contributions au donateur ou remettre le montant à Élections Canada.

Une remise de contributions peut être requise dans les cas suivants :

- en dehors d'une élection générale, le parti enregistré omet d'annoncer la tenue d'une activité ou d'informer Élections Canada de la tenue d'une activité cinq jours avant la date de sa tenue;
- le parti enregistré omet de soumettre un rapport avant l'expiration du délai prescrit ou prorogé, ou inclut le nom ou l'adresse d'une personne qui ne doit pas figurer à la liste des participants (p. ex. un mineur);
- un organisateur omet de fournir au parti enregistré les renseignements relatifs à une activité dans un délai permettant au parti de publier ces renseignements ou de produire un rapport, ou inclut le nom ou l'adresse d'une personne qui ne doit pas figurer à la liste des participants (p. ex. un mineur);
- un organisateur omet d'informer le parti enregistré de changements apportés aux renseignements qu'il a fournis;
- le parti enregistré omet de mettre à jour un avis publié sur son site Web ou un rapport soumis à Élections Canada lorsqu'il prend connaissance de changements apportés aux renseignements.

Lorsque la non-conformité est attribuable à la présence d'erreurs dans un avis ou un rapport, le fait de mettre à jour l'avis ou de corriger le rapport dès que possible après en avoir pris connaissance permettra au parti de se conformer dans la plupart des cas, de sorte qu'il n'aura pas à remettre les contributions. Toutefois, le parti demeure non conforme s'il manquait des renseignements dans l'avis publié sur son site Web cinq jours avant l'activité.

Détermination du montant des contributions à retourner

Lorsque des contributions doivent être retournées, le montant à retourner à chaque donateur ou à remettre à Élections Canada correspond à la contribution reçue relativement à l'activité de financement réglementée.

Les deux montants suivants doivent être retournés au donateur ou remis à Élections Canada, le cas échéant :

- le montant de la contribution, reçu grâce à la vente d'un billet ou à l'acquittement d'un prix d'entrée, qui a permis à la personne d'assister à l'activité (c'est-à-dire le prix du billet ou le prix d'entrée, moins la juste valeur marchande de l'avantage auquel a eu droit la personne);
- toute contribution apportée par le donateur au cours de l'activité de financement réglementée.

Voir la section **Activités de financement par la vente de billets** ci-dessous pour en savoir plus sur la façon de calculer le montant d'une contribution lorsque les participants à une activité de financement en tirent un avantage.

Le tableau suivant décrit les contributions à retourner dans différents scénarios.

Scénario	Contributions à retourner si l'activité est non conforme
Les participants pouvaient assister à une activité de reconnaissance des donateurs en raison d'une contribution antérieure de 250 \$.	Les contributions antérieures ne doivent pas être retournées. Seules les autres contributions recueillies au cours de l'activité doivent être retournées.
Les participants pouvaient assister à l'activité en achetant un billet au coût de 250 \$.	Les contributions reçues grâce à la vente de billets doivent être retournées. Les autres contributions recueillies au cours de l'activité doivent aussi être retournées.
Une activité rassemble à la fois des personnes qui ont acheté un billet, des personnes qui ont apporté une contribution antérieure et des personnes qui assistent gratuitement à l'activité.	Toutes les contributions reçues grâce à la vente de billets ou recueillies au cours de l'activité doivent être retournées, même si certains participants ont payé 200 \$ ou moins pour assister à l'activité. Les contributions antérieures ne doivent pas être retournées.

Pour plus de détails sur les étapes à suivre pour retourner une contribution, voir **Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes**, au chapitre 3, **Contributions**.

Référence ALI

Veillez consulter la ligne directrice 2023-01, *Activités de financement réglementées*, et la note d'interprétation 2022-04, *Communication du lieu d'une activité de financement réglementée*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Activités de financement courantes

Cette section porte sur la façon de gérer diverses activités de financement.

Vente de produits partisans

Les partis enregistrés peuvent vendre des produits partisans pour faire de la promotion, et dans certains cas, recueillir des fonds sous forme de contribution.

Contributions

Si un produit partisan est vendu à un montant qui dépasse la juste valeur marchande de l'article (c.-à-d. le montant payé au fournisseur commercial par le parti), l'acheteur apporte une contribution politique. Puisque, dans un tel cas, le produit partisan est essentiel à l'activité de financement, le seuil minimum ne s'applique pas (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?** ci-dessus). Le montant de la contribution correspond toujours au prix de vente, moins la juste valeur marchande de l'article, quelle que soit la valeur des produits vendus.

Puisque les partis enregistrés ne délivrent des reçus que pour des contributions de plus de 20 \$, la vente de produits partisans n'exigera un reçu en application de la *Loi électorale du Canada* que lorsque le prix de vente moins la juste valeur marchande dépasse 20 \$. Si une personne achète plusieurs produits, chacun d'eux est traité comme une contribution distincte d'un donateur distinct. Le montant total des contributions de 20 \$ ou moins et le nombre total de contributions sont ensuite déclarés en tant que contributions anonymes de 20 \$ ou moins.

Exemples

1. Pour amasser des fonds, le parti enregistré vend des tee-shirts avec le logo du parti au coût de 25 \$. Le prix payé auprès du fournisseur est de 10 \$ l'unité. La contribution découlant de la vente de chaque tee-shirt est de 15 \$ (25 \$ - 10 \$). Si un particulier achète deux tee-shirts, l'agent principal déclare deux contributions anonymes de 15 \$. Aucun reçu n'est délivré.
2. Le parti enregistré vend au coût de 75 \$ des sacs pour ordinateurs portatifs avec le logo du parti. Le prix payé auprès du fournisseur est de 50 \$ l'unité. La contribution découlant de la vente de chaque sac est de 25 \$ (75 \$ - 50 \$). Un particulier achète un sac au stand du parti dans un centre commercial. Le vendeur prend en note le nom et l'adresse du donateur ainsi que le montant de l'achat. Plus tard, l'agent principal consigne la contribution et délivre un reçu de 25 \$.

Dépenses

Les dépenses engagées pour produire et distribuer des produits partisans (c.-à-d. des articles promotionnels) en période électorale constituent des dépenses électorales.

Enchères

Les partis enregistrés peuvent décider de recueillir des fonds au moyen d'une vente aux enchères, lors de laquelle les biens ou les services sont vendus au plus offrant. Une vente aux enchères peut entraîner des contributions de la personne qui offre le bien ou le service mis aux enchères et de l'acheteur.

Contribution du donateur

Si le bien ou le service mis aux enchères est donné, sa valeur commerciale constitue une contribution non monétaire du donateur.

Note : Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, le montant de la contribution est réputé nul.

Contribution de l'acheteur

Un particulier qui achète un bien ou un service mis aux enchères apporte une contribution si le montant de l'offre dépasse la juste valeur marchande du bien ou du service. La juste valeur marchande correspond généralement au montant qui serait payé pour le bien ou le service sur le marché commercial.

Même si la juste valeur marchande de l'article est de 200 \$ ou moins, sa valeur est déduite du montant offert pour calculer le montant de la contribution. Le seuil minimum ne s'applique pas dans ce cas, car la vente du bien ou du service est la raison même de l'activité de financement (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?** ci-dessus). Par conséquent, quelle que soit la valeur du bien ou du service mis aux enchères, le montant de la contribution est toujours le prix d'achat, moins la juste valeur marchande du bien ou du service.

Cependant, si le bien ou le service mis aux enchères n'est pas vendu commercialement, la contribution correspond au prix d'achat en entier, conformément à la *Loi électorale du Canada*. Il faut noter que selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.

Dépenses

Dans la plupart des cas, lorsqu'une vente aux enchères est organisée en période électorale, les dépenses engagées par le parti enregistré pour acheter les biens ou les services qui seront mis aux enchères ne constituent pas des dépenses électorales, car les dépenses liées aux activités de financement sont exclues de ces dépenses. Toutefois, comme les dépenses de production et de distribution de matériel promotionnel sont spécifiquement incluses, les dépenses engagées constituent des dépenses électorales si l'un de ces biens ou services fait la promotion d'un parti, de son chef ou d'un candidat (tels que des produits partisans).

Exemples

1. Un particulier offre une peinture à un parti enregistré pour une vente aux enchères afin de financer le parti. Un marchand d'art local évalue la peinture à 450 \$. La peinture est vendue pour 600 \$.

Les montants des contributions sont les suivants :

- Le particulier qui a offert la peinture a apporté une contribution non monétaire de 450 \$ au parti enregistré.
- L'acheteur a apporté une contribution monétaire correspondant au prix d'achat, moins la juste valeur marchande de la peinture : $600 \$ - 450 \$ = 150 \$$.

De plus, le montant de 450 \$ (la valeur commerciale de la peinture) est consigné comme une dépense et comme une autre recette dans l'état annuel des recettes et des dépenses du parti.

2. Un particulier (qui n'exploite pas une entreprise de mobilier de bureau) donne une chaise de bureau à un parti enregistré pour une vente aux enchères afin de financer le parti. Le prix de détail de la chaise est de 150 \$, et elle est achetée pour 250 \$.

Les montants des contributions sont les suivants :

- Le particulier qui a offert la chaise a apporté une contribution non monétaire réputée nulle au parti (car la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins, et la chaise a été offerte par un particulier qui ne fait habituellement pas le commerce de chaises).
- L'acheteur a apporté une contribution monétaire correspondant au prix d'achat, moins la juste valeur marchande de la chaise : $250 \$ - 150 \$ = 100 \$$.

Activités de financement par la vente de billets

Si une activité de financement est tenue dans le but principal de recueillir des contributions monétaires par la vente de billets, comme un souper-bénéfice ou un tournoi de golf (y compris les activités pour lesquelles on demande un prix d'entrée), la valeur de la contribution monétaire de l'acheteur du billet correspond à la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit. Le seuil minimum peut s'appliquer aux avantages secondaires de l'activité (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme important?** ci-dessus).

Note : Une activité par la vente de billets sera parfois organisée à des fins promotionnelles plutôt que pour amasser des fonds. Si le parti prévoit que les dépenses liées à l'activité seront plus élevées que les recettes tirées de la vente de billets, consultez la section **Autres activités par la vente de billets** ci-dessous pour obtenir des renseignements sur le calcul de l'avantage et la déclaration des dépenses.

Avantage reçu

Dans le cas d'un souper-bénéfice, chaque billet acheté donne droit aux avantages suivants :

- si l'activité a lieu dans une salle louée, le coût de la location et du traiteur (calculé au prorata);
- si l'activité a lieu dans un restaurant, le montant qui serait normalement facturé par le restaurant pour le repas;
- si l'activité a lieu dans un lieu privé, la juste valeur marchande du repas; aucune valeur n'est attribuée à l'utilisation de la résidence privée d'un particulier;
- la valeur des prix de présence (calculée au prorata) (le seuil minimum peut s'appliquer);
- les articles gratuits comme des stylos ou des porte-clés (un seuil minimum peut s'appliquer);
- la location de matériel audiovisuel et d'autres dépenses générales (calculées au prorata).

Dans le cas d'un tournoi de golf, chaque billet acheté donne droit aux avantages suivants :

- le droit de jeu (exclu si l'acheteur est membre du club de golf et que son droit de jeu est déjà payé);
- la location de la voiturette;
- le repas;
- les articles gratuits (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la valeur des prix de présence et des récompenses calculée au prorata (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la location de matériel audiovisuel et d'autres dépenses générales (calculées au prorata).

Dans les deux cas, la juste valeur marchande des activités de production et de distribution du matériel de l'activité, y compris l'impression des billets, est exclue de l'avantage, parce que les participants ne retirent rien de ces activités.

Note : Veillez à **exclure** les taxes de vente et les pourboires du coût de la nourriture et des boissons au moment de calculer la valeur de l'avantage reçu lors d'une activité de financement par la vente de billets. Cette note s'aligne sur les lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada.

Calcul en fonction du nombre de participants attendus

La juste valeur marchande de l'avantage est calculée au prorata en fonction du nombre de participants attendus et non réels. Par exemple, un particulier recevra le même repas au même endroit, quel que soit le nombre de participants.

Cette valeur fixe est importante pour les plafonds des contributions; il est nécessaire de déterminer à l'avance le montant de la contribution de l'acheteur du billet pour que les particuliers ne dépassent pas leur plafond sans le savoir.

Note : Le nombre de participants attendus utilisé pour faire le calcul doit reposer sur une preuve raisonnable (p. ex. la grandeur de la salle réservée, le nombre de repas commandés).

Dépenses

Lorsqu'une activité de financement par la vente de billets est organisée en période électorale, la plupart des dépenses engagées par le parti enregistré ne constituent pas des dépenses électorales, car les dépenses liées aux activités de financement sont exclues de ces dépenses. Toutefois, comme les dépenses de production et de distribution du matériel promotionnel sont spécifiquement incluses, toute dépense du genre qui serait engagée avant ou pendant l'activité de financement constitue une dépense électorale.

Cela comprend les dépenses engagées pour promouvoir l'activité, imprimer les billets, et produire et distribuer les articles promotionnels.

Exemples

1. Un parti enregistré organise un souper-bénéfice dans une salle louée. Cinquante personnes sont attendues, et les billets se vendent 150 \$ chacun. L'activité comprend un souper, un stylo portant un logo pour chaque participant et des billets de hockey comme prix de présence. Le parti engage les dépenses suivantes :

- Location de la salle : 500 \$ ($500 \$ / 50 = 10 \$$ par invité)
- Traiteur (taxes de vente et pourboires non compris) : 1 500 \$ ($1\ 500 \$ / 50 = 30 \$$ par invité)
- Groupe de musiciens et matériel audio : 400 \$ ($400 \$ / 50 = 8 \$$ par invité)
- Billets de hockey : 400 \$ ($400 \$ / 50 = 8 \$$ par invité)
- Stylo portant un logo : 10 \$

Le montant de la contribution de chaque détenteur de billet est calculé comme suit :

Prix du billet	150 \$
Moins :	
Location de la salle	10 \$
Traiteur	30 \$
Musiciens et matériel audio	8 \$
Billets de hockey*	8 \$
Stylo portant un logo*	10 \$
Montant de la contribution	84 \$

*Dans ce cas, la valeur totale des avantages secondaires du souper-bénéfice (les billets de hockey et le stylo) dépasse 10 % du montant donné ($18 \$ / 150 \$ = 12 \%$). Par conséquent, l'avantage est considéré comme important et le seuil minimum ne s'applique pas. La juste valeur marchande de ces avantages est déduite du prix du billet.

2. Un tournoi de golf est organisé en période électorale pour financer le parti enregistré. Chaque participant doit payer 300 \$, et 100 personnes sont attendues. Le parti engage les dépenses suivantes :

- Droit de jeu : 5 000 \$ (5 000 \$ / 100 = 50 \$ par participant)
- Location de voitures : 4 000 \$ (4 000 \$ / 100 = 40 \$ par participant)
- Polo de golf au logo du parti : 15 \$
- Prix de présence et récompenses : 300 \$ (300 \$ / 100 = 3 \$ par participant)
- Envoi postal pour la promotion de l'activité : 800 \$

Le montant de la contribution de chaque participant est calculé comme suit :

Frais de participation	300 \$
Moins :	
Droit de jeu*	50 \$
Location de voiturette	40 \$
Polo de golf**	–
Prix**	–
Montant de la contribution	210 \$

*Si un participant est membre du club de golf et que le droit de jeu ne lui est pas facturé, le coût de cet avantage n'est pas déduit des frais de participation. La contribution est de 260 \$.

**Dans ce cas, la valeur totale des avantages secondaires du tournoi de golf (le polo de golf et les prix) ne dépasse pas 10 % du montant donné (18 \$ / 300 \$ = 6 %) ou 75 \$. Par conséquent, l'avantage est considéré comme peu important et le seuil minimum s'applique. La juste valeur marchande de ces avantages n'est pas déduite des frais de participation.

Le coût de 800 \$ pour la promotion constitue une dépense électorale pour le parti, et le reste du coût de l'activité constitue une dépense du parti qui n'est pas visée par le plafond des dépenses électorales.

Note : Si les participants sont invités à commanditer un trou à un tournoi de golf, des règles et des restrictions s'appliquent. Voir la section **Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution**, au chapitre 3, **Contributions**.

Autres activités par la vente de billets

Une activité par la vente de billets sera parfois organisée à des fins promotionnelles plutôt que pour amasser des fonds. Le parti enregistré prévoit que les dépenses liées à l'activité seront plus élevées que les recettes tirées de la vente de billets et établit le prix du billet ou d'entrée simplement pour compenser certains des coûts.

Pour ces activités, le montant de la contribution est la différence entre le montant payé par le particulier et la valeur commerciale de tout avantage tangible reçu.

Les avantages tangibles comprennent les repas, les boissons et les cadeaux reçus directement par le participant. Les dépenses générales engagées par le parti pour la tenue de l'activité, comme la location d'une salle ou de matériel audiovisuel, ne seraient pas déduites du prix du billet.

Dépenses

Lorsque le parti enregistré tient ce type d'activité en période électorale, les dépenses engagées sont des dépenses électorales puisqu'elles ont trait à la production et à la distribution de matériel promotionnel. Elles ne sont pas directement liées à l'acceptation des contributions.

Note : Les activités par la vente de billets organisées à des fins promotionnelles peuvent tout de même être des activités de financement réglementées, même si le financement n'est pas leur but principal. Voir la section **Activités de financement réglementées** ci-dessus.

Activités de financement sans la vente de billets

Les partis enregistrés peuvent organiser des activités pour lesquelles aucun billet n'est vendu (et il n'y a pas de frais d'entrée), mais où l'on sollicite et reçoit des contributions. Dans ce cas, le montant de la contribution du participant n'est pas réduit par la valeur de l'avantage reçu (p. ex. de la nourriture ou des boissons), car les participants auraient reçu l'avantage qu'ils apportent une contribution ou non. Le don d'une contribution et l'offre d'un avantage par le parti enregistré sont des transactions distinctes. Toute contribution reçue lors d'une activité de financement sans la vente de billets constitue une simple contribution au montant versé.

Dépenses

Lorsque le parti enregistré organise une activité de financement sans la vente de billets en période électorale, les dépenses engagées constituent des dépenses électorales parce qu'elles ne sont pas directement liées à l'acceptation de contributions.

Exemple

Un agent enregistré autorisé organise une activité un soir pendant la période électorale. Des boissons et des hors-d'œuvre sont servis pendant que Christine, une candidate locale, présente le programme du parti et répond aux questions. Les participants ont la possibilité d'apporter une contribution au parti enregistré. Toute contribution reçue est consignée au montant versé. Le coût de la nourriture, des boissons, de la location de la salle, etc. est une dépense électorale, de même que le coût des prospectus remis durant la soirée.

Tirages

Conformément à la *Loi électorale du Canada*, un particulier qui achète un billet de loterie pour gagner un bien ou un service apporte une contribution égale au prix du billet. Une portion de la valeur du prix calculée au prorata n'est pas déduite du prix du billet, car il est impossible d'accorder une valeur à un espoir de gagner.

Note : Selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.

Il est conseillé de consulter la réglementation provinciale ou territoriale avant d'organiser un tirage ou tout autre genre de loterie. Là où les tirages sont autorisés, un permis peut être nécessaire.

Dépenses

Les dépenses engagées par un parti enregistré pour promouvoir un tirage en période électorale constituent des dépenses électorales, quelle que soit la date à laquelle le tirage a lieu.

7. Dépenses d'un parti enregistré

Dans le présent chapitre, on examine globalement les dépenses d'un parti enregistré et comment elles sont administrées. On y aborde les sujets suivants :

- *En quoi consistent les dépenses du parti enregistré?*
- *Qui peut engager et payer des dépenses du parti enregistré?*
- *Comment les dépenses sont-elles liées aux contributions et aux cessions non monétaires?*
- *Quelles factures doivent être conservées?*
- *Honoraires du vérificateur*
- *Paielement et déclaration des créances impayées*

Note : L'agent principal est chargé de déclarer les dépenses de fonctionnement et les dépenses électorales du parti, et de conserver les tableaux complémentaires, comme l'exige la *Loi électorale du Canada*.

En quoi consistent les dépenses du parti enregistré?

Le parti enregistré peut engager des dépenses de fonctionnement, notamment les frais administratifs courants nécessaires au maintien du statut d'entité politique. Ces dépenses doivent être déclarées dans le rapport financier annuel du parti.

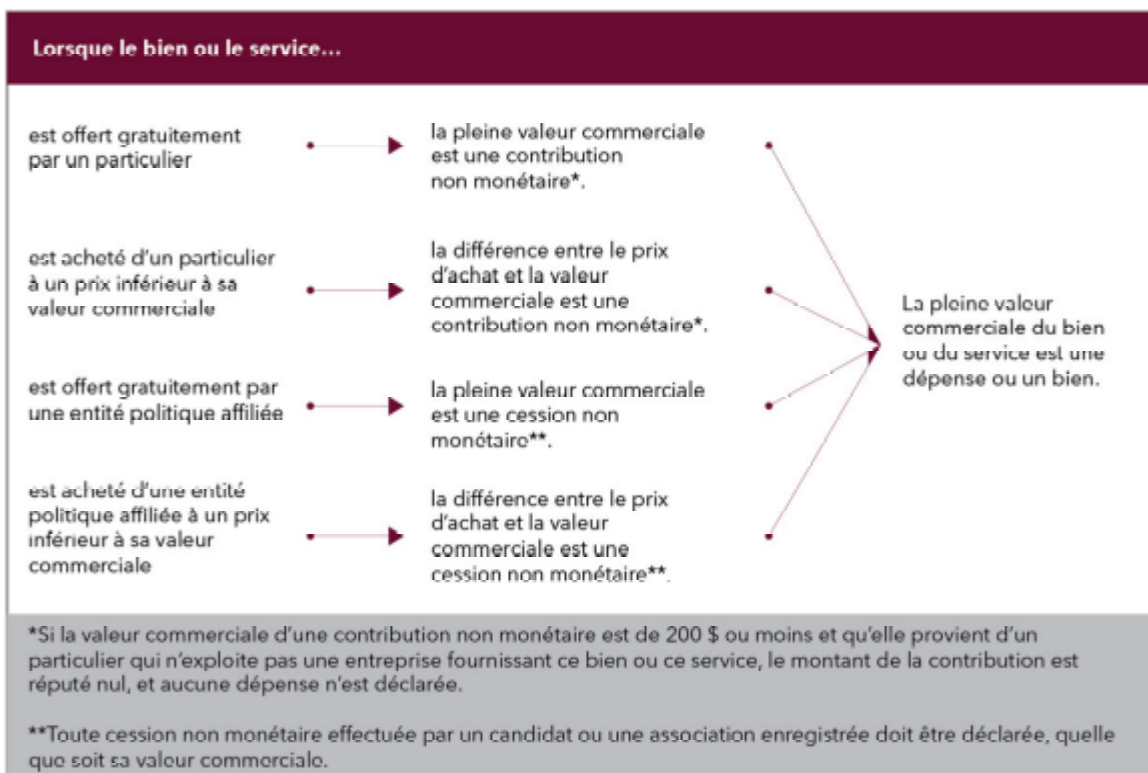
Si une élection générale ou partielle est tenue au cours d'une année donnée, un parti enregistré pourrait également engager des dépenses électorales. Ces dépenses sont visées par un plafond et doivent être déclarées séparément dans le cas d'une élection générale. Voir le chapitre 9, **Dépenses électorales**, pour plus d'information sur la façon de gérer ces dépenses.

L'année où se tient une élection générale à date fixe, un parti enregistré pourrait aussi engager des dépenses de publicité partisane pour la période préélectorale. Un plafond s'applique à ces dépenses, qui doivent être déclarées avec les dépenses électorales du parti. Voir le chapitre 8, **Dépenses de publicité partisane pour une période préélectorale**, pour plus d'information sur la façon de gérer ces dépenses.

Les contributions et les cessions non monétaires sont également des dépenses ou des biens

Le parti enregistré engage des dépenses ou fait l'acquisition d'un bien lorsqu'il accepte une contribution ou une cession non monétaire de biens ou de services.

N'oubliez pas que si un service est offert gratuitement par un bénévole admissible, il n'y a pas de contribution ni de dépense. Pour plus de détails, voir la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution**, au chapitre 3, **Contributions**.



Exemples

- Après le déclenchement de l'élection, Simon fait don au parti enregistré de paquets de feuilles de papier, de cartouches d'encre et de cahiers. L'achat de tous ces articles à la papeterie locale aurait coûté 300 \$; ce montant est donc la valeur commerciale des produits donnés. L'agent principal consigne 300 \$ comme une contribution non monétaire apportée par Simon, et 300 \$ comme une dépense électorale.
- En période électorale, l'agent principal accepte des tablettes d'une association enregistrée, qui seront utilisées par des bénévoles du parti. L'association a payé les tablettes 1 000 \$ et fournit à l'agent principal une copie de la facture originale du fournisseur. L'agent principal doit donc consigner une cession non monétaire de 1 000 \$ de l'association enregistrée, et une dépense électorale de 1 000 \$.

Note : Dans certains exemples du manuel, le « prix coûtant » détermine le montant de la dépense, puisque la plupart des biens et services sont achetés au prix de détail. Cependant, si le parti enregistré paie un coût inférieur au prix de détail, la dépense à déclarer pour le bien ou le service est sa pleine valeur marchande.

Qui peut engager des dépenses?

Seul l'agent principal peut engager des dépenses du parti enregistré. D'autres agents enregistrés ayant obtenu une autorisation écrite de l'agent principal peuvent également engager des dépenses du parti enregistré, conformément aux termes de cette autorisation.

Une dépense est engagée lorsqu'une créance est juridiquement établie à l'égard du parti. Ce moment dépendra de la façon dont le bien ou le service est acheté. Par exemple :

- Si l'on établit un contrat par écrit, comme un bail pour la location de bureaux ou un accord de prêt, la dépense est engagée au moment de la signature du contrat.
- S'il n'y a pas de contrat écrit, la dépense est engagée au moment où une entente verbale est conclue. Ce sera généralement à la commande du bien ou du service ou, dans le cas d'un achat au détail, au point de vente.

Dans le cadre d'une contribution non monétaire, la dépense est engagée au moment où le parti accepte la contribution.

Qui peut payer des dépenses?

Seuls l'agent principal et les agents enregistrés autorisés peuvent payer les dépenses du parti enregistré dans la plupart des cas.

Il existe une exception à cette règle. Toute personne autorisée par écrit par l'agent principal ou un agent enregistré autorisé peut payer de menues dépenses à même la petite caisse (fournitures de bureau, frais postaux, services de messagerie et autres frais divers). L'agent principal ou l'agent enregistré doit fixer le montant maximum qui peut être payé à partir de la petite caisse.

Note : Si le candidat est un chef de parti, l'agent enregistré du parti enregistré peut aussi engager des dépenses pour la campagne du chef de parti comme candidat et les payer à partir du compte bancaire du parti.

Factures

Si une dépense de 50 \$ ou plus a été engagée par le parti enregistré, l'agent principal ou l'agent enregistré autorisé qui a engagé la dépense doit conserver une copie de la facture du fournisseur (ou un autre document attestant la dépense) qui décrit la nature de la dépense. Lorsque cette dépense est payée, l'agent doit également conserver la preuve de paiement.

Si une dépense de moins de 50 \$ a été engagée par le parti enregistré, l'agent principal ou l'agent enregistré autorisé qui a engagé la dépense doit consigner la nature de la dépense. Lorsque cette dépense est payée, l'agent doit également conserver la preuve de paiement.

Pour les paiements faits à même la petite caisse, la personne autorisée à faire ces paiements doit fournir les documents susmentionnés à l'agent principal ou à l'agent enregistré dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.

Honoraires du vérificateur

Les honoraires facturés par le vérificateur pour la vérification des rapports du parti enregistré sont des dépenses du parti. La *Loi électorale du Canada* ne prévoit pas d'allocation pour les services de vérification d'un parti enregistré.

Paiement et déclaration des créances impayées

Toutes les factures de créances doivent être soumises à l'agent principal ou aux agents enregistrés autorisés. Les créances doivent être payées dans les 36 mois suivant la date prévue du paiement.

Le rapport financier annuel du parti doit inclure les tableaux suivants concernant les créances impayées :

- état des créances impayées (toutes créances dont le paiement est exigible au 31 décembre et celles sans date d'échéance);
- état des créances déclarées auparavant qui ont été payées en entier depuis la fin de l'exercice précédent;
- état des créances impayées arrivées à échéance depuis 18 ou 36 mois.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2018-09, *Créances impayées et exigences en matière de rapports*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

8. Dépenses de publicité partisane pour une période préélectorale

Le présent chapitre porte sur les règles qui s'appliquent à la publicité partisane diffusée par un parti enregistré pendant une période préélectorale, notamment sur la gestion des dépenses, et présente des exemples d'activités. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce que la publicité partisane?
- Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?
- Dépenses de publicité partisane
- Plafond des dépenses de publicité partisane
- Publicité partisane diffusée par un parti enregistré
- Publicité partisane diffusée par une association de circonscription au nom d'un parti

Note : La période préélectorale commence le 30 juin de l'année d'une élection générale à date fixe. Elle se termine le jour précédant le déclenchement de l'élection générale.

Qu'est-ce que la publicité partisane?

Définition

La publicité partisane s'entend de la diffusion, pendant une période préélectorale, d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre :

- soit un parti enregistré ou un parti admissible;
- soit l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou admissible.

La publicité diffusée en période préélectorale n'est pas de la publicité partisane si elle favorise ou contrecarre une entité politique seulement en prenant position sur une question à laquelle l'entité est associée. On parle alors de publicité thématique.

Cependant, si le message publicitaire favorise ou contrecarre une entité politique de toute autre façon, soit en affichant le logo de l'entité ou en fournissant un lien vers une page Web qui l'identifie, on considère qu'il s'agit de publicité partisane (voir la prochaine section).

Les moyens publicitaires traditionnels comprennent les pancartes, les panneaux d'affichage, les prospectus, les dépliants, la radio, la télévision, les journaux ou les magazines. Les lettres adressées à un électeur donné ne sont pas de la publicité.

Note : Un candidat potentiel est une personne qui a obtenu l'investiture, qui est réputée être un candidat parce qu'elle a effectué des opérations de financement politique, qui est un député ou un député sortant, ou qui a reçu l'appui d'un parti politique.

Qu'entend-on par favoriser ou contrecarrer une entité politique?

Favoriser ou contrecarrer un parti enregistré ou un parti admissible comprend, entre autres, les actes suivants :

- le nommer;
- l'identifier, notamment par son logo;
- fournir un lien vers une page Web où il est nommé ou identifié.

Favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou admissible comprend, entre autres, les actes suivants :

- nommer la personne;
- montrer sa photographie, sa caricature ou un dessin la représentant;
- l'identifier, notamment par son logo ou par une mention de son appartenance politique;
- fournir un lien vers une page Web qui nomme la personne ou qui affiche l'un des éléments ci-dessus.

Énoncé d'autorisation

Toute publicité partisane diffusée par le parti, ou par une autre entité en son nom, doit être autorisée par l'agent principal ou un autre agent enregistré du parti. Cette autorisation doit figurer dans la publicité, par exemple : « Autorisée par l'agent enregistré du Parti XYZ du Canada ».

Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?

Les messages électoraux diffusés sur Internet constituent de la publicité partisane seulement si :

- ils répondent aux critères généraux d'une publicité partisane (voir la section **Qu'est-ce que la publicité partisane?** ci-dessus);
- ils comportent – ou comporteraient normalement – des frais de placement (y compris le contenu commandité ou pour lequel on a payé pour accroître la visibilité).

Pour plus de précision, ce qui suit n'est pas de la publicité partisane :

- les messages envoyés ou publiés gratuitement dans les médias sociaux comme X et Facebook;
- les messages envoyés par courriel ou par service de messagerie électronique (y compris les textos envoyés par téléphone mobile ou sur un réseau mobile);
- les vidéos publiées gratuitement dans les médias sociaux comme YouTube et Instagram;
- le contenu publié sur le site Web du parti (les dépenses permanentes liées à la création et à la tenue à jour d'un site Web ne constituent pas des frais de placement).

Note : Si le parti enregistré décide de commanditer ou de payer pour accroître la visibilité de contenu préalablement publié gratuitement sur les médias sociaux, il s'agira alors d'une publicité partisane et un énoncé d'autorisation sera requis.

Les publications des influenceurs dans les médias sociaux sont-elles considérées comme de la publicité partisane?

Les influenceurs sont des personnes qui ont une forte présence en ligne et qui sont souvent utilisées par les responsables de marketing pour faire la promotion d'une marque. En fait, un influenceur peut être toute personne que d'autres sont prêts à payer pour profiter de sa présence en ligne. Les influenceurs publient régulièrement du contenu payé ou non payé sur leurs comptes de médias sociaux, qui servent donc à la fois à des fins personnelles et commerciales. Comme tout autre individu, si un influenceur choisit de publier son opinion politique sur Internet de façon indépendante et sans rémunération, il ne s'agit pas de publicité partisane.

Si le parti enregistré paie un influenceur des médias sociaux pour qu'il publie un message sur son compte pendant une période préélectorale, il s'agit d'une publicité partisane. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer cette publicité dans un registre de plateforme en ligne, mais un énoncé d'autorisation est exigé.

Le fait pour un parti enregistré de demander le soutien sans frais d'un influenceur et de l'obtenir n'est pas réglementé. Toutefois, si le parti souhaite discuter des publications avec l'influenceur, consultez les règles et les restrictions qui s'appliquent au chapitre 12, **Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales**.

Énoncé d'autorisation

L'agent principal ou un autre agent enregistré du parti doit autoriser toute publicité partisane, et cette autorisation doit être mentionnée dans la publicité. Si l'énoncé d'autorisation ne peut pas figurer dans la publicité en raison de sa taille, il est acceptable qu'il s'affiche immédiatement lorsque les internautes suivent le lien se trouvant dans le message publicitaire.

Renseignements devant figurer dans un registre en ligne

Les plateformes en ligne réglementées (c'est-à-dire les sites Web ou les applications qui accueillent un certain nombre de visiteurs ou d'utilisateurs par mois) doivent tenir un registre des publicités politiques.

Afin de se conformer à la loi lorsqu'il achète de la publicité électorale en ligne, le parti enregistré devrait :

- informer l'administration de la plateforme qu'il diffuse de la publicité politique;
- vérifier auprès de l'administration si la plateforme est réglementée par la *Loi électorale du Canada* et si des renseignements sont exigés pour son registre (sauf si cette exigence est déjà clairement énoncée).

Si la plateforme est réglementée, le parti doit fournir à celle-ci :

- une copie électronique de la publicité;
- le nom de l'agent enregistré qui a autorisé sa diffusion sur la plateforme.

La plateforme doit publier ces renseignements dans un registre à partir du jour de la diffusion de la publicité jusqu'à deux ans après le jour de l'élection.

Dépenses de publicité partisane

Une dépense de publicité partisane est une dépense engagée pour :

- la production d'un message de publicité partisane;
- la diffusion d'un message de publicité partisane.

Ces dépenses comprennent :

- toute contribution non monétaire reçue, dans la mesure où le bien ou le service est utilisé pour la production ou la diffusion d'un message de publicité partisane;
- toute cession non monétaire acceptée, dans la mesure où les biens ou les services sont utilisés pour la production ou la diffusion d'un message de publicité partisane.

Plafond des dépenses de publicité partisane

La *Loi électorale du Canada* impose un plafond aux dépenses de publicité partisane des partis enregistrés pendant une période préélectorale.

Pour 2019, le plafond était de 2 046 800 \$. (Il s'agit du montant de base de 1 400 000 \$ multiplié par le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur le 30 juin de cette année.)

Le plafond s'applique à l'ensemble des dépenses de publicité partisane d'un parti enregistré, qu'elles soient payées, impayées ou acceptées comme des contributions ou des cessions non monétaires.

Note : Il est interdit aux partis enregistrés de faire quoi que ce soit pour esquiver le plafond des dépenses de publicité partisane, notamment en agissant de concert avec des entités politiques affiliées ou des tiers.

Publicité partisane diffusée par un parti enregistré

Lorsqu'un parti enregistré diffuse de la publicité partisane pendant une période préélectorale, les dépenses pour produire et diffuser les messages publicitaires sont des dépenses de publicité partisane visées par le plafond, quel que soit le moment où les dépenses ont été engagées.

Si une publicité est diffusée pendant la période préélectorale et en dehors de celle-ci, les dépenses associées à sa diffusion pourront dans certaines circonstances être réparties entre différentes périodes (par exemple, lorsque la facturation des frais publicitaires est quotidienne).

Toutefois, les dépenses de production ne sont jamais réparties entre différentes périodes. Si une publicité est diffusée pendant les périodes préélectorale et électorale, la dépense totale de production compte dans le calcul des deux plafonds.

Note : Un parti admissible qui devient enregistré pour l'élection générale, l'année d'une élection à date fixe, est réputé avoir été enregistré le 30 juin. Par conséquent, le parti doit être prêt à déclarer ses dépenses de publicité partisane et à respecter le plafond des dépenses de publicité partisane.

Exemples

1. Du 26 juin au 5 juillet, l'année d'une élection à date fixe, le parti enregistré diffuse une publicité télé qui contrecarre le chef d'un autre parti. Un énoncé d'autorisation de l'agent principal figure dans la publicité. Les coûts de production de la publicité s'élèvent à 15 000 \$, et les coûts de diffusion de la publicité pendant 10 jours sont de 20 000 \$, ou 2 000 \$ par jour. L'agent principal doit déclarer une dépense de publicité partisane de 27 000 \$ (15 000 \$ + (2 000 \$ x 6 jours)), qui est visée par le plafond. Le reste, soit la dépense de diffusion de 8 000 \$, est une dépense du parti enregistré qui n'est pas visée par un plafond.

2. Au début de juin, l'année d'une élection à date fixe, le parti enregistré installe des pancartes partout au pays pour faire sa promotion. Les pancartes demeurent en place pendant la période préélectorale et portent un énoncé d'autorisation de l'agent principal. Les coûts de production des pancartes s'élèvent à 15 000 \$, et les coûts d'installation sont de 5 000 \$. Bien que les pancartes aient été installées avant la période préélectorale, la dépense totale de 20 000 \$ est une dépense de publicité partisane visée par le plafond. Si les pancartes demeurent en place pendant la période électorale, la même dépense de 20 000 \$ est également une dépense électorale visée par le plafond.

Publicité partisane diffusée par une association de circonscription pour favoriser ou contrecarrer un parti

Une association de circonscription d'un parti enregistré, qu'elle soit enregistrée ou non, peut engager des dépenses et faire de la publicité partisane pour favoriser ou contrecarrer un parti. Ces dépenses n'ont pas d'incidence sur le plafond du parti affilié si la publicité est diffusée uniquement ou principalement dans la circonscription de l'association.

Cependant, si une association prévoit diffuser cette publicité à l'extérieur de sa circonscription, la publicité ne peut être diffusée qu'au nom du parti affilié, et les dépenses engagées sont visées par le plafond du parti. L'association doit obtenir l'autorisation préalable du parti. Une fois les dépenses engagées :

- si l'association est enregistrée, les biens ou les services pour lesquels les dépenses sont engagées doivent être vendus ou cédés au parti;
- si l'association n'est pas enregistrée, les biens ou les services pour lesquels les dépenses sont engagées doivent être vendus au parti.

Le parti doit recevoir une copie de la facture originale du fournisseur pour cette dépense de publicité partisane. Les dépenses engagées pour une publicité partisane diffusée pendant la période préélectorale, y compris les coûts de production et de diffusion, sont des dépenses de publicité partisane du parti.

La publicité partisane faite au nom du parti enregistré doit d'abord être autorisée par écrit par un agent enregistré du parti. Cette autorisation doit figurer dans la publicité, par exemple : « Autorisée par l'agent enregistré du Parti XYZ du Canada ».

Pour plus de détails sur la façon dont les règles sur la publicité partisane s'appliquent aux associations de circonscription, voir le chapitre 7 du *Manuel sur le financement politique des associations de circonscription et des agents financiers*.

Exemples

1. Une association enregistrée du parti prévoit produire des prospectus faisant la promotion du chef du parti et les distribuer dans les circonscriptions de la région pendant la période préélectorale. Comme les prospectus seront distribués largement à l'extérieur de la circonscription de l'association, il s'agit d'une dépense de publicité partisane du parti. L'association doit d'abord obtenir l'autorisation écrite d'un agent enregistré du parti, et cette autorisation doit figurer sur les prospectus. L'association doit ensuite céder ou vendre la publicité au parti. L'agent financier transmet une facture au parti, accompagnée des copies des factures originales du fournisseur, et le parti déclare les coûts de production et de diffusion comme des dépenses de publicité partisane visées par le plafond.
2. Une association enregistrée du parti produit des prospectus faisant la promotion du chef du parti. Elle les envoie par la poste aux ménages de sa circonscription, ainsi qu'à certains ménages des circonscriptions adjacentes qui ont le même code postal. Il ne s'agit pas d'une dépense de publicité partisane du parti enregistré. Un énoncé d'autorisation de l'agent financier de l'association figure sur les prospectus, et la dépense est déclarée dans le rapport financier annuel de l'association.

9. Dépenses électorales

Dans le présent chapitre, on explique en quoi consistent les dépenses électorales et comment les plafonds sont calculés et appliqués en donnant des exemples de dépenses électorales courantes. On y aborde les sujets suivants :

- *En quoi consistent les dépenses électorales?*
- *Plafonds des dépenses électorales*
- *Remboursement des dépenses électorales*
- *Dépenses électorales courantes (publicité électorale, rayonnement auprès des électeurs, voyages, etc.)*
- *Utilisation des ressources existantes (propriété intellectuelle, dépenses de bureau, sites Web, etc.)*

En quoi consistent les dépenses électorales?

Les dépenses électorales s'entendent :

- des frais engagés par un parti enregistré et des contributions non monétaires qui lui sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré ou son chef pendant une période électorale;
- des cessions non monétaires reçues d'une association enregistrée ou d'un candidat du parti enregistré, dans la mesure où les biens ou les services servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré ou son chef pendant une période électorale.

L'expression « favoriser ou contrecarrer directement un parti enregistré ou son chef » ne se rapporte pas uniquement à la publicité électorale. Elle doit être comprise au sens large et englober les dépenses pour organiser une campagne, comme la location de bureaux, les services de télécommunication et ainsi de suite.

Ainsi, la plupart des dépenses raisonnablement engagées pour un bien ou un service utilisé pendant la période électorale, aux fins d'une campagne électorale, sont des dépenses électorales, à moins :

- qu'il s'agisse de dépenses relatives à des activités de financement engagées à des fins autres que sa promotion (voir le chapitre 6, **Activités de financement**);
- qu'il s'agisse de dépenses en matière d'accessibilité (voir le chapitre 10, **Dépenses en matière d'accessibilité**).

La période électorale commence le jour du déclenchement de l'élection et se termine à la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection.

Plafonds des dépenses électorales

La *Loi électorale du Canada* impose un plafond aux dépenses électorales afin de favoriser l'égalité des chances entre tous les partis enregistrés.

Le plafond s'applique à l'ensemble des dépenses électorales, qu'elles soient payées, impayées ou acceptées comme des contributions ou des cessions non monétaires.

L'agent principal et toute personne autorisée par écrit par l'agent principal à engager des dépenses doivent respecter le plafond des dépenses électorales. Ils ne peuvent pas conclure de marchés ou engager de dépenses qui dépassent le plafond.

Le parti enregistré devra adopter un processus d'approbation des dépenses afin que l'agent principal et les autres personnes autorisées collaborent entre eux et sachent quelles dépenses sont engagées. L'établissement, dès le début de la campagne, d'un processus d'approbation des dépenses et d'un budget de campagne facilitera la gestion financière.

Note : Un parti enregistré qui dépasse son plafond des dépenses électorales verra son remboursement réduit en fonction d'une échelle mobile. Voir le chapitre 15, **Remboursements**, pour plus de détails.

Calcul des plafonds

Élections Canada établit le plafond des dépenses électorales pour chaque parti enregistré de la manière suivante :

- Pour les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat, on multiplie 0,735 \$ par le nombre d'électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre le plus élevé.
- Le plafond est ensuite ajusté selon le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur à la date du déclenchement de l'élection.

Note : Durant une élection, les plafonds des dépenses sont publiés sur le site Web d'Élections Canada dans la section Entités politiques.

Plafonds des dépenses électorales pour les élections partielles

Au déclenchement d'une élection partielle, Élections Canada calcule le plafond des dépenses électorales du parti enregistré pour la circonscription.

Si plusieurs élections partielles ont lieu le même jour, le plafond d'un parti est calculé en additionnant les plafonds applicables dans les circonscriptions où le parti soutient un candidat. Un parti qui soutient des candidats dans plus d'une circonscription peut répartir son plafond des dépenses électorales entre les circonscriptions comme il l'entend.

Plafond des dépenses électorales après le désistement d'un candidat

Le plafond final des dépenses électorales d'un parti enregistré peut être touché par le désistement d'un candidat. Le montant permis des dépenses associé à une circonscription ne sera pas compris dans le plafond final d'un parti si l'une des situations suivantes se produit :

- le candidat confirmé soutenu par le parti se désiste avant l'échéance (17 h le jour de la clôture des candidatures), et aucun candidat remplaçant n'est confirmé;
- le parti retire son soutien au candidat confirmé avant l'échéance (17 h le jour de la clôture des candidatures), et aucun candidat remplaçant n'est confirmé.

Si cela se produit après l'échéance, le candidat demeure un candidat du parti, et le plafond final des dépenses électorales du parti comprendra le montant des dépenses associé à la circonscription.

Dépenses électorales courantes

Des exemples de dépenses électorales courantes sont énumérés ci-dessous.

Publicité électorale traditionnelle

Qu'est-ce que la publicité électorale?

La publicité électorale est la diffusion, pendant une période électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré.

Favoriser ou contrecarrer un parti enregistré comprend, entre autres, les actes suivants :

- le nommer;
- l'identifier, notamment par son logo;
- fournir un lien vers une page Web où il est nommé ou identifié.

Les dépenses engagées pour une publicité effectuée pendant la période électorale, y compris les dépenses de production et de diffusion, doivent être déclarées comme des dépenses électorales.

Énoncé d'autorisation

Les publicités diffusées pendant une période électorale par des moyens traditionnels (pancartes, panneaux d'affichage, prospectus, dépliants, radio, télévision, journaux ou magazines) constituent de la publicité électorale et doivent être autorisées par l'agent principal ou un agent enregistré du parti.

Cette autorisation doit figurer dans la publicité, par exemple : « Autorisée par l'agent enregistré du Parti XYZ du Canada ».

Période d'interdiction

La *Loi électorale du Canada* interdit expressément la diffusion de publicité électorale dans une circonscription le jour d'une élection, avant la fermeture de tous les bureaux de vote de la circonscription.

La période d'interdiction ne s'applique ni à la distribution de dépliants, ni à la pose d'affiches, de pancartes ou de bannières (autres que des bannières Web) pendant cette période, ni à l'annonce d'une activité à laquelle le chef du parti participera ou à une invitation à rencontrer ou à entendre le chef du parti.

Exemples

1. En prévision d'une élection qui sera bientôt déclenchée, l'agent principal achète des prospectus qui sont ensuite distribués en période électorale pour faire la promotion du parti. La dépense engagée pour ces prospectus – y compris le coût de leur conception, de leur impression et de leur distribution – constitue une dépense électorale. Comme ces prospectus constituent de la publicité électorale, ils doivent mentionner l'autorisation de l'agent principal.
2. L'agent principal fait diffuser une publicité favorable au parti sur les ondes d'une station de radio, pendant la période électorale. La dépense engagée pour cette publicité – y compris sa conception, son enregistrement et sa diffusion – est une dépense électorale du parti. Comme il s'agit d'une publicité électorale, il doit être mentionné dans celle-ci qu'elle est autorisée par l'agent principal.

Pancartes électorales

Les pancartes électorales sont une forme de publicité électorale et doivent comprendre l'énoncé d'autorisation exigée dans les publicités électorales traditionnelles. Elles ne sont pas visées par la période d'interdiction.

Les dépenses engagées pour obtenir des pancartes électorales pour la campagne du parti enregistré sont des dépenses électorales. Même si des pancartes ne sont jamais installées, la dépense engagée pour se procurer des pancartes compte dans le calcul du plafond des dépenses électorales.

Il arrive que des pancartes électorales soient vandalisées ou volées. Si le parti a de nombreuses pancartes touchées, il souhaitera peut-être déclarer le remplacement des pancartes vandalisées ou volées comme une dépense du parti enregistré non visée par le plafond au lieu d'une dépense électorale. Il est possible de le faire si le parti :

- remplace les pancartes vandalisées ou volées par des pancartes de la même valeur (ou, si la valeur des pancartes est supérieure, déclare l'écart de prix comme une dépense électorale);
- remplit un rapport de police qui comprend une description des pancartes et qui indique leur lieu et leur coût;
- conserve une copie du rapport de police et des preuves de vandalisme ou de vol dans ses dossiers (par exemple, des photographies ou une déclaration du propriétaire).

Les pancartes peuvent souvent servir pour plusieurs élections. Pour plus de détails, voir la section **Utilisation de ressources existantes** ci-dessous.

Note : Puisque les pancartes non installées comptent dans le calcul du plafond des dépenses électorales, un parti enregistré devrait veiller à acheter seulement la quantité de pancartes qu'il prévoit installer.

Publicité électorale sur Internet

Qu'entend-on par publicité électorale sur Internet?

Les messages électoraux communiqués par Internet constituent de la publicité électorale seulement si :

- ils répondent aux critères généraux d'une publicité électorale (voir la section **Qu'est-ce que la publicité électorale?** ci-dessus);
- ils comportent – ou comporteraient normalement – des frais de placement (y compris le contenu commandité ou pour lequel on a payé pour accroître la visibilité).

Pour plus de précision, ce qui suit n'est pas de la publicité électorale :

- les messages envoyés ou publiés gratuitement dans les médias sociaux comme X et Facebook;
- les messages envoyés par courriel ou par service de messagerie électronique (y compris les textos envoyés par téléphone mobile ou sur un réseau mobile);
- les vidéos publiées gratuitement dans les médias sociaux comme YouTube et Instagram;
- le contenu publié sur le site Web d'un parti (les dépenses permanentes liées à la création et à la tenue à jour d'un site Web ne constituent pas des frais de placement).

Toutefois, toute dépense connexe constitue une dépense électorale. Voir la section **Sites Web et leur contenu** ci-dessous.

Note : Si le parti enregistré décide de commanditer ou de payer pour accroître la visibilité de contenu préalablement publié gratuitement sur les médias sociaux, il s'agira alors d'une publicité électorale et un énoncé d'autorisation sera requis.

Les publications des influenceurs dans les médias sociaux sont-elles considérées comme de la publicité électorale?

Les influenceurs sont des personnes qui ont une forte présence en ligne et qui sont souvent utilisées par les responsables de marketing pour faire la promotion d'une marque. En fait, un influenceur peut être toute personne que d'autres sont prêts à payer pour profiter de sa présence en ligne. Les influenceurs publient régulièrement du contenu payé ou non payé sur leurs comptes de médias sociaux, qui servent à la fois à des fins personnelles et commerciales. Comme tout autre individu, si un influenceur choisit de publier son opinion politique sur Internet de façon indépendante et sans rémunération, il ne s'agit pas de publicité électorale.

Si le parti enregistré paie un influenceur des médias sociaux pour qu'il publie un message sur son compte pendant une période électorale, il s'agit d'une publicité électorale. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer cette publicité dans un registre de plateforme en ligne, mais la publicité doit porter un énoncé d'autorisation et la période d'interdiction doit être respectée.

Le fait pour un parti enregistré de demander simplement le soutien sans frais d'un influenceur et de l'obtenir n'est pas réglementé. Toutefois, si le parti souhaite discuter des publications avec l'influenceur, consultez les règles et les restrictions qui s'appliquent au chapitre 12, **Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales** .

Énoncé d'autorisation

L'agent principal ou un agent enregistré doit autoriser toute publicité électorale, et cette autorisation doit être mentionnée dans la publicité. Si l'énoncé d'autorisation ne peut pas figurer dans la publicité en raison de sa taille, il est acceptable qu'il s'affiche immédiatement lorsque les internautes suivent le lien se trouvant dans le message publicitaire.

Note : L'agent principal doit déclarer comme des dépenses électorales toutes les dépenses engagées pour l'élaboration et la diffusion des communications Web utilisées en période électorale, que ces communications constituent ou non de la publicité électorale.

Renseignements devant figurer dans un registre en ligne

Les plateformes en ligne réglementées (c'est-à-dire les sites Web ou les applications qui accueillent un certain nombre de visiteurs par mois) doivent tenir un registre des publicités politiques.

Afin de se conformer à la loi lorsqu'il achète de la publicité électorale en ligne, le parti enregistré devrait :

- informer l'administration de la plateforme qu'il diffuse de la publicité politique;
- vérifier auprès de l'administration si la plateforme est réglementée par la *Loi électorale du Canada* et si des renseignements sont exigés pour son registre (sauf si cette exigence est déjà clairement énoncée).

Si la plateforme est réglementée, le parti doit fournir à celle-ci :

- une copie électronique de la publicité;
- le nom de l'agent enregistré qui a autorisé sa diffusion sur la plateforme.

La plateforme doit publier ces renseignements dans un registre à partir du jour de la diffusion de la publicité jusqu'à deux ans après le jour de l'élection.

Période d'interdiction

La *Loi électorale du Canada* interdit expressément la diffusion de publicité électorale dans une circonscription le jour d'une élection avant la fermeture de tous les bureaux de vote de la circonscription.

Cette interdiction ne s'applique pas aux messages diffusés sur Internet, qui ont été mis en ligne avant le début de la période d'interdiction et qui n'ont pas été modifiés pendant celle-ci (par exemple, une annonce placée dans un magazine hebdomadaire en ligne).

Cependant, si une publicité diffusée sur Internet cible quotidiennement différents internautes et si le parti enregistré peut modifier la date de diffusion (par exemple, une publicité payée dans les médias sociaux ou sur un moteur de recherche), la période d'interdiction doit être respectée.

La période d'interdiction ne s'applique également pas à l'annonce d'une activité à laquelle le chef du parti assistera ni à une invitation à rencontrer ou à entendre le chef du parti.

Exemples

1. Le parti fait appel à une agence média pour placer sur des sites Web et dans les médias sociaux, pendant la période électorale, des bannières dirigeant les internautes vers une vidéo sur YouTube. Puisque les bannières Web entraînent des frais de placement et qu'elles font la promotion du parti, elles constituent de la publicité électorale et doivent être autorisées par l'agent enregistré. Elles doivent aussi respecter l'interdiction qui s'applique le jour de l'élection. Comme il n'y a aucuns frais de placement pour la vidéo, il ne s'agit pas d'une publicité électorale, mais toutes les dépenses liées à sa conception sont des dépenses électorales.
2. Une page de groupe a été créée pour le parti sur un site gratuit de réseautage social. Des bénévoles s'occupent de gérer la page et d'y publier des articles sur le parti. Il ne s'agit pas de publicité électorale. Dans la mesure où les bénévoles s'occupent de la page en dehors de leurs heures normales de travail et ne travaillent pas à leur compte dans le domaine des médias sociaux, leur travail bénévole n'est pas une dépense.
3. L'agent principal fait appel à une agence média pour afficher du contenu promotionnel sur le site Web du parti pendant une élection. Le contenu ne constitue pas de la publicité électorale, mais toutes les dépenses liées à sa conception et à sa diffusion sont des dépenses électorales.
4. Un parti enregistré demande à un influenceur des médias sociaux de le soutenir gratuitement pendant la période électorale. L'influenceur, qui est actif sur les plateformes vidéo et qui adhère aux politiques du parti, y consent. L'influenceur crée une courte vidéo dont il détermine le contenu de façon indépendante, la produit avec son propre équipement et la publie sur Instagram sans frais. Ce n'est ni une publicité électorale ni une contribution au parti.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2020-05, *Publicité partisane et électorale sur Internet*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Sites Web et leur contenu

Les partis enregistrés utilisent souvent leur site Web comme outil de promotion lors des élections. Ainsi, une partie des coûts de conception, d'hébergement et de tenue à jour du site Web constitue une dépense électorale. Les comptes de médias sociaux peuvent aussi être utilisés afin de promouvoir le parti enregistré pendant la période électorale.

Site Web nouveau ou préexistant

Pour une élection générale, la dépense électorale correspond à la somme de ce qui suit :

- la valeur commerciale de la conception d'un site Web équivalent (ou le montant des dépenses réelles engagées pour produire le site Web, selon le montant le plus bas);
- les coûts d'hébergement et de tenue à jour du site Web, calculés au prorata.

Pour une élection partielle, la dépense électorale correspond à la somme de ce qui suit :

- la valeur commerciale de la conception de pages équivalentes à celles où l'on trouve du contenu pour l'élection partielle (ou le montant des dépenses réelles engagées pour produire ces pages, selon le montant le plus bas);
- les coûts d'hébergement et de tenue à jour de ces pages, calculés au prorata.

Dans les deux cas, les frais de l'arrière-plan des pages de contributions et des boutiques en ligne sont exclus, car les dépenses engagées pour une activité de financement à des fins autres que la promotion ne constituent pas des dépenses électorales.

Exemple

Un parti enregistré laisse son site Web en ligne lors d'une élection générale. Les coûts de conception, d'hébergement et de tenue à jour du site Web doivent être déclarés comme des dépenses électorales. L'agent principal calcule le montant de la dépense en trois étapes :

- comme le parti a payé la production du site Web il y a plusieurs années, l'agent principal détermine la valeur commerciale de la conception d'un site Web équivalent et en fait le montant de base du calcul de la dépense électorale;
- il en soustrait les frais de l'arrière-plan des pages de contributions et de la boutique en ligne;
- il y additionne les coûts d'hébergement et de tenue à jour du site Web, calculés au prorata de la durée de la période électorale.

L'agent principal calcule séparément la dépense électorale associée au contenu préexistant du site Web et celle associée aux pages de médias sociaux du parti.

Nouveau contenu Web

Habituellement, les dépenses de production et de diffusion de contenu Web sont des dépenses électorales si le contenu a été publié pour la première fois en période électorale pour favoriser ou contrecarrer un parti ou son chef. Le contenu Web inclut le contenu textuel, audio, visuel et vidéo ainsi que les applications promotionnelles.

Si le contenu a été produit en tout ou en partie par des bénévoles, seules les dépenses réelles engagées par le parti constituent une dépense électorale. Les dépenses peuvent comprendre, par exemple, l'achat de matériel, la location d'équipement ou la rémunération de travailleurs.

Lorsqu'un parti enregistré et ses entités affiliées partagent gratuitement en ligne le contenu Web des uns et des autres, les dépenses liées à la création du contenu Web ne sont déclarées que par l'entité politique qui a créé celui-ci en premier (ou par l'entité politique qui a commandé le contenu, si le contenu a été créé pour le compte de cette dernière).

Exemples

1. Le parti enregistré produit une vidéo promotionnelle et la publie en ligne pendant la période électorale. La vidéo contient des séquences créées par le parti et d'autres séquences du domaine public obtenues sans frais. Le coût total de la création et du montage d'une vidéo complète doit être déclaré comme une dépense électorale. Toutefois, les séquences obtenues sans frais, si elles sont aussi offertes gratuitement à tous les autres partis enregistrés, ne comptent pas dans le calcul. Si un segment est utilisé pour d'autres vidéos du parti lors de la même élection, le coût de production de ce segment ne compte qu'une seule fois.
2. Une bénévole du parti enregistré assiste à une allocution du chef en dehors de ses heures de travail et enregistre une courte vidéo sur son téléphone cellulaire. Ensuite, elle publie gratuitement la vidéo sur les comptes de médias sociaux du parti. Il n'y a aucune dépense à déclarer pour la production et la diffusion de ce contenu Web.
3. Pendant la période électorale, un candidat du parti enregistré publie sur son compte Instagram une vidéo de lui-même qui prend la parole à un rassemblement. Le parti décide de partager gratuitement la vidéo sur son propre compte Instagram. La campagne du candidat déclare le coût de production et de diffusion de la vidéo, s'il y en a un, à titre de dépense électorale. Le parti n'a aucune dépense électorale à déclarer pour le partage du contenu Web d'une entité politique affiliée.

Contenu Web préexistant

Les dépenses de production et de diffusion de contenu Web préexistant qui demeure en ligne lors d'une élection, que ce soit sur le site Web ou les pages de médias sociaux d'un parti enregistré, constituent une dépense électorale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le parti a engagé la dépense pour la production de contenu aux fins de l'élection;
- le parti a fait la promotion du contenu pendant la période électorale.

Lorsqu'il est question de contenu Web préexistant, on entend par « promotion » le fait de diffuser du contenu ou d'attirer l'attention sur du contenu par quelque moyen que ce soit, comme par de la publicité, des courriels de masse, des publications dans les médias sociaux, une rediffusion du contenu ou une promotion concertée faite par une autre entité, une autre personne ou un autre groupe.

Il est entendu que :

- Si un parti dirige les utilisateurs vers la page d'accueil de son site Web ou de ses comptes de médias sociaux (p. ex. « Visitez-nous en ligne à [parti.ca](#) ou à [facebook.com/parti](#) »), seul le contenu de la page produit pour l'élection constitue une dépense électorale.
- En revanche, si le parti dirige les utilisateurs vers une page de son site Web ou la page d'accueil d'un compte de média social sur laquelle on trouve uniquement des vidéos (p. ex. « Visitez-nous en ligne à [parti.ca/vidéos](#) ou à [youtube.com/parti](#) »), toutes les vidéos qui se trouvent sur la page vers laquelle pointe le lien constituent des dépenses électorales.
- Pour limiter le nombre de vidéos qui compteront comme des dépenses électorales, le parti pourrait créer une page distincte pour les vidéos qu'il a l'intention de promouvoir (p. ex. en créant une liste de lecture dans YouTube ou en créant une page [parti.ca/vidéoselection](#) sur son site Web), puis diriger les utilisateurs vers cette page.
- Les icônes de médias sociaux qui figurent dans une communication (p. ex. à la fin d'un courriel) ne constituent pas un moyen de promotion, même si elles contiennent un lien vers la page d'accueil du compte.
- Une promotion concertée comprend une entente ou toute autre forme de concertation – écrite ou autre, expresse ou tacite – en vertu de laquelle une autre entité, une autre personne ou un autre groupe promeut du contenu Web préexistant d'un parti (p. ex. en acceptant de diffuser des liens vers ce contenu), qui n'est pas promu autrement par le parti.

Il importe de noter que, contrairement à la publicité électorale, les frais de placement ne sont pas requis pour déterminer s'il y a promotion ou non.

Néanmoins, il n'y a aucune dépense électorale à déclarer si le parti peut démontrer que le contenu a de toute évidence été promu exclusivement pour une activité ou une raison autre que l'élection, comme un congrès à la direction ou un congrès d'orientation.

Exemple

À la fin d'une élection générale, un parti enregistré compte 200 vidéos, produites par lui-même, sur son site Web et ses comptes de médias sociaux, dont 180 ont été mises en ligne avant la période électorale. L'agente principale doit déterminer lesquelles de ces vidéos préexistantes constituent des dépenses électorales.

Tout d'abord, elle détermine lesquelles des 180 vidéos du parti ont été promues pendant l'élection. Le parti a partagé des liens vers des vidéos préexistantes de diverses façons :

- il a fourni des liens vers sa liste de lecture YouTube pour l'élection dans des courriels et dans des messages publiés sur les médias sociaux – la liste de lecture comptait 10 vidéos préexistantes;
- il a intégré 5 autres vidéos préexistantes à des publications Facebook et X;
- il a publié sur X des liens vers 6 autres vidéos préexistantes sur son site Web;
- il a ajouté des icônes de médias sociaux au bas de ses communications électroniques, ce qui n'est pas considéré comme de la promotion de contenu Web préexistant.

Ainsi, 21 des 180 vidéos préexistantes ont été promues lors de l'élection et constituent probablement des dépenses électorales. L'agente principale n'exclut aucune vidéo qui aurait de toute évidence été promue exclusivement pour une activité ou une raison autre que l'élection.

Ensuite, en analysant l'ensemble des circonstances, l'agente principale détermine lesquelles des 159 autres vidéos préexistantes du parti ont été produites pour l'élection :

- Parmi les 159 vidéos, 40 ont été mises en ligne dans les 12 mois précédant l'élection générale, au moment où le parti a commencé à intensifier ses activités pour l'élection.
- Après avoir regardé ces 40 vidéos, l'agente principale constate que 30 d'entre elles n'ont pas été produites pour l'élection (il s'agit de discours prononcés lors d'une course à la direction, de messages du temps des Fêtes qui datent de l'année dernière, etc.)
- L'agente principale établit que les 10 autres vidéos constituent des dépenses électorales, parce qu'elles parlent du vote à la prochaine élection ou que ce sont des vidéos d'orientation mises en ligne peu de temps avant l'élection.

Par conséquent, l'agente principale déclare les coûts de production et de diffusion de 31 vidéos préexistantes en tant que dépenses électorales.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2018-04, *Contenu Web préexistant des partis enregistrés lors d'une élection*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Temps d'antenne

En période électorale, tout radiodiffuseur doit libérer, pour achat par les partis enregistrés, du temps d'antenne pour la diffusion d'annonces ou d'émissions politiques.

En outre, certains radiodiffuseurs sont tenus d'offrir gratuitement une certaine quantité de temps d'antenne aux partis enregistrés.

Le temps d'antenne est réparti par l'arbitre en matière de radiodiffusion. Pour obtenir des précisions sur la répartition du temps d'antenne, veuillez consulter les Lignes directrices en matière de radiodiffusion sur le site Web d'Élections Canada.

Services d'appels aux électeurs

Les services d'appels aux électeurs sont des services d'appels faits, pendant une période électorale, à toute fin liée à une élection, notamment :

- mettre en valeur un parti enregistré ou son chef, ou un enjeu auquel l'un d'eux est associé, ou s'y opposer;
- encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire;
- fournir de l'information concernant l'élection, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin;
- recueillir de l'information concernant les habitudes et les intentions de vote des électeurs ou leurs opinions sur un parti enregistré ou son chef, ou un enjeu auquel l'un d'eux est associé;
- recueillir des fonds pour un parti enregistré.

Les dépenses engagées pour des services d'appels faits pendant la période électorale, y compris les coûts de production et de distribution, sont des dépenses électorales.

Note : Un parti enregistré doit s'enregistrer auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) s'il recourt à un fournisseur de services d'appels ou s'il utilise un composeur-messager automatique pour communiquer avec les électeurs pendant une période électorale. Pour plus de détails, consultez la page Web du CRTC, Registre de communication avec les électeurs.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2019-11, *Application des règles sur la publicité partisane et électorale aux appels téléphoniques*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Messages texte de masse

Lorsqu'un parti enregistré envoie des messages texte de masse pendant la période électorale pour faire sa promotion ou contrecarrer un autre parti, les dépenses engagées pour la production et la distribution des messages sont des dépenses électorales.

L'envoi de messages texte par un parti enregistré n'est généralement pas réglementé par le CRTC sous la *Loi canadienne anti-pourriel*, même s'il peut entraîner des dépenses électorales. Seuls les messages de nature commerciale sont visés, ce qui exclut les textos dont le but premier est de solliciter une contribution. Ainsi, les messages texte qui favorisent ou contrecarrent un parti enregistré ou qui sollicitent le vote d'un électeur ou une contribution ne sont pas visés par les règles du CRTC.

Puisqu'un message texte n'est pas une publicité électorale, la *Loi électorale du Canada* n'exige pas que son expéditeur soit identifié, bien que nous recommandions cette pratique.

Note : Veuillez consulter la page Web du CRTC intitulée « Foire aux questions au sujet de la *Loi canadienne anti-pourriel* » pour en savoir davantage sur l'envoi de messages texte.

Location d'un bureau temporaire du parti

Le parti enregistré peut louer temporairement un bureau pour la durée de la campagne. La portion du loyer à l'extérieur de la période électorale doit être consignée comme une dépense du parti enregistré. Seule la portion du loyer utilisée durant la période électorale est une dépense électorale.

Exemple

Le parti loue un bureau le 1^{er} mars, un mois avant le déclenchement de l'élection. Le bail est de trois mois, et le loyer de 300 \$ par mois. La période électorale dure 37 jours. La dépense électorale correspond au loyer du mois d'avril et des sept premiers jours de mai : $300 \$ + (7 / 31 \times 300 \$) = 367,74 \$$. Le reste du loyer (532,26 \$) doit être consigné comme une dépense du parti.

Les dépenses engagées pour installer du matériel utilisé pendant la période électorale constituent des dépenses électorales même si l'installation a lieu avant le déclenchement de l'élection, dès lors que le matériel lui-même constitue une dépense électorale. Les dépenses associées à l'installation ne peuvent pas être calculées au prorata.

On entend par « autres dépenses de bureau », par exemple, les fournitures (papier, cartouches d'encre) ou les boissons servies aux réunions.

Exemple

Le parti enregistré paie 500 \$ en main-d'œuvre pour l'installation de téléphones, d'ordinateurs et d'imprimantes dans le bureau avant le déclenchement de l'élection. La totalité du montant de 500 \$ constitue une dépense électorale, car l'équipement installé est utilisé pendant la période électorale.

La campagne paie également des frais mensuels de 200 \$ pour l'utilisation du téléphone. Le coût au prorata pour les jours compris dans la période électorale est une dépense électorale.

Téléphones cellulaires

Un parti enregistré pourrait fournir des téléphones cellulaires à ses travailleurs de campagne pour la durée de la période électorale. Si le parti fournit les téléphones, le coût de ces derniers et des forfaits mensuels, ainsi que tous frais additionnels, seront inclus dans les dépenses électorales, au prorata de la durée de la période électorale.

Il y a deux façons de déclarer les dépenses si des téléphones cellulaires personnels sont utilisés pendant la période électorale :

- Les travailleurs de campagne peuvent demander au parti de leur rembourser les dépenses qu'ils ont engagées à cause de l'élection. Ces coûts constituent des dépenses électorales pour la durée de la période électorale.
- Les travailleurs de campagne peuvent faire de l'utilisation de leur téléphone cellulaire une contribution non monétaire. Si les dépenses additionnelles qu'ils ont engagées à cause de l'élection s'élèvent à 200 \$ ou moins (p. ex. les frais additionnels sur leur facture de téléphonie mensuelle) et que la personne n'exploite pas d'entreprise de services de téléphonie cellulaire, la contribution non monétaire est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée.

Exemples

1. Le parti enregistré loue des téléphones cellulaires pour ses travailleurs au coût de 30 \$ par jour, pour une période électorale de 40 jours. La compagnie de location facture des frais d'utilisation pour chaque transaction. La dépense électorale est de 1 200 \$ (40 x 30 \$), plus les frais de transaction des jours compris dans la période électorale.
2. Ling, une travailleuse de campagne, utilise son propre téléphone cellulaire pour mener des activités de campagne pendant une période électorale. En sus des frais mensuels habituels, elle doit acquitter des frais de 50 \$ pour l'utilisation excédentaire de données entraînée par le porte-à-porte. Puisque la dépense additionnelle qu'elle a engagée à cause de l'élection s'élève à 200 \$ ou moins, Ling pourrait faire une contribution non monétaire équivalente aux frais d'utilisation excédentaire des données, et la contribution serait réputée nulle. Cependant, le parti accepte de lui rembourser les 50 \$ et déclare ce montant à titre de dépense électorale.

Bases de données sur les électeurs, sondages et recherches

Bases de données sur les électeurs

Une dépense engagée par un parti enregistré pour l'utilisation d'un logiciel de base de données sur les électeurs pendant une période électorale est une dépense électorale.

Le tableau suivant explique comment calculer la dépense électorale d'un parti, selon la situation. Il explique aussi comment calculer la dépense électorale d'un candidat qui utilise le logiciel de son parti, puisque le service doit être cédé ou facturé à la campagne.

Situation	Entité politique	Dépense électorale
Le parti enregistré a accès à un logiciel de base de données en vertu d'un contrat continu avec un fournisseur	Parti enregistré	Montant facturé par le fournisseur pour l'utilisation continue du logiciel, calculé au prorata de la période électorale
	Candidat utilisant le logiciel de son parti enregistré	Montant facturé par le fournisseur pour un accès supplémentaire par candidat, calculé au prorata de la période électorale
Le parti enregistré possède entièrement le logiciel de base de données (logiciel commercial ou sur mesure)	Parti enregistré	Le plus bas des deux montants suivants : valeur commerciale de la location d'un logiciel semblable pendant la période électorale* ou prix d'achat réel du logiciel
	Candidat utilisant le logiciel de son parti enregistré	Le plus bas des deux montants suivants : valeur commerciale de la location par le parti d'un accès supplémentaire par candidat pendant la période électorale (sur la base de la valeur commerciale de la location d'un logiciel pour le parti lui-même)* ou prix d'achat réel du logiciel

*La valeur commerciale correspond au montant le plus bas qui serait normalement facturé par un fournisseur pour l'utilisation d'un logiciel de base de données ayant des fonctions équivalentes (p. ex. celle de produire des listes d'électeurs à solliciter) et des capacités équivalentes (p. ex. celle de stocker des informations sur 100 000 électeurs) pendant la période électorale. Un prix devrait être obtenu auprès d'un fournisseur de logiciels accessibles par abonnement.

Exemples

1. Un parti enregistré a signé un contrat annuel avec un fournisseur et paie 250 000 \$ pour utiliser son logiciel de base de données sur les électeurs. Ce prix inclut les accès au logiciel ainsi que des services de soutien et de personnalisation. Au cours d'une élection générale étalée sur 40 jours, le parti utilise la base de données pour mener des activités de campagne. L'agent principal déclare une dépense électorale de 27 397 \$ ($250\,000\ \$ / 365 \times 40$) pour l'utilisation du logiciel de base de données au cours de cette période.
2. Un parti enregistré possède un logiciel de base de données sur les électeurs qu'il a conçu et personnalisé au fil des ans, au coût de 2 millions de dollars. Pendant une élection générale, il utilise la base de données pour mener des activités de campagne. Comme la base de données est un bien immobilisé, l'agent principal ne déclare pas une dépense électorale de 2 millions de dollars. Il demande plutôt un prix à un fournisseur de logiciels-services afin d'établir la valeur commerciale de la location d'un logiciel aux fonctions et aux capacités équivalentes durant la période électorale. Le prix est fixé à 30 000 \$. L'agent principal déclare une dépense électorale de 30 000 \$. **Note** : Si le parti compte donner à ses candidats un accès à sa base de données pendant la période électorale, il devrait demander au fournisseur le prix d'un accès supplémentaire, que les candidats devront déclarer comme une dépense électorale.
3. Une candidate peut utiliser la base de données centrale du parti enregistré qui la soutient. Le parti a un contrat annuel avec un fournisseur de logiciels de base de données, qui lui facture un supplément de 100 000 \$ pour que ses 338 candidats puissent y accéder pendant la période électorale. La candidate reçoit de l'agent principal du parti une facture de 296 \$ ($100\,000\ \$ / 338$), qui couvre sa part des frais d'accès. Il peut s'agir d'une cession non monétaire ou d'une facture à payer. L'agent officiel de la candidate déclare une dépense électorale de 296 \$ pour l'utilisation du logiciel de base de données pendant la période électorale.

Sondages et recherches

Le coût d'un sondage ou d'une recherche peut être une dépense électorale, selon le moment où le sondage ou la recherche a été effectué. La date à laquelle un parti enregistré est réputé avoir effectué un sondage ou une recherche est la date à laquelle il reçoit les données. Si le parti effectue un sondage ou une recherche :

- en période électorale, c'est une dépense électorale;
- en période non électorale, ce n'est pas une dépense électorale, même si les données sont utilisées pendant une période électorale.

Les dépenses engagées pour enrichir une base de données et nettoyer des données pendant la période électorale ainsi que pour la prise en charge du système pendant la période électorale sont aussi des dépenses électorales.

Dans certains cas, un parti enregistré pourrait engager des dépenses liées aux données de façon centralisée au nom de ses candidats. Si l'agent officiel d'un candidat accepte d'acquérir le bien ou les services auprès du parti, le montant calculé au prorata pour la circonscription est une dépense électorale du candidat, et non du parti.

Exemples

1. Un parti enregistré fait appel aux services de l'entreprise Sondages électoraux inc. pour mener un sondage auprès des électeurs, qui coûte 1 500 \$. Le parti reçoit les données du sondage pendant la période électorale. L'agent principal déclare une dépense électorale de 1 500 \$.

2. Un parti enregistré demande à son personnel rémunéré d'effectuer des sondages, qui lui coûtent 15 000 \$ avant la période électorale et 30 000 \$ pendant la période électorale. L'agente principale déclare une dépense du parti enregistré de 15 000 \$ et une dépense électorale de 30 000 \$.
3. Au cours d'une période électorale, un parti enregistré achète une liste de numéros de téléphone auprès d'un courtier de données pour aider ses candidats à solliciter des votes. L'agent officiel de chaque candidat accepte d'acheter les données au parti. L'agent principal du parti envoie aux candidats une facture dont le montant correspond à leur part de la dépense, et les agents officiels déclarent ce montant à titre de dépense électorale.
4. Au cours d'une période électorale, un parti enregistré achète une liste de numéros de téléphone auprès d'un courtier de données et s'en sert pour faciliter ses activités centrales de démarchage électoral. Les candidats du parti n'ont rien à déclarer si aucune dépense n'a été engagée en leur nom. L'agente principale du parti déclare le montant total à titre de dépense électorale.

Données de source externe

Lorsqu'un parti enregistré reçoit des données gratuitement ou au rabais de la part d'une source externe, il accepte une contribution.

Une source externe s'entend d'une personne ou d'un groupe qui n'est :

- ni un parti enregistré, ni un candidat, ni une association enregistrée du parti;
- ni une personne faisant un travail bénévole pour ces entités politiques (voir la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution** au chapitre 3, **Contributions**);
- ni Élections Canada, lorsqu'il fournit des données aux partis conformément à la loi.

Si la source externe est un donateur inadmissible ou un particulier qui excéderait son plafond des contributions, les données doivent être facturées au parti au prix correspondant à leur valeur commerciale. La valeur commerciale des données correspond au montant le plus bas facturé par une entreprise pour un jeu de données ayant un nombre d'entrées, un nombre de champs et un niveau de qualité et d'actualité similaires.

Si la source ne fait pas le commerce de données et a recueilli les données précisément pour le parti, le montant facturé doit correspondre aux dépenses réelles.

Les partis enregistrés qui agissent de concert avec des tiers doivent être conscients des risques. Voir la section **Les activités menées par des tiers de concert avec le parti peuvent être des contributions** au chapitre 3, **Contributions**.

Exemple

Pendant une période électorale, un groupe de revendication offre à un parti enregistré une liste de ses membres. Il s'agit d'un tableur contenant les noms, adresses et numéros de téléphone de 100 personnes qui soutiennent une cause à laquelle est associé le parti. Comme le groupe de revendication n'est pas un donateur admissible, le parti ne peut pas accepter gratuitement cette liste. Le parti établit qu'un jeu de données équivalent coûterait 500 \$ auprès d'un courtier de données et demande au groupe de revendication de lui facturer ce montant. L'agent principal acquitte la facture et déclare une dépense électorale de 500 \$.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2022-03, *Bases de données sur les électeurs et dépenses électorales*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Frais de déplacement du chef de parti

Les dépenses engagées pour les déplacements du chef de parti, et pour le personnel qui l'accompagne, sont considérées comme des dépenses électorales du parti dans la mesure où elles sont engagées pour favoriser ou contrecarrer un parti ou son chef pendant la période électorale. Ce comprend les voyages de retour effectués après la période électorale.

Les frais engagés pour l'hébergement temporaire et les repas du chef de parti pour les jours s'inscrivant pendant la période électorale sont également des dépenses électorales.

Le premier ministre et d'autres députés très connus pourraient engager des dépenses obligatoires pour assurer leur sécurité pendant leurs déplacements. Par exemple, le premier ministre doit prendre un vol militaire dans certaines circonstances, et certains parlementaires sont protégés par une unité de sécurité du gouvernement. La totalité de ces coûts n'est pas une dépense électorale. Pour les vols sécurisés, la dépense électorale à déclarer correspond à la valeur commerciale d'un vol commercial équivalent. Les coûts associés à l'unité de sécurité du gouvernement ne sont pas du tout déclarés comme des dépenses électorales. Si le parti engage une dépense de sécurité, et que le gouvernement la rembourse par la suite, la dépense et le revenu sont déclarés dans les états financiers annuels du parti, les montants revenant à zéro.

Travailleurs de campagne et dépenses connexes

Le parti enregistré pourrait devoir déclarer diverses dépenses électorales liées aux travailleurs rémunérés et aux bénévoles : frais accessoires, frais de déplacement et de séjour, et rémunération.

Note : Si les employés salariés d'un parti travaillent pour la campagne électorale, consultez également la section **Utilisation des ressources existantes** dans le présent chapitre.

Frais accessoires des travailleurs de campagne

Que les travailleurs de campagne soient bénévoles ou rémunérés, certains frais accessoires associés à leur travail pendant la période électorale, comme les frais de déplacement local et le coût des collations, sont des dépenses électorales du parti.

Si un travailleur paie des frais accessoires et qu'il n'est pas remboursé, le montant de ces frais est une contribution non monétaire et une dépense électorale. Cependant, si le montant des frais est de 200 \$ ou moins et que la personne n'exploite pas une entreprise fournissant le bien ou le service visé, la contribution non monétaire est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée. Notons que chaque dépense pour des frais accessoires est évaluée séparément par rapport au seuil de 200 \$ en vue de déterminer si la contribution est réputée nulle.

Le parti peut fournir des cartes-cadeaux à ses travailleurs afin de couvrir les frais accessoires, tels que les coûts des pleins d'essence et des repas, pendant la période électorale. Ces cartes-cadeaux sont déclarées à titre de dépenses électorales et non à titre de cadeaux aux travailleurs. Pour justifier les dépenses, les travailleurs qui effectuent un achat de 50 \$ ou plus avec une carte-cadeau devraient obtenir une facture (ou un autre document attestant la dépense) indiquant la date, le montant et les produits achetés, tandis que les travailleurs qui effectuent un achat de moins de 50 \$ avec une carte-cadeau devraient consigner la date, le montant et la nature de la dépense.

Exemples

1. Un soir de la période électorale, des bénévoles sont restés tard au bureau de campagne principal du parti pour préparer l'envoi postal de milliers de prospectus. Un bénévole commande des pizzas et paie 85 \$ au livreur avec sa carte de crédit personnelle. Le parti enregistré rembourse le bénévole quelques semaines plus tard. Ce montant de 85 \$ est une dépense électorale.

2. Une bénévole se sert de sa voiture pour distribuer des prospectus pendant la période électorale. Le plein d'essence lui coûte 30 \$. Si ce montant n'est pas remboursé par la campagne, il constitue une contribution non monétaire apportée par la bénévole. Mais comme la contribution est de 200 \$ ou moins, elle est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée.
3. Le parti donne des cartes-cadeaux de 50 \$ chacune à 10 bénévoles, pour qu'ils puissent s'acheter à manger pendant leurs heures de bénévolat au cours de la période électorale. Les bénévoles utilisent leur carte-cadeau pour effectuer plusieurs achats de moins de 50 \$. Ils consignent la date, le montant et la nature de chaque dépense, et remettent leurs relevés à l'agent principal. L'agent principal conserve les relevés ainsi que la facture et la preuve de paiement de l'achat des cartes-cadeaux en tant que pièces justificatives.

Frais de déplacement et de séjour

Les travailleurs de campagne, qu'ils soient bénévoles ou rémunérés, pourraient se déplacer pour participer à des activités ou être relocalisés pour la période électorale.

Quel que soit le moment où le déplacement a lieu, si le travail effectué au lieu de destination constitue une dépense électorale, les frais de déplacement dans les deux directions (aller-retour) sont une dépense électorale. Ce comprend les voyages de retour effectués après la période électorale.

Les frais d'hébergement temporaire et de repas (ou les indemnités quotidiennes) sont également une dépense électorale, mais seulement pour les jours qui s'inscrivent pendant la période électorale.

Il est recommandé de conserver un contrat écrit ou tout autre document précisant les frais de déplacement et de séjour d'un travailleur de la campagne pour justifier le montant des dépenses électorales déclarées.

Frais de déplacement et de séjour	Moment	Type de dépenses déclarées
Déplacement aller-retour	Jours pendant la période électorale ou en dehors	Dépense électorale
Hébergement et repas	Jours pendant la période électorale	Dépense électorale
	Jours en dehors de la période électorale	Dépense du parti enregistré

Note : Si un travailleur paie des frais de déplacement et de séjour liés à la campagne et qu'il n'est pas remboursé, le montant des frais est une contribution non monétaire et une dépense à déclarer. Cependant, si le montant des frais est de 200 \$ ou moins et que la personne n'exploite pas une entreprise fournissant le bien ou le service visé, la contribution non monétaire est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée.

Note : Si des travailleurs ont voyagé vers une destination particulière à des fins non liées à l'élection et ont participé à la campagne pendant leur séjour, seuls les frais accessoires engagés sont des dépenses électorales.

Exemples

1. Le parti loue un autocar pour transporter des bénévoles qui assisteront à une allocution du chef de parti pendant la période électorale. Il dépense 600 \$ pour la location et 100 \$ supplémentaires pour offrir des collations aux bénévoles. Ces frais de 700 \$ sont une dépense électorale.
2. Le parti relocalise un travailleur de la campagne, Gordon, du bureau de campagne principal du parti à un bureau régional pour la période électorale. Le vol aller-retour coûte 800 \$. Il s'agit d'une dépense électorale, même si le déplacement de Gordon se fait en dehors de la période électorale. Gordon est hébergé gratuitement par un proche et reçoit une indemnité quotidienne de 25 \$. Comme son séjour est de 32 jours, soit 30 jours pendant la période électorale et deux jours en dehors de la période électorale, les indemnités quotidiennes représentent une dépense électorale de 750 \$ (25 \$ x 30) et une dépense du parti enregistré de 50 \$ (25 \$ x 2). Le montant total des dépenses électorales pour la relocalisation de Gordon est de 1 550 \$ (800 \$ + 750 \$).

Rémunération des travailleurs

Le parti enregistré peut décider de rémunérer ses travailleurs de campagne, notamment de rémunérer une partie du travail des bénévoles.

Si un travailleur de campagne ne reçoit pas une paye régulière (c'est-à-dire un salaire), consulter l'information sur la rémunération des bénévoles pour une partie de leur travail fournie dans la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution** au chapitre 3, **Contributions**.

La rémunération versée pour le travail effectué pendant la période électorale constitue presque toujours une dépense électorale. Si elle est parfois considérée comme une dépense électorale avant la période électorale, ce n'est jamais le cas après la période électorale. On trouvera des exemples dans le tableau ci-dessous.

Une entente doit être mise en place avant que le travail ne commence. Dès qu'une entente est en place, le parti enregistré est responsable des dépenses connexes.

Une facture décrivant la nature de la dépense est requise pour les paiements de 50 \$ ou plus. Étant donné que les dépenses de rémunération peuvent varier considérablement, il est recommandé de fournir également une entente écrite ou un autre document précisant la rémunération versée à un travailleur de campagne pour justifier les montants déclarés. Il convient de noter que si un travailleur de campagne a été ajouté à la liste de paie du parti, il est considéré comme un membre du personnel ordinaire (voir plus loin la section **Dépenses de bureau**), et un contrat de travail peut être présenté au lieu d'une facture.

Moment	Travail rémunéré : exemples	Type de dépenses déclarées	Justification
Avant la période électorale	Planification, établissement du budget, création de listes de contacts	Dépense du parti enregistré	Les activités axées sur la recherche sont des dépenses électorales seulement pendant la période électorale.
	Porte-à-porte, distribution de prospectus une semaine avant la période électorale	Dépense du parti enregistré	La totalité des activités de communication a eu lieu avant la période électorale.
	Installation de pancartes, conception de prospectus à utiliser pendant la période électorale	Dépense électorale	Les produits de communication seront utilisés pendant la période électorale pour favoriser ou contrecarrer un parti.

Moment	Travail rémunéré : exemples	Type de dépenses déclarées	Justification
Pendant la période électorale	Activités générales de la campagne	Dépense électorale	Pendant la période électorale, la plupart des activités visent à favoriser ou contrecarrer un parti.
	Conversion d'un site Web en format accessible	Dépense en matière d'accessibilité	Les travaux liés à l'accessibilité sont exclus des dépenses électorales (voir le chapitre 10).
	Traitement des contributions	Dépense du parti enregistré	Certaines activités de financement sont exclues des dépenses électorales (voir le chapitre 6).
Après la période électorale	Tout travail	Dépense du parti enregistré	Le travail effectué après l'élection ne vise pas à favoriser ou à contrecarrer un parti pendant une période électorale.

Rémunération des membres du personnel parlementaire

Si les employés d'un parlementaire participent à des activités politiques à l'appui d'un parti enregistré pendant la période électorale, leur salaire constitue des dépenses électorales du parti et des contributions non monétaires du parlementaire.

Par contre, si les employés travaillent pour la campagne d'un parti en dehors de leurs heures normales de travail, ou pendant qu'ils sont en congé non payé (ou payé, si le congé a été accumulé suivant les conditions d'emploi en vigueur, lesquelles ne prévoient pas de congé pour soutenir une entité politique), leur participation constitue un travail bénévole. Il n'y a alors ni dépense électorale ni contribution non monétaire.

Militants et invités de marque

Des parlementaires, des candidats ou des célébrités font parfois campagne avec un chef de parti lors d'activités en personne. Le parti peut également demander à des invités de marque de jouer un rôle officiel lors d'une activité.

En matière de dépenses, les militants et les invités de marque sont traités de la même manière que les travailleurs de campagne. Ainsi, leurs frais de déplacement et de séjour engagés pour l'activité sont des dépenses électorales. Toute rémunération qui leur est versée (ou la valeur commerciale d'un service qu'ils ne peuvent pas fournir bénévolement) constitue également une dépense électorale.

S'ils ont voyagé vers une destination particulière à des fins non liées à l'élection et ont participé à la campagne pendant leur séjour, seuls les frais accessoires engagés sont des dépenses électorales.

Certaines célébrités demandent un cachet pour prendre part à des activités, bien qu'à titre individuel, elles choisissent souvent de participer gratuitement à d'autres activités. Comme tout individu, si une célébrité travaille à son compte comme orateur, mais qu'elle choisit d'exprimer ses opinions politiques à une activité d'un parti enregistré sans être rémunérée, elle pourrait le faire sans apporter une contribution non monétaire.

Cependant, la situation est différente lorsqu'on demande à la célébrité de fournir un service qui ne consiste pas seulement à prendre la parole ou à participer à l'activité, mais plutôt à agir par exemple comme maître de cérémonie ou d'artiste offrant une prestation. Dans ce cas, la valeur commerciale du service est une dépense électorale, qu'elle soit payée par le parti ou qu'elle soit une contribution de la célébrité.

Notons que la participation d'une célébrité à une activité d'un parti enregistré n'est pas considérée comme une activité partisane d'un tiers, puisque le parti enregistré organise l'activité et déclare les dépenses.

Exemples

1. Le parti invite Faiza, une célébrité qui demande parfois un cachet pour agir à titre d'oratrice, à prononcer une allocution lors d'un rassemblement de la campagne. Faiza soutient le parti et peut choisir de faire son allocution gratuitement. Elle n'a pas à facturer sa participation ni à apporter une contribution correspondant à sa valeur commerciale. Faiza n'a pas eu à se déplacer pour assister à l'activité, et le parti n'a engagé aucune dépense supplémentaire pour sa participation. Il n'y a pas de contribution ni de dépenses électorales à déclarer pour sa participation.
2. Clydie G, un célèbre musicien canadien, est en tournée pendant les élections et donne un spectacle à Vancouver. Le lendemain, il s'envole pour Victoria afin d'accompagner un chef de parti sur scène lors d'un rassemblement, et il interprète une chanson. Il reprend ensuite l'avion pour continuer sa tournée. Le coût du vol aller-retour est de 400 \$. Il s'agit d'une dépense électorale qui doit être payée par le parti ou assumée par Clydie G à titre de contribution. En ce qui concerne sa prestation, Clydie G étant musicien autonome, il ne peut pas offrir ce service à titre bénévole. La valeur commerciale de sa prestation est une dépense électorale que le parti doit payer ou que Clydie G doit apporter à titre de contribution.

Des exemples de situations avec des parlementaires et des candidats sont fournis au chapitre 11, **Collaborer avec d'autres entités**.

Remplacement ou réparation de biens endommagés

Un parti enregistré pourrait engager des dépenses imprévues pendant une période électorale en raison de dommages matériels, par exemple à un véhicule de la campagne ou à du matériel de bureau. Les dépenses engagées pour réparer un bien ou pour obtenir un remplacement équivalent pour le bien ou le service qu'il fournissait sont des dépenses du parti enregistré plutôt que des dépenses électorales. En effet, les frais de réparation ou de remplacement d'un bien ne servent pas à favoriser le parti enregistré au-delà de la dépense initiale.

Si le bien de remplacement comporte des caractéristiques améliorées servant à favoriser davantage le parti et que sa valeur commerciale est supérieure au bien initial, il faut alors déclarer la différence comme une dépense électorale.

Dans le cas de pancartes électorales endommagées ou volées, les partis peuvent choisir de déclarer leur remplacement comme une dépense du parti enregistré ou une dépense électorale. Consultez la section **Pancartes électorales** du présent chapitre.

Exemple

Le parti enregistré nolise un autocar pour la période électorale au coût de 6 000 \$. L'autocar est endommagé deux jours après le début de la période électorale et ne peut plus être utilisé. Le parti nolise un véhicule de remplacement du même type et de la même taille, au coût de 8 000 \$, pour le reste de la période électorale. La dépense initiale de 6 000 \$ est une dépense électorale. La seconde dépense de 8 000 \$ est une dépense du parti enregistré, qui n'est pas visée par le plafond des dépenses et qui ne donne pas droit à un remboursement.

Communications diffusées pendant une élection partielle

Dans quels cas une dépense de communication compte-t-elle comme une dépense électorale pour une élection partielle?

Dans le cadre de leurs opérations quotidiennes, les partis enregistrés peuvent mener des activités qui chevauchent parfois une période d'élection partielle. Les dépenses engagées par un parti enregistré pour produire une communication et pour la diffuser pendant une période d'élection partielle sont des dépenses électorales seulement si la communication a été diffusée pour l'élection partielle.

Il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances : il faut notamment vérifier si la communication fait mention de l'élection partielle ou d'un enjeu qui présente un intérêt particulier pour la circonscription, tenir compte du moment de la période électorale où la communication a été diffusée, se demander si la communication était planifiée autour de la limite de 180 jours fixée pour le déclenchement d'une élection partielle, et évaluer comment la communication s'intègre à la stratégie globale du parti.

Calcul des dépenses de production et de diffusion

Si une communication est diffusée pendant et pour une élection partielle, la totalité des coûts de production (ou de la valeur commerciale, si la communication a fait l'objet d'une contribution ou d'une cession) constitue une dépense électorale. Cette règle s'applique même si la communication a été diffusée dans une région plus vaste que la circonscription dans laquelle se tient l'élection partielle.

Si la communication est diffusée dans une région plus vaste que la circonscription dans laquelle se tient l'élection partielle, la dépense électorale associée à la diffusion correspond à ce que coûterait réellement la diffusion de cette communication dans la plus petite région comprenant la circonscription. S'il n'y a pas de zone de diffusion plus petite pour le média précis utilisé, la totalité du coût de diffusion constitue une dépense électorale.

Si plusieurs élections partielles ont lieu en même temps, et que la même publicité électorale est diffusée dans plus d'une circonscription, un parti peut répartir la dépense électorale entre les circonscriptions touchées.

Exemples

1. Des élections partielles sont en cours dans trois circonscriptions. Pour les élections partielles, un parti enregistré achète une publicité électorale qui est diffusée dans la zone où se déroulent les élections partielles. Le parti divise en parts égales les dépenses de production et de diffusion entre les trois circonscriptions et les déclare comme des dépenses électorales.
2. Une élection partielle est en cours dans Scarborough–Agincourt. Un parti fait diffuser une publicité sur les ondes de XYZ Nouvelles partout en Ontario, en partie pour influencer les électeurs à l'élection partielle. Il doit donc déclarer une dépense électorale. Le parti a payé 4 000 \$ pour la production de la publicité et 2 000 \$ pour sa diffusion sur les ondes de XYZ Ontario. Pour cette publicité, la plus petite zone de diffusion comprenant la circonscription de Scarborough–Agincourt est le territoire couvert par XYZ Toronto. La diffusion de la publicité sur les ondes de XYZ Toronto aurait coûté 1 600 \$. La dépense électorale totale se chiffre donc à 5 600 \$ (4 000 \$ pour la production + 1 600 \$ pour la diffusion).
3. Des élections partielles sont en cours dans les circonscriptions de Victoria et de St. John's-Est. Un parti enregistré commande une publication Facebook qui fait opposition à un parti enregistré et qui cible les utilisateurs canadiens âgés de 18 à 65 ans ayant un intérêt pour la politique, en partie pour influencer les électeurs des circonscriptions en question. Il doit donc déclarer une dépense électorale. Le parti a payé 500 \$ pour la production de la publication et 8 000 \$ pour sa diffusion pendant une semaine.

Comme les publications commanditées peuvent être ciblées par code postal et que les codes postaux peuvent être reliés à des circonscriptions, les plus petites zones de diffusion de cette publicité correspondent aux codes postaux associés aux circonscriptions de Victoria et de St. John's-Est. En l'occurrence, le fait de calculer les coûts au prorata des utilisateurs ciblés dans les deux circonscriptions est un moyen raisonnable de déterminer le coût de diffusion réel :

- Utilisateurs Facebook ciblés : 4 000 000 au Canada; 12 000 dans la circonscription de Victoria; et 7 000 dans la circonscription de St. John's-Est.
- $8\,000 \$ \div 4\,000\,000$ utilisateurs dans la zone de diffusion \times 12 000 utilisateurs dans Victoria = 24 \$ de dépense électorale pour la diffusion
- $8\,000 \$ \div 4\,000\,000$ utilisateurs dans la zone de diffusion \times 7 000 utilisateurs dans St. John's-Est = 14 \$ de dépense électorale pour la diffusion

Les coûts de production de 500 \$ sont divisés en parts égales entre les deux circonscriptions. La dépense électorale totale se chiffre donc à 274 \$ pour la circonscription de Victoria (250 \$ pour la production + 24 \$ pour la diffusion) et à 264 \$ pour la circonscription de St. John's-Est (250 \$ pour la production + 14 \$ pour la diffusion).

4. Une élection partielle est en cours dans Winnipeg-Centre. Avant le déclenchement de l'élection, un parti enregistré avait prévu d'envoyer à tous ses partisans un courriel d'appel aux dons avec une vidéo sollicitant des contributions. Après le déclenchement de l'élection partielle, le parti y ajoute de l'information sur des enjeux qui présentent un intérêt particulier pour la circonscription en question. La production du courriel, comprenant la vidéo, a coûté 2 000 \$. Comme le parti enregistré a modifié le contenu du courriel pour l'élection partielle, le coût de production de 2 000 \$ constitue une dépense électorale. Néanmoins, puisque le parti a utilisé un service de messagerie électronique gratuit pour envoyer le message, il n'y a aucune dépense électorale à déclarer pour la diffusion.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2018-05, *Dépenses de communication des partis enregistrés lors d'une élection partielle*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Utilisation des ressources existantes

Dépenses de bureau

En tant qu'entité politique permanente, le parti peut disposer d'un bureau national ou de bureaux régionaux. Les dépenses de bureau engagées en période électorale sont considérées comme des dépenses électorales. Parmi ces dépenses, mentionnons une portion du loyer ou des impôts fonciers ainsi que des frais associés aux services publics, aux assurances et aux services d'entretien.

L'agent principal devrait répartir les dépenses de bureau engagées en fonction des activités de base menées par chaque bureau. L'agent principal doit tenir compte de l'objectif de chacune des activités pour déterminer si les dépenses engagées pour réaliser une activité constituent des dépenses électorales.

En ce qui concerne les salaires des employés ou les frais associés aux installations, la méthode de répartition peut se fonder sur toute ventilation donnant lieu à une répartition raisonnable des coûts.

L'agent principal devrait effectuer une répartition raisonnable de tous les coûts : salaires, équipement, fournitures, documents, matériel d'impression et ordinateurs.

Exemples

1. Durant une élection partielle, le parti enregistré confie à certains de ses employés actuels des tâches directement liées à la campagne. L'agent principal doit déterminer les salaires et les avantages versés à ces employés pour les heures qu'ils ont travaillées pour la campagne et les déclarer comme des dépenses électorales. De plus, le travail de campagne effectué par ces employés est lié à des frais généraux, telle l'utilisation de locaux, d'ordinateurs, de fournitures et d'imprimantes. L'agent principal doit effectuer une ventilation raisonnable des frais généraux liés à ces employés et les déclarer comme des dépenses électorales.
2. Durant une élection partielle, des bénévoles utilisent le bureau du parti enregistré après les heures de travail pour effectuer des tâches directement liées à la campagne. Aucune rémunération n'est versée aux bénévoles. Cependant, leur travail de campagne est lié à des frais généraux, telle l'utilisation de locaux, d'ordinateurs, de fournitures et d'imprimantes. L'agent principal doit effectuer une ventilation raisonnable des frais généraux liés à ces bénévoles et les déclarer comme des dépenses électorales.

Immobilisations

En tant qu'entité politique permanente, le parti peut posséder des biens immobilisés qui sont utilisés lors de plusieurs élections.

Au sens de la *Loi électorale du Canada*, un bien immobilisé est un bien d'une valeur commerciale supérieure à 200 \$, qui est normalement utilisé en dehors d'une période électorale autrement qu'aux fins d'une élection (par exemple, édifices, ordinateurs, logiciels, matériel d'impression et mobilier).

Si le parti enregistré achète un bien immobilisé et l'utilise pendant la période électorale, la dépense électorale sera le plus bas des deux montants suivants : la valeur commerciale de la location d'un bien semblable pendant la même période, ou le prix d'achat de ce bien.

Un bien immobilisé peut constituer une dépense électorale remboursable après une ou plusieurs élections, selon la façon dont le bien est déclaré. Par exemple :

- si l'on déclare la valeur commerciale de la location d'un bien semblable pendant la période électorale, le bien peut constituer une dépense électorale remboursable chaque fois qu'on l'utilise pendant une élection;
- si l'on déclare le coût d'achat du bien, ce dernier peut constituer une dépense électorale remboursable une seule fois, après l'élection pour laquelle il a été acquis.

Dans le cas de biens non immobilisés, comme des fournitures de bureau, le prix d'achat doit être consigné comme une dépense électorale.

Des biens autres que des biens immobilisés (comme des pancartes) peuvent aussi être utilisés lors de plusieurs élections. Si un parti enregistré utilise de tels biens lors d'une élection subséquente, la dépense électorale à consigner est la valeur commerciale actuelle d'un bien équivalent. De telles dépenses électorales ne constituent pas des dépenses électorales remboursables.

Note : L'amortissement ne peut pas être utilisé comme une méthode pour calculer la valeur commerciale de l'utilisation du bien.

Réutilisation de pancartes

Si un parti enregistré réutilise des pancartes, il doit consigner, comme une dépense électorale, la valeur commerciale actuelle de pancartes équivalentes.

Panneaux d'affichage

La valeur commerciale – y compris la conception, la production et l'installation – de panneaux d'affichage préexistants qui restent en place pendant la période électorale constitue une dépense électorale. Un panneau d'affichage comprend l'affiche et la structure de soutien. Élections Canada acceptera la valeur commerciale d'une affiche équivalente (soit de la même dimension et du même modèle) qui serait mise en place uniquement pour la période électorale.

De même, en ce qui concerne la structure de soutien, Élections Canada acceptera également la valeur commerciale d'une structure équivalente qui serait normalement utilisée pendant une période électorale plutôt que la valeur commerciale d'une structure conçue comme une installation permanente. La valeur commerciale est le montant le plus bas entre ce qu'il en coûterait soit de l'acheter, soit de la louer pour la période électorale.

10. Dépenses en matière d'accessibilité

Dans le présent chapitre, on traite des dépenses du parti enregistré relatives à l'accessibilité et des exigences en matière de production de rapports. On y aborde les sujets suivants :

- En quoi consistent les dépenses en matière d'accessibilité?
- Qu'est-ce qui ne constitue pas une dépense en matière d'accessibilité?
- Dépenses courantes en matière d'accessibilité (site Web accessible, service d'interprétation en langue des signes, produits de communication, travaux de construction et de rénovation)

En quoi consistent les dépenses en matière d'accessibilité?

Les dépenses en matière d'accessibilité, qui visent à prendre des mesures d'adaptation pour les personnes ayant une déficience, sont les suivantes :

- le montant des frais engagés par le parti enregistré, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses servent entièrement à rendre accessible du matériel utilisé ou une activité tenue pendant une période électorale;
- la différence entre le montant des frais engagés pour rendre accessible du matériel ou une activité et la valeur des biens ou des services faisant l'objet de la dépense, si le matériel ou l'activité n'avaient pas été accessibles;
- les contributions ou les cessions non monétaires reçues par le parti enregistré, dans la mesure où la contribution ou la cession sert entièrement à rendre accessible du matériel utilisé ou une activité tenue pendant une période électorale;
- la différence entre la valeur d'une contribution ou d'une cession non monétaire reçue pour rendre accessible du matériel ou une activité, et la valeur des biens ou des services faisant l'objet de la contribution ou de la cession, si le matériel ou l'activité n'avaient pas été accessibles.

Les dépenses en matière d'accessibilité ne sont pas visées par le plafond des dépenses électorales; elles peuvent donner droit à un remboursement partiel. Voir le chapitre 15, **Remboursements**, pour plus de détails.

Qu'est-ce qui ne constitue pas une dépense en matière d'accessibilité?

Ne constituent pas une dépense en matière d'accessibilité :

- une dépense relative à une activité de financement du parti enregistré;
- une dépense relative au matériel utilisé ou à une activité tenue seulement en dehors d'une période électorale;
- une dépense que le parti enregistré aurait engagée pour obtenir des biens ou des services, qu'ils aient été ou non accessibles;
- une dépense engagée à d'autres fins que de rendre du matériel ou une activité accessible.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2019-07, *Dépenses en matière d'accessibilité et dépenses personnelles relatives à une déficience*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Dépenses courantes en matière d'accessibilité

Des exemples de dépenses courantes en matière d'accessibilité qu'un parti enregistré peut engager sont présentés ci-dessous.

Sites Web accessibles

Un site Web du parti enregistré entièrement accessible est un site qui peut être lu correctement par un lecteur d'écran, qui permet la navigation à l'aide d'un clavier, qui donne la même information en formats substitués, qui offre un contraste suffisant, et ainsi de suite.

Les dépenses supplémentaires engagées pendant une élection pour concevoir un site Web accessible, pour convertir un site Web non accessible ou pour rendre certaines de ses fonctions accessibles, sont des dépenses en matière d'accessibilité.

Voir les *Règles pour l'accessibilité des contenus Web* du World Wide Web Consortium pour connaître les normes reconnues à l'échelle internationale.

Exemple

Un parti enregistré crée un site Web et paie pour obtenir des analyses sur l'accessibilité du site pendant l'élection. Lorsque des analyses montrent que plusieurs pages Web doivent être reprogrammées pour les rendre accessibles, le parti embauche un concepteur Web pour apporter les améliorations voulues. Les coûts associés à l'outil d'analyse et les honoraires du concepteur Web sont des dépenses en matière d'accessibilité.

Service d'interprétation en langue des signes

Lors d'activités où le chef du parti prononce une allocution ou à tout endroit où de l'information est communiquée, le parti enregistré peut faire appel à un interprète en langue des signes, de sorte que les activités et l'information communiquée soient accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.

Les dépenses engagées pour offrir des services d'interprétation qui rendent du matériel ou une activité accessible pendant une période électorale sont une dépense en matière d'accessibilité.

Note : Si une activité est directement liée à une activité de financement (par exemple, une activité de financement par la vente de billets ou des enchères), la dépense engagée aux fins d'adaptation n'est pas une dépense en matière d'accessibilité. C'est une dépense du parti enregistré qui n'est pas visée par le plafond.

Produits de communication en formats adaptés ou substitués

Pendant une élection, les partis enregistrés distribuent ou publient fréquemment des produits de communication en formats imprimés, audio, vidéo ou autre. Pour rendre un message accessible, le parti pourrait devoir ajouter un format substitut ou adapter un format existant. Par exemple, les produits imprimés peuvent être reproduits en braille, en gros caractères et en format audio; les produits audio peuvent être transcrits; et les vidéos peuvent être sous-titrées ou transcrites.

Les dépenses engagées pour créer ou adapter des produits de communication afin de les rendre accessibles pendant une élection sont une dépense en matière d'accessibilité.

Exemple

Le parti enregistré produit une vidéo au coût de 5 000 \$, qui sert à faire la promotion du chef du parti pendant une élection. Le coût de production comprend le sous-titrage qui rend la vidéo accessible aux personnes sourdes et malentendantes. La vidéo aurait coûté 4 700 \$ à produire sans les sous-titres. Par conséquent, l'agent principal déclare une dépense électorale de 4 700 \$, et une dépense en matière d'accessibilité de 300 \$ (5 000 \$ - 4 700 \$).

Travaux de construction et de rénovation

Certains édifices n'ont pas d'accès de plain-pied ou peuvent être temporairement inaccessibles aux personnes à mobilité réduite. Le parti enregistré peut alors construire une rampe temporaire pour ses bureaux de campagne afin d'offrir un accès pour fauteuils roulants ou faire d'autres rénovations pour assurer un accès aux personnes ayant une déficience.

Les dépenses engagées pour effectuer des travaux de construction ou de rénovation visant à rendre du matériel ou une activité accessibles pendant une élection, sont une dépense en matière d'accessibilité.

Exemple

Le parti enregistré ouvre des bureaux locaux pendant l'élection. Devant l'entrée d'un bureau qu'il loue se trouvent trois marches. Pour rendre le bureau accessible aux fauteuils roulants, le parti fait appel aux services d'un entrepreneur pour construire une rampe en bois. Le coût des matériaux et de la main-d'œuvre est de 500 \$. Il s'agit d'une dépense en matière d'accessibilité.

11. Collaborer avec d'autres entités

Dans le présent chapitre, on traite de la façon dont les transactions sont régies lorsque le parti enregistré s'engage dans des activités ou des dépenses communes avec d'autres entités politiques, notamment des candidats, pendant une élection. On y aborde les sujets suivants :

- Biens ou services fournis à une autre entité politique
- Interdiction de céder les dépenses
- Activités communes courantes (tournée du chef, parlementaire ou candidat faisant campagne)

Biens ou services fournis à une autre entité politique

Le parti enregistré peut fournir des biens ou des services à une association de circonscription, à un candidat, à un candidat à l'investiture ou à un candidat à la direction du parti. Les biens ou les services peuvent être fournis comme des cessions non monétaires ou être payés par l'autre entité politique. Les cessions non monétaires doivent être offertes également à tous les candidats à l'investiture ou à la direction.

Si le bien ou le service est payé par l'autre entité politique, une copie de la facture du fournisseur original ainsi que la facture du parti doivent lui être fournies. Ces documents doivent confirmer le montant déclaré dans les rapports financiers.

Voir le chapitre 5, **Cessions**, pour plus d'information sur les règles et les restrictions.

Exemples

1. Le parti enregistré achète auprès de l'entreprise Pancartes inc. des pancartes au coût de 1 500 \$, puis les revend 1 500 \$ à la campagne du candidat. Le parti envoie au candidat une copie de la facture originale de Pancartes inc. établie à 1 500 \$, ainsi qu'une facture établie par le parti lui-même, pour 1 500 \$.
2. Le parti enregistré crée une page Web sur son site pour chaque candidat à l'investiture. La valeur commerciale de la création d'une page Web est de 150 \$ par candidat. Le parti envoie à chaque candidat une facture de 150 \$ et déclare une cession non monétaire de 150 \$ à chacun.
3. Le parti enregistré a un abonnement annuel à une application Web qui facilite la publication de contenu à travers des comptes de médias sociaux. Le fournisseur facture au parti un supplément de 10 000 \$ pour que ses 338 candidats puissent avoir accès à l'application pendant la période électorale. Le parti envoie à chaque candidat une copie de la facture originale ainsi qu'une facture du parti d'un montant de 29,59 \$ (10 000 \$ / 338) pour l'accès à l'application.

Interdiction de céder les dépenses

Il faut distinguer les dépenses de campagne du candidat des dépenses de son parti enregistré. La *Loi électorale du Canada* impose un plafond distinct aux dépenses du parti et à celles de chacun de ses candidats.

La Loi interdit la cession de dépenses non accompagnées de produits ou de services. Chaque entité doit déclarer les dépenses qu'elle a engagées pour les biens ou les services qui ont servi à sa propre promotion pendant la campagne.

Activités communes courantes

Voici des exemples d'activités courantes durant lesquelles diverses entités collaborent et peuvent partager les dépenses.

Tournée du chef

Les dépenses liées à la tournée du chef du parti sont des dépenses électorales du parti, plutôt que des dépenses électorales du candidat. Le parti doit consigner non seulement les frais de déplacement, mais aussi les autres dépenses connexes, telles que : repas, boissons, salaire des employés du parti accompagnant le chef et équipement de communication loué à l'intention des médias.

Si la campagne du candidat engage des dépenses relativement à la tournée du chef, comme les frais de déplacement du personnel de la campagne, des bénévoles ou des partisans qui assistent à l'activité, il s'agit de dépenses du candidat.

Note : Si un chef de parti assiste à une activité d'un candidat qui n'est pas liée à la tournée du chef de parti, les dépenses sont celles du candidat, et non du parti. Toute dépense supplémentaire engagée par le chef pour assister à une telle activité doit être déclarée comme une cession du parti à la campagne du candidat.

Exemple

La tournée du chef prévoit un arrêt à Toronto et à Ottawa jeudi et vendredi. Un candidat demande au chef du parti de participer à une activité à Hamilton, jeudi soir. Les dépenses supplémentaires engagées par le chef du parti pour assister à l'activité de Hamilton, comme les coûts de déplacement supplémentaires, constituent une cession du parti à la campagne du candidat.

Parlementaire ou candidat faisant campagne

Si un parlementaire ou un candidat fait campagne pour le parti enregistré, les dépenses liées à la participation de cette personne à la campagne sont des dépenses électorales, et elles doivent être autorisées à l'avance par l'agent principal ou un agent enregistré.

Exemples

1. Le parti enregistré demande à un candidat, Niall, de se rendre dans différentes villes du pays pour faire campagne avec les candidats locaux. Il peut s'agir d'une dépense électorale du parti ou des candidats locaux, selon la personne qui autorise les dépenses. Dans le cas présent, l'agent principal du parti confirme à l'agent officiel de Niall que le parti autorise les dépenses de Niall pour promouvoir le parti. Avec l'autorisation écrite de l'agent principal, la campagne de Niall fait toutes les réservations requises (transport et hébergement), et paie toutes les dépenses liées à ses déplacements. Ce sont des dépenses électorales du parti. Le parti peut soit rembourser les dépenses à la campagne de Niall, soit accepter les biens ou les services à titre de cession non monétaire de la part de sa campagne.
2. Une sénatrice prévoit de faire du porte-à-porte avec un chef de parti de sa province d'origine. La sénatrice se trouve déjà dans la province, mais elle paie 100 \$ d'essence pour se rendre dans la circonscription visée. Il s'agit d'une contribution non monétaire de la part de la sénatrice. Comme le montant de la contribution est de 200 \$ ou moins, la contribution est réputée nulle et aucune dépense n'est déclarée.

Voir la section **Militants et invités de marque** au chapitre 9, **Dépenses électorales**.

12. Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales

Le présent chapitre traite de questions de financement politique dont les partis enregistrés devraient tenir compte lorsqu'ils interagissent avec des tiers pendant les périodes préélectorale et électorale. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'un tiers?
- Qu'est-ce que la collusion?
- Interdiction d'agir de concert avec des tiers pendant une période préélectorale
- Interdiction d'agir de concert avec des tiers pendant une période électorale
- Qu'est-ce que la collusion dans le but d'influencer les activités réglementées d'un tiers?

Note : Ce chapitre ne s'applique qu'aux périodes préélectorales et électorales, mais les partis enregistrés devraient toujours faire attention à la façon dont ils interagissent avec les tiers pour éviter d'accepter des contributions qui pourraient être inadmissibles ou illégales. Voir **Les activités menées par des tiers de concert avec le parti peuvent être des contributions**, au chapitre 3, **Contributions**.

Qu'est-ce qu'un tiers?

Un tiers est généralement une personne ou un groupe, autre qu'un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l'investiture ou un candidat, qui souhaite prendre part à des élections ou en influencer les résultats. Selon la loi, la définition du terme n'est pas la même en période préélectorale et en période électorale, comme il est expliqué dans les sections ci-dessous portant sur les interdictions.

Qu'est-ce que la collusion?

La *Loi électorale du Canada* prévoit des règles qui régissent la façon dont les partis enregistrés peuvent interagir avec les tiers pendant une période préélectorale ou une période électorale. Elle interdit expressément toute collusion avec un tiers.

En général, la collusion est une entente conclue entre deux ou plusieurs personnes ou groupes pour atteindre un objectif interdit par la loi. Il ne s'agit pas nécessairement d'une entente écrite; l'entente peut être expresse ou tacite.

Interdiction d'agir de concert avec des tiers par rapport à une période préélectorale

Pendant une période préélectorale, un tiers est une personne ou un groupe, sauf :

- un parti enregistré ou admissible;
- une association enregistrée;
- un candidat potentiel;
- un candidat à l'investiture.

Un parti enregistré ne doit pas agir de concert avec un tiers si cette action a pour but :

- soit d'esquiver son plafond des dépenses de publicité partisane;
- soit d'influencer le tiers dans ses activités partisanes, sa publicité partisane ou ses sondages électoraux menés pendant une période préélectorale, notamment par le partage d'informations.

Voir le chapitre 8, **Dépenses de publicité partisane pour une période préélectorale**, pour plus de détails sur la période préélectorale et les règles de publicité partisane.

Interdiction d'agir de concert avec des tiers par rapport à une période électorale

Pendant une période électorale, un tiers est une personne ou un groupe, sauf :

- un parti enregistré;
- une association de circonscription d'un parti enregistré;
- un candidat.

Un parti enregistré ne doit pas agir de concert avec un tiers si cette action a pour but :

- soit d'esquiver son plafond des dépenses électorales;
- soit d'influencer le tiers dans ses activités réglementées, notamment par le partage d'informations.

Qu'est-ce que la collusion dans le but d'influencer les activités réglementées d'un tiers?

Toute entente, expresse ou tacite, entre un parti enregistré et un tiers visant à influencer les activités réglementées d'un tiers, est interdite par ces dispositions.

Toutefois, lorsqu'un tiers se livre indépendamment à des activités parce qu'il est d'accord avec la plateforme d'un parti ou d'un candidat, il n'y a pas de collusion. Dans un tel cas, bien qu'il y ait accord sur les objectifs de la politique, il n'y a pas d'entente sur les activités réglementées du tiers. De plus la simple communication par un parti à un tiers de ses politiques ou positions sur un enjeu ne constitue pas une collusion, puisqu'il n'y a aucune discussion sur les activités qu'un tiers devrait entreprendre. La simple interaction sans intention commune d'influencer les activités d'un tiers n'est pas une collusion.

Si un chef de parti ou un autre représentant d'un parti est invité à une activité organisée par un tiers en période préélectorale ou électorale, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'invitation du tiers avait pour but de favoriser le parti enregistré, l'activité est réglementée. Il s'agit soit d'une activité partisane du tiers ou d'une contribution (voir la section **Les activités menées par des tiers de concert avec le parti peuvent être des contributions** au chapitre 3, **Contributions**).

Une activité réglementée constitue une activité partisane si le tiers organise l'activité de manière indépendante et de sa propre initiative. Il est interdit aux partis enregistrés d'agir de concert avec un tiers pour influencer ses activités partisans, notamment par l'échange d'informations, ou pour esquiver un plafond des dépenses électorales.

Les communications sommaires à propos d'une activité, entre un tiers et un parti enregistré, ne portent pas atteinte à l'indépendance du tiers et ne représentent pas une forme de concertation. Le tiers peut s'entendre avec le parti enregistré sur la logistique (la date, l'heure et le sujet de l'allocation du chef de parti), pourvu qu'il n'y ait aucune discussion stratégique visant à maximiser le bénéfice pour l'ensemble de la campagne du parti enregistré. Le tiers peut également renseigner le parti enregistré sur le lieu, l'équipement audiovisuel fourni, les autres orateurs et l'auditoire.

Chaque situation doit être examinée en fonction de ses propres faits.

Exemples

1. Un parti enregistré envoie un message promotionnel par courriel à un tiers et lui demande de couper, de coller et d'envoyer le message aux électeurs inscrits sur sa liste de contacts le jeudi précédant le vote par anticipation. Le tiers refuse la demande. Accepter d'envoyer ce courriel serait de la collusion parce que l'information a été partagée pour influencer l'activité réglementée du tiers.
2. Un parti enregistré envoie un courriel à un tiers et lui demande d'appuyer sa campagne. Il inclut certains des messages clés de sa plateforme dans le courriel. Le tiers décide qu'il souhaite soutenir le parti et le fait en transmettant les messages de la plateforme à sa liste de contacts. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente pour influencer l'activité réglementée du tiers.
3. Un parti enregistré rencontre un tiers pour l'informer de sa politique sur une question particulière. Après la réunion, le tiers décide de partager ces informations avec les électeurs inscrits sur sa liste de contacts et de diffuser des annonces soutenant le parti. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente pour influencer les activités réglementées du tiers.
4. Un parti enregistré demande à un influenceur des médias sociaux (qui, comme toute autre personne, est un tiers) de lui apporter son soutien gratuitement pendant la période électorale. L'influenceur demande au parti ses préférences quant au contenu du message de soutien et au moment de sa publication. L'influenceur est autorisé à publier ses opinions politiques sans que ce soit considéré comme de la publicité électorale. Cependant, le parti enregistré ne peut pas communiquer ses préférences quant au contenu ou au moment de la publication. Il s'agirait d'une collusion visant à influencer l'activité réglementée du tiers. Si le parti souhaite orienter le contenu et le moment de la publication, il doit payer l'influenceur à titre d'annonceur ou accepter la valeur commerciale d'une telle publicité comme une contribution non monétaire.
5. Un tiers organise un BBQ pour favoriser un parti enregistré pendant la période électorale. Il informe le parti de la date de l'événement au cas où le chef du parti ou d'autres membres du parti souhaiteraient y assister. Le chef du parti décide d'y prendre part et fait une courte allocution informelle. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente pour influencer l'activité réglementée du tiers.
6. Un tiers communique avec le parti enregistré pour savoir où diriger leurs bénévoles afin que ceux-ci puissent aider à faire de la sollicitation pour le parti enregistré. Le parti enregistré demande que les bénévoles communiquent avec le coordonnateur des bénévoles du parti afin qu'ils puissent faire de la sollicitation en tant que membres de la campagne du parti enregistré. Si le tiers veut faire de la sollicitation à l'aide de ses propres messages et ressources, le parti enregistré ne peut pas fournir de renseignements stratégiques sur l'endroit où il devrait solliciter. Il s'agirait d'une collusion visant à influencer l'activité réglementée du tiers.

7. En période électorale, un syndicat organise une assemblée générale sur le prochain cycle de négociations collectives. Le syndicat invite un chef de parti qu'il soutient à venir s'adresser aux membres pendant 15 minutes, mais le syndicat et le chef se concertent uniquement sur l'heure et le sujet de l'activité. Cela n'est pas interdit, car les communications sommaires sur un événement ne constituent pas une entente pour influencer l'activité réglementée du tiers.
8. Un tiers communique avec un parti enregistré et offre de payer pour des activités visant à faire sortir le vote si le parti a presque atteint le plafond des dépenses. Le parti enregistré ne peut accepter cette offre. Ce serait de la collusion pour contourner le plafond des dépenses électorales.
9. Un parti enregistré communique avec un tiers et fournit une liste des campagnes de candidats qui ont besoin de fonds. Le tiers appelle ses partisans et leur demande d'apporter des contributions à ces candidats. Cela est interdit parce que le parti enregistré a partagé des renseignements stratégiques avec le tiers afin d'influencer l'activité réglementée de ce dernier.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation ALI 2021-01, *Participation à des activités de tiers s'apparentant à des activités de campagne, en période préélectorale ou électorale*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

13. Administration financière des courses à la direction et à l'investiture

Dans le présent chapitre, on explique les aspects financiers des courses à la direction et à l'investiture du point de vue du parti enregistré. On y aborde les sujets suivants :

- Règles des courses à la direction et à l'investiture
- Frais de course à la direction et à l'investiture
- Qu'est-ce qu'une contribution dirigée et comment les déclare-t-on?
- Contributions reçues lors d'activités de financement par la vente de billets pour des candidats à la direction

Règles des courses à la direction et à l'investiture

En plus des règles imposées par la *Loi électorale du Canada*, les partis enregistrés se dotent habituellement de leurs propres règles sur la tenue des courses à la direction et à l'investiture. Dans certains cas, ils ajoutent d'autres règles sur le financement politique des courses, qu'ils font appliquer eux-mêmes (p. ex. des plafonds de dépenses pour les candidats à la direction).

Cela ne pose aucun problème, dans la mesure où ces règles ne contreviennent pas à la Loi.

Frais de course à la direction et à l'investiture

Les candidats à la direction et à l'investiture devront peut-être payer des frais au parti enregistré pour participer à la course ou obtenir d'autres services. Ces frais sont déclarés par les candidats à la direction parmi leurs autres dépenses de campagne à la direction, et par les candidats à l'investiture parmi leurs autres dépenses de campagne d'investiture. Ils sont déclarés par le parti parmi les recettes, conformément aux pratiques comptables habituelles du parti.

Ces frais peuvent être remboursés aux candidats à la discrétion du parti.

Note : Quand un dépôt de conformité remboursable est requis, il est consigné comme une cession du candidat au parti enregistré, et non comme une dépense. Si le dépôt est remboursé, le remboursement n'est pas une cession du parti. Le candidat le consigne plutôt parmi les autres rentrées de fonds.

Note : Quand un frais de course non remboursable est de 1 000 \$ ou plus pour les candidats à l'investiture ou plus de 10 000 \$ pour les candidats à la direction, les candidats à l'investiture seront automatiquement tenus de produire un rapport de campagne (sauf s'ils se désistent avant la date de désignation) et les candidats à la direction seront automatiquement tenus de produire des rapports provisoires (sauf s'ils se désistent avant les dates limites de production de rapports).

Qu'est-ce qu'une contribution dirigée?

Une contribution dirigée est une somme, constituant tout ou partie d'une contribution apportée à un parti enregistré, que le donateur demande par écrit au parti de céder à un candidat à la direction donné.

Contrairement aux contributions apportées directement à un candidat à la direction par un donateur, les contributions dirigées qui sont apportées par l'intermédiaire d'un parti enregistré peuvent être admissibles à un reçu d'impôt.

Les partis imposent souvent des frais pour le traitement des contributions dirigées. La *Loi électorale du Canada* n'impose aucune restriction quant à la portion de la contribution dirigée pouvant être retenue par le parti. Les frais de traitement des contributions imposés à un candidat à la direction sont considérés comme des paiements pour des services fournis. Ces frais constituent une autre dépense de campagne à la direction pour le candidat à la direction et d'autres recettes du parti.

Le montant total dirigé par le donateur constitue une contribution à la campagne du candidat à la direction. Un reçu d'impôt au montant total est délivré par le parti enregistré.

Note : La contribution dirigée est visée par le plafond des contributions apportées aux candidats à la direction, et non au plafond des contributions apportées au parti.

Exemple

Annie souhaite apporter une contribution au candidat à la direction qu'elle appuie et recevoir un reçu d'impôt pour cette contribution. Elle envoie un chèque de 500 \$ au parti enregistré, accompagné d'instructions écrites demandant que le montant soit cédé au candidat à la direction comme une contribution dirigée. Le parti impose habituellement des frais de traitement de 20 \$ pour les contributions dirigées. L'agent principal cède donc 480 \$ au candidat à la direction, consigne une contribution dirigée de 500 \$ au candidat à la direction et déclare un paiement de 20 \$ de la part du candidat à la direction. L'agent principal délivre également un reçu d'impôt à Annie de 500 \$, soit le montant total de sa contribution.

État des contributions dirigées

Il incombe au parti enregistré de fournir à la campagne de chaque candidat à la direction un *État des contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction*. Ce formulaire comprend les nom et adresse de chaque donateur, le montant et la date de la contribution, le montant de la contribution dirigée, le montant cédé par le parti et la date de la cession.

Le parti et les candidats à la direction doivent aussi déclarer à Élections Canada les contributions dirigées reçues et les montants cédés.

Contributions reçues lors d'activités de financement par la vente de billets

Comme un reçu d'impôt ne peut être délivré que pour les contributions dirigées, les particuliers ont l'habitude, lors des activités de financement pour une course à la direction, de remettre la contribution au parti enregistré, accompagné d'instructions écrites demandant que le montant soit cédé au candidat à la direction comme une contribution dirigée.

Dans le cas des activités de financement par la vente de billets, le montant de la contribution correspond à la différence entre le prix du billet et la valeur marchande de l'avantage auquel le billet donne droit. Comme un parti peut céder des contributions dirigées uniquement aux candidats à la direction (aucune autre somme d'argent ne peut être cédée d'un parti à un candidat à la direction), seule la portion du prix du billet qui correspond à la contribution peut être envoyée au parti et cédée au candidat à la direction.

Le parti enregistré et le candidat à la direction peuvent gérer de différentes façons l'achat d'un billet par un particulier pour une activité de financement :

- le particulier peut se faire demander d'effectuer deux paiements : un paiement au parti pour la portion du prix du billet qui correspond à la contribution, et l'autre à la campagne du candidat à la direction pour la différence entre le prix du billet et le montant de la contribution;
- le particulier peut se voir demander d'envoyer le montant total au parti, et le parti peut conserver la portion du prix du billet correspondant au montant de l'avantage pour compenser des frais de traitement ultérieurs;
- le particulier peut se voir demander d'envoyer le montant total au parti, et le candidat à la direction peut facturer la portion du prix du billet qui correspond au montant de l'avantage au parti.

Exemple

Pendant une course à la direction, la campagne d'un candidat organise une activité de financement et vend les billets 100 \$ chacun. Le montant de la contribution pour chaque billet est de 80 \$, soit la différence entre le prix du billet (100 \$) et la juste valeur marchande de l'avantage reçu (20 \$). Les personnes qui achètent un billet sont donc invitées à faire deux paiements : un paiement de 20 \$ à la campagne, et un autre de 80 \$ au parti enregistré, accompagné d'instructions écrites demandant que le montant soit cédé au candidat à la direction comme une contribution dirigée. Le parti enregistré délivre des reçus d'impôt pour les montants des contributions et cède les fonds comme des contributions dirigées au candidat à la direction.

Note : Les contributions apportées par la vente de billets pour des activités de financement sont visées par les règles sur les contributions.

14. Présentation de rapports

Dans le présent chapitre, on décrit les rapports financiers et les déclarations au registre qu'un parti admissible ou un parti enregistré doit produire et soumettre dans les délais prescrits par la Loi électorale du Canada. On y aborde les sujets suivants :

- Délais de production des rapports
- Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires
- Présentation de rapports à Élections Canada
- Demande de prorogation du délai de production

Note : Les renseignements figurant au registre et les rapports financiers soumis à Élections Canada sont publiés, en tout ou en partie, sur son site Web.

Délais de production des rapports

Les rapports mentionnés dans le tableau doivent être soumis à Élections Canada, à moins d'avis contraire. Les formulaires et les instructions se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Échéance	Documents obligatoires	Description	Responsable
6 mois après l'enregistrement du parti	État de l'actif et du passif d'un parti enregistré (EC 20232) Avec le rapport du vérificateur	Liste de l'actif et du passif du parti enregistré le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement.	Agent principal
30 jours après une modification aux renseignements figurant au registre	Formulaire général – Parti politique (EC 20360) Pour déclarer une modification aux renseignements figurant au registre, y compris une modification visant la politique sur la protection des renseignements personnels	Le parti enregistré ou le parti admissible doit déclarer les modifications aux renseignements figurant au registre, par exemple un changement d'adresse, de nouvelles nominations ou un nouveau chef. Le parti enregistré doit publier dès que possible sur son site Web la version à jour de sa politique sur la protection des renseignements personnels.	Représentant du parti

Délais de production des rapports (suite)

Échéance	Documents obligatoires	Description	Responsable
30 jours après la fin du trimestre	Rapport financier trimestriel d'un parti enregistré (EC 20211) (le cas échéant)*	Le rapport trimestriel du parti enregistré comprend ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • les coordonnées du parti et une déclaration, signée par l'agent principal; • les contributions et les cessions reçues; • les contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction; • les contributions retournées. 	Agent principal
30 juin	Contributions à un parti enregistré ou à une association enregistrée – Déclaration de renseignements (T2092 – ARC)	Le parti enregistré doit utiliser le formulaire disponible sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour déclarer les contributions reçues et les contributions pour lesquelles des reçus ont été délivrés. Un lien vers le formulaire est affiché sur le site Web d'Élections Canada.	Agent principal Soumis à l'ARC
30 juin	Rapport financier annuel d'un parti enregistré (EC 20239) Accompagné du rapport du vérificateur et des tableaux complémentaires	Le rapport annuel du parti enregistré comprend ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • les mêmes renseignements que dans le rapport trimestriel (ci-dessus); • les dépenses d'élections partielles et les cessions effectuées; • l'état des créances et des prêts impayés; • les états financiers. 	Agent principal
30 juin	Formulaire général – Parti politique (EC 20360) Confirmation annuelle des renseignements figurant au registre Déclaration du chef du parti	Le parti enregistré ou le parti admissible doit certifier que les renseignements figurant au registre sont exacts ou en faire une mise à jour. Le chef du parti doit signer la déclaration confirmant que l'objectif essentiel du parti consiste à participer aux affaires publiques.	Agent principal et chef du parti
30 juin, tous les trois ans (à présenter en 2022)	Formulaire général – Parti politique (EC 20360) Les déclarations de 250 membres du parti	Le parti enregistré ou le parti admissible doit soumettre les nom, adresse et déclaration d'au moins 250 membres du parti au plus tard le 30 juin, tous les trois ans.	Représentant du parti
*Exigé si, lors de la dernière élection générale, les candidats soutenus par le parti ont obtenu au moins 2 % du total des votes validement exprimés ou au moins 5 % des votes validement exprimés dans les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat.			

Délais de production des rapports (suite)

Échéance	Documents obligatoires	Description	Responsable
5 jours avant une activité réglementée tenue en dehors d'une élection générale	Avis d'une activité de financement réglementée (EC 20092)	L'avis comprend les renseignements de base sur une activité de financement réglementée tenue en dehors d'une élection générale.	Parti enregistré
30 jours après une activité réglementée tenue en dehors d'une élection générale	Rapport sur une activité de financement réglementée (EC 20093)	Le rapport comprend des renseignements sur une activité de financement réglementée tenue en dehors d'une élection générale, y compris les bénéficiaires, les organisateurs et les participants.	Agent principal
Dans les 10 jours suivant le déclenchement d'une élection générale	Formulaire général – Parti politique (EC 20360) Confirmation des renseignements figurant au registre Soutien des candidats	Le parti enregistré ou le parti admissible doit certifier que les renseignements figurant au registre sont exacts ou en faire une mise à jour. Le parti doit également fournir le nom des représentants désignés par le parti pour soutenir des candidats.	Représentant du parti
60 jours après le jour de l'élection	Rapport sur une activité de financement réglementée (EC 20093)	Le rapport comprend des renseignements sur toutes les activités de financement réglementées tenues pendant une élection générale, y compris les bénéficiaires, les organisateurs et les participants.	Agent principal
8 mois après le jour de l'élection	Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale (EC 20240) Accompagné du rapport du vérificateur et des tableaux complémentaires	Le rapport comprend ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • coordonnées du parti et déclaration, signée par l'agent principal; • état des dépenses pour une élection générale. 	Agent principal
30 jours après une course à l'investiture tenue par le parti	Rapport de course à l'investiture (EC 20188)	Le parti enregistré doit soumettre ce rapport si le parti (et non l'association) a tenu une course à l'investiture. Ce document est exigé si la course était ouverte à plus d'une personne, même si une seule personne a posé sa candidature. Après la réception du rapport, Élections Canada commence à envoyer des avis aux candidats à l'investiture et aux agents financiers concernant leurs obligations en matière de rapports.	Représentant du parti

Délais de production des rapports (suite)

Échéance	Documents obligatoires	Description	Responsable
Avant ou immédiatement après le début d'une course à la direction	Formulaire général – Course à la direction d'un parti enregistré (EC 20370)	Ce rapport indique le début et la fin d'une course à la direction prévue.	Agent principal
Lorsque des contributions dirigées sont cédées au candidat à la direction	État des contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction (EC 20250)	Si le parti enregistré reçoit des contributions dirigées et les cède à la campagne d'un candidat à la direction, il doit envoyer l'état de ces contributions avec les cessions. Ainsi, les candidats à la direction auront l'information nécessaire pour remplir leurs obligations en matière de rapports.	Agent principal Soumis au candidat à la direction
Note : Il est très important de donner au vérificateur suffisamment de temps pour examiner adéquatement un rapport financier. L'agent principal devrait soumettre le rapport au vérificateur bien avant la date limite de production.			

Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires

Le parti peut être dans l'obligation de soumettre une version modifiée de l'un de ces rapports en raison d'une erreur ou d'une omission :

- *Rapport financier annuel d'un parti enregistré* ;
- *Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale* ;
- *Rapport sur une activité de financement réglementée* .

Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Corrections ou révisions demandées par le parti enregistré
Après examen, Élections Canada peut demander à l'agent principal de corriger ou de réviser le rapport financier annuel ou le rapport sur l'élection générale.	L'agent principal pourrait constater le besoin de corriger ou de réviser un rapport financier annuel (par exemple, pour ajouter des contributions omises), un rapport sur l'élection générale ou un rapport sur une activité de financement réglementée déjà soumis.
L'agent principal doit soumettre le rapport corrigé ou révisé dans le délai donné.	L'agent principal doit demander à Élections Canada l'autorisation de modifier un rapport en lui soumettant le formulaire de <i>Demande de correction</i> . Le rapport modifié doit être soumis dans les 30 jours suivant l'autorisation de correction ou de révision.

Présentation de rapports à Élections Canada

Les formulaires financiers, les déclarations au registre et les instructions s'y rattachant se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Élections Canada a conçu le Rapport financier électronique (RFE), un logiciel gratuit qui facilite la production des rapports financiers. Il est accessible à partir du Centre de service aux entités politiques.

Le logiciel RFE est mis à jour régulièrement. Vérifiez que vous disposez de la plus récente version avant de préparer un rapport.

Note : L'utilisation du RFE pour remplir ou modifier les rapports financiers d'un parti enregistré et les rapports sur l'élection générale facilite la présentation de rapports puisque le système valide les entrées et crée un fichier de présentation du rapport où les champs requis sont remplis.

Options pour présenter un rapport à Élections Canada

Option 1 – En ligne (Centre de service aux entités politiques)

Ouvrir une session

- Ouvrir une session avec le Centre de service aux entités politiques à csep-pesc.elections.ca. (Utilisez l'adresse courriel qu'Élections Canada a déjà dans le Registre des partis politiques.)
- Cliquer sur l'onglet Rapports financiers électroniques.

Rapport financier annuel ou trimestriel / Rapport sur l'élection générale

- Télécharger les fichiers de soumission générés par le logiciel RFE (formats PDF et XML) et tout document justificatif.
- Suivre les étapes sur l'écran pour appliquer le consentement numérique et soumettre le rapport.

État de l'actif et du passif

- Télécharger le rapport (format PDF) et tout document justificatif.
- Suivre les étapes sur l'écran pour appliquer le consentement numérique et soumettre le rapport.

Demande de prorogation ou de correction

- Signer à la main les pages où une signature est requise et numériser le formulaire.
- Télécharger le formulaire (format PDF) et tout document justificatif.

Notes

- Les autres méthodes de soumission électronique pourraient être refusées. Si le Centre de service aux entités politiques n'est pas utilisé pour appliquer le consentement numérique, des signatures manuscrites sont requises.
- Le parti peut imprimer une confirmation de soumission et suivre l'état de son rapport financier dans le Centre de service aux entités politiques.
- Si vous soumettez vos rapports en ligne, il n'est pas nécessaire d'envoyer des copies papier par courrier. Nous recommandons de conserver une copie de tous les documents soumis.

Option 2 – Courrier ou télécopieur**Tout rapport financier**

- Signer à la main les pages où une signature est requise.
- Envoyer les rapports par messagerie, courrier ou télécopieur à Élections Canada.
- Envoyer les documents justificatifs par messagerie ou courrier à Élections Canada.

Courrier

Élections Canada
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

Télécopieur

Financement politique
1-888-523-9333 (sans frais)

Notes

- La personne qui soumet les documents par courrier ou télécopieur doit indiquer son nom, son rôle et le nom du parti.
- Nous recommandons de conserver une copie de tous les documents envoyés.

Demande de prorogation du délai de production

Rapports dont le délai peut être prorogé

Si le parti ne peut pas soumettre le *Rapport financier annuel d'un parti enregistré*, le *Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale* ou le *Rapport sur une activité de financement réglementée* et tous les documents obligatoires dans le délai prescrit, l'agent principal peut présenter une demande de prorogation de délai.

Note : La *Loi électorale du Canada* ne prévoit aucune prorogation pour les rapports financiers trimestriels, les déclarations au registre (y compris la confirmation annuelle des renseignements figurant au registre ou les modifications aux renseignements figurant au registre durant l'année), la publication d'un avis d'activité ou l'annonce à Élections Canada de la tenue d'une activité de financement réglementée en dehors d'une élection générale.

Le tableau ci-dessous présente les versions des rapports admissibles à une prorogation et indique qui l'accorde.

Rapports d'un parti enregistré – demandes de prorogation			
Document à soumettre	Prorogation accordée par Élections Canada	Prorogation supplémentaire accordée par Élections Canada	Prorogation accordée par un juge
<i>Rapport financier annuel d'un parti enregistré</i>			
Rapport initial, y compris le rapport du vérificateur	Oui	Non	Oui
Corrections ou révisions demandées par le parti	Oui	Oui	Non
Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Non	Non	Non*
<i>Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale</i>			
Rapport initial, y compris le rapport du vérificateur	Oui	Non	Oui
Corrections ou révisions demandées par le parti	Oui	Oui	Non
Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Non	Non	Non*
<i>Rapport sur une activité de financement réglementée</i>			
Rapport initial	Oui	Non	Oui
Corrections ou révisions demandées par le parti	Oui	Oui	Oui
*Les corrections et les révisions demandées par Élections Canada ne peuvent pas faire l'objet d'une prorogation de délai et doivent être soumises dans la période donnée. Cependant, l'agent principal peut demander à un juge d'être soustrait à l'obligation de se conformer à la demande.			

Demander une prorogation à Élections Canada

Pour demander une prorogation de délai auprès d'Élections Canada pour la présentation du rapport financier annuel, du rapport sur l'élection générale ou du rapport sur une activité de financement réglementée, l'agent principal peut utiliser le formulaire *Demande de prorogation du délai de production*. Élections Canada doit recevoir cette demande au plus tard deux semaines après l'expiration du délai applicable.

Note : Seul un juge peut accorder une prorogation de délai faite plus de deux semaines après l'expiration du délai.

Élections Canada autorisera la prorogation sauf si l'agent principal a volontairement omis de produire les documents exigés ou si cette omission résulte du fait que les mesures nécessaires pour les produire n'ont pas été prises.

Si Élections Canada refuse d'accorder une prorogation du délai initial de présentation du rapport, ou si l'agent principal ne peut pas soumettre le rapport dans le délai prorogé, l'agent principal peut demander une prorogation de délai à un juge.

Note : Si les documents ne sont pas soumis dans le délai initial prescrit et qu'aucune prorogation n'est accordée, le parti enregistré risque la radiation.

Demander une prorogation à un juge

Pour demander une prorogation du délai à un juge, une demande doit être soumise à l'un des tribunaux ci-dessous. La demande peut être soumise à n'importe lequel de ces tribunaux, peu importe où se trouve le bureau de campagne principal du parti enregistré.

Une copie de la demande doit être envoyée à Élections Canada par courriel ou par télécopieur.

Si l'agent principal envoie une ébauche de sa demande à Élections Canada avant de la soumettre au tribunal, le personnel d'Élections Canada vérifiera si la demande permettra au parti de respecter ses obligations et fournira une lettre confirmant qu'il a été informé de la demande.

Province ou territoire	Tribunal pouvant recevoir la demande
Alberta	Cour du Banc du Roi de l'Alberta
Colombie-Britannique	Cour suprême de la Colombie-Britannique
Manitoba	Cour du Banc du Roi du Manitoba
Nouveau-Brunswick	Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick
Terre-Neuve-et-Labrador	Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Nouvelle-Écosse	Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Nunavut	Cour de justice du Nunavut
Ontario	Cour supérieure de justice de l'Ontario
Île-du-Prince-Édouard	Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Québec	Cour supérieure du Québec
Saskatchewan	Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan
Territoires du Nord-Ouest	Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
Yukon	Cour suprême du Yukon

Dans sa demande, le parti enregistré doit demander une nouvelle échéance pour soumettre les documents à Élections Canada. Parfois, la date de la nouvelle échéance sera passée. C'est le cas lorsqu'un parti a soumis ses documents obligatoires en retard avant de demander une prorogation et qu'il respecte maintenant les exigences en matière de production de rapports.

Prorogation à une date ultérieure	Prorogation à une date passée (rétroactive)
Le parti enregistré peut demander toute date raisonnable comme nouvelle date d'échéance pour soumettre les documents, selon les circonstances.	Le parti enregistré doit demander la date à laquelle tous les documents obligatoires ont été reçus par Élections Canada comme nouvelle date d'échéance.
Assurez-vous de donner suffisamment de temps au parti pour qu'il puisse respecter ses obligations; sinon, il devra soumettre une nouvelle demande au tribunal.	Veuillez communiquer avec le Réseau de soutien aux entités politiques pour connaître la date exacte.

Note : Si le parti enregistré ne retient pas les services d'un avocat pour préparer sa demande, il voudra sans doute communiquer avec le greffier du tribunal visé pour avoir de l'information sur le processus ou consulter un service d'aide juridique pour obtenir des échantillons de documents.

15. Remboursements

Le présent chapitre explique les conditions dans lesquelles un parti enregistré peut recevoir le remboursement versé par Élections Canada après une élection générale, et comment les montants sont calculés. On y aborde les sujets suivants :

- Qui peut recevoir un remboursement?
- Comment le remboursement est-il calculé?

Qui peut recevoir un remboursement?

Un parti enregistré a droit à un remboursement partiel des dépenses électorales et des dépenses en matière d'accessibilité payées pour une élection générale si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le directeur général des élections est convaincu que le parti a respecté les exigences en matière de déclaration des dépenses engagées pour une élection générale, en ce qui concerne la version originale et toute version modifiée des rapports exigés, même si le vérificateur affirme le contraire dans son rapport.
2. Le rapport du vérificateur ne comprend aucune des déclarations suivantes :
 - le rapport ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;
 - le vérificateur n'a pas reçu du parti tous les renseignements exigés;
 - selon la vérification, il semble que le parti n'a pas tenu correctement les écritures comptables.
3. Les candidats soutenus par le parti ont obtenu :
 - soit au moins 2 % du nombre de votes validement exprimés à l'élection;
 - soit au moins 5 % du nombre de votes validement exprimés dans les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat.

Note : La *Loi électorale du Canada* ne prévoit aucun remboursement des dépenses engagées lors d'élections partielles.

Comment le remboursement est-il calculé?

Montant de base

Les partis admissibles recevront un remboursement partiel des dépenses déclarées dans leur rapport sur l'élection générale, lequel sera calculé comme suit :

- 50 % de leurs dépenses électorales payées, sous réserve du plafond établi.
- 90 % de leurs dépenses payées en matière d'accessibilité, jusqu'à concurrence de 250 000 \$.

Exemple

Le plafond des dépenses électorales du Parti XYZ du Canada pour l'élection générale est de 20 millions de dollars. Les dépenses électorales payées par le parti pour l'élection générale s'élevaient à 12 millions de dollars et ses dépenses payées en matière d'accessibilité, à 100 000 \$. Le parti recevra donc un remboursement de 6 090 000 \$ ((12 M\$ x 50 %) + (100 000 \$ x 90 %)).

Réduction du montant du remboursement

Si les dépenses électorales du parti enregistré excèdent le plafond des dépenses électorales, le montant du remboursement est réduit de la façon suivante :

- de 1 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de moins de 5 % le plafond;
- de 2 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 5 % ou plus, mais de moins de 10 %, le plafond;
- de 3 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 10 % ou plus, mais de moins de 12,5 %, le plafond;
- de 4 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 12,5 % ou plus le plafond.

16. Redécoupage des circonscriptions

Ce chapitre explique le processus de redécoupage des circonscriptions et ses incidences sur un parti enregistré et ses associations de circonscription. On y aborde les sujets suivants :

- *Qu'est-ce que le redécoupage électoral?*
- *Associations enregistrées existantes – incidences du redécoupage et mesures à prendre*
- *Nouvelles associations de circonscription – incidences du redécoupage et mesures à prendre*
- *Rôle du parti enregistré*

Qu'est-ce que le redécoupage électoral?

Un redécoupage électoral a lieu après chaque recensement décennal. Le nombre de circonscriptions (et, par conséquent, le nombre de sièges à la Chambre des communes) attribuées à chaque province est alors recalculé en fonction d'une formule prévue dans la loi.

Une commission indépendante est formée dans chaque province pour y remanier la carte électorale en fonction du nouveau nombre de circonscriptions et des mouvements de la population. Le gouverneur en conseil proclame les décisions finales des commissions dans un décret de représentation.

Le processus dure plus d'un an. Le nouveau décret de représentation et les nouvelles circonscriptions entrent en vigueur le jour de la dissolution du Parlement pour une élection générale déclenchée au moins sept mois après la proclamation du décret de représentation.

Échéancier du redécoupage

<p>Les commissions proposent de nouvelles cartes, tiennent des consultations et présentent leur rapport définitif (au moins 1 an)</p>	<p>Le décret de représentation est proclamé par le gouverneur en conseil (dès que possible après la présentation de tous les rapports définitifs)</p>	<p>Les partis enregistrés et les associations communiquent avec Élections Canada pour se préparer à l'établissement des nouvelles circonscriptions</p>	<p>Le décret de représentation prend effet (au déclenchement d'une élection générale survenant au moins sept mois après la proclamation)</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Associations enregistrées existantes – incidences du redécoupage et mesures à prendre

Dans une circonscription non remaniée

Lorsqu'aucun changement n'est apporté aux limites d'une circonscription, les associations enregistrées de cette circonscription demeurent. Elles sont automatiquement prorogées à l'entrée en vigueur du nouveau décret de représentation. Elles n'ont aucun document à présenter à Élections Canada.

Toutefois, si une association souhaite être radiée à l'entrée en vigueur du nouveau décret de représentation, elle doit en aviser Élections Canada par écrit.

Dans une circonscription remaniée

Lorsque les limites d'une circonscription changent, même si ce n'est que légèrement, les associations enregistrées de cette circonscription doivent également changer. Deux options s'offrent à elles.

Option 1 – Déposer un avis de prorogation auprès d'Élections Canada

Un avis de prorogation permet à une association enregistrée de poursuivre ses activités sans interruption dans une nouvelle circonscription, après l'entrée en vigueur du décret de représentation. Si l'association soumet cet avis, c'est le seul document exigé pour faire la transition.

Élections Canada doit recevoir l'avis **après** la proclamation du décret de représentation, mais **avant** la dissolution du Parlement, jour où le décret entre en vigueur.

Le formulaire *Avis de prorogation d'une association enregistrée* et les instructions pour le remplir sont disponibles sur le site Web d'Élections Canada.

Note : La date limite pour présenter un avis de prorogation ne peut être repoussée.

Option 2 — Ne pas déposer d'avis de prorogation auprès d'Élections Canada

Si une association enregistrée d'une circonscription remaniée ne dépose pas d'avis de prorogation, elle est automatiquement radiée à l'entrée en vigueur du nouveau décret de représentation.

Au cours des six mois suivant sa radiation, l'association peut céder des biens ou des fonds :

- à son parti enregistré;
- à une autre association enregistrée du parti enregistré.

Dans les six mois suivant sa radiation, l'association doit présenter le *Rapport financier d'une association enregistrée* et, au besoin, un rapport du vérificateur pour les périodes suivantes :

- l'exercice financier au cours duquel l'association a été radiée, jusqu'à la date de sa radiation;
- tout autre exercice pour lequel l'association n'a pas produit de rapport.

Note : Si une association est radiée et choisit de s'enregistrer de nouveau sous le nouveau décret de représentation, la nouvelle association est considérée comme une entité distincte. L'association radiée doit présenter les rapports susmentionnés au plus tard six mois après sa radiation, et la nouvelle association doit présenter l'*État de l'actif et du passif d'une association enregistrée* au plus tard six mois après son enregistrement.

Nouvelles associations de circonscriptions – incidences du redécoupage et mesures à prendre

Les membres d'un parti peuvent former une nouvelle association de circonscription en prévision des circonscriptions futures. L'association peut demander son enregistrement dans une nouvelle circonscription ou dans une circonscription remaniée dès que le décret de représentation est proclamé, même s'il n'est pas encore en vigueur.

L'association est enregistrée une fois qu'Élections Canada a validé la demande et inscrit l'association au Registre des associations de circonscription. Élections Canada avisera l'association de sa date d'enregistrement.

Note : Une fois enregistrée, la nouvelle association a immédiatement tous les droits et toutes les obligations d'une association enregistrée, dont celle de produire des rapports financiers, même si le nouveau décret de représentation n'est pas encore en vigueur.

Rôle du parti enregistré

Les partis enregistrés ont un rôle à jouer en assurant la prorogation ou l'enregistrement de leurs associations dans les futures circonscriptions, d'où l'importance de connaître les options présentées ci-dessus et les échéances qui s'y rattachent.

Une déclaration de consentement signée par le chef du parti doit accompagner l'avis de prorogation ou la demande d'enregistrement d'une association dans une future circonscription. Le parti doit s'assurer de n'avoir qu'une seule association enregistrée par circonscription en tout temps.